

(<sup>^</sup>)

( N<sup>o</sup> 116. )

---

## Chambre des Représentants.

---

---

SÉANCE DU 26 JANVIER 1854.

---

### CAISSES DE PRÉVOYANCE EN FAVEUR DES OUVRIERS MINEURS.

---

#### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

Le projet de loi que j'ai l'honneur de présenter à la Législature a pour but de consolider l'existence des caisses communes de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs, en leur accordant des encouragements analogues à ceux que la loi du 3 avril 1851 donne aux sociétés de secours mutuels qui soumettent leurs statuts à l'approbation du Gouvernement.

Quand cette dernière loi fut présentée, l'intention du Gouvernement n'était point d'en appliquer les dispositions aux caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs, parce qu'il existe des différences assez sensibles entre ces institutions et les associations de secours formées entre ouvriers, en vue de les prémunir contre les conséquences des maladies et des infirmités. On prévoyait dès lors qu'une loi spéciale serait indispensable pour faire jouir des mêmes avantages les caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs.

Les associations de secours mutuels se proposent d'assurer des secours temporaires, soit à leurs membres, en cas de maladie, de blessures ou d'infirmités, soit aux veuves ou aux familles des associés décédés, de pourvoir aux frais funéraires, de faciliter aux associés l'accumulation de leurs épargnes, etc. D'après les conditions insérées dans les statuts des caisses communes de prévoyance, chaque exploitation associée doit établir et conserver une caisse de secours pour ses ouvriers; cette caisse leur donne des secours en cas de maladie, de blessures; on pourrait étendre le cercle de ces distributions. Et il n'y a pas de doute que si l'administration des caisses érigées près des exploitations de mines, en soumettant leurs statuts ou leurs règlements à l'autorité, demandait qu'elles fussent reconnues et admises à jouir des avantages mentionnés dans la loi du 3 avril 1851, cette autorisation ne pût leur être accordée.

Le second alinéa de l'art. 1<sup>er</sup> de cette loi a posé une sage limite aux attributions des sociétés de secours mutuels, en leur interdisant de donner ou de garantir des *pensions viagères*. L'expérience a prouvé que ces associations formées entre artisans ou ouvriers ne prospèrent qu'à l'aide d'une grande économie, et qu'il leur est très-difficile d'accumuler des sommes suffisantes pour pourvoir au service de pensions viagères.

Ce qui distingue, au contraire, les caisses communes de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs des autres associations de secours, -c'est qu'elles ont été fondées principalement, on pourrait presque dire exclusivement, pour conférer des pensions aux victimes des accidents qui arrivent si fréquemment dans les mines, ou aux veuves et aux familles de ceux qui y périssent. Les pensions sont bornées aux cas d'accidents; on prévient, par cette limitation, les inconvénients qui pourraient résulter de l'adoption d'un système trop large de secours. Si l'on vient ensuite en aide aux vieillards et aux infirmes, c'est en subordonnant l'assistance qu'on leur accorde aux ressources des caisses, et par conséquent sans engagement déterminé. Mais il suffit de ce peu de mots pour faire comprendre que les caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs ne pouvaient être assimilées entièrement aux associations ordinaires de secours mutuels, ni soumises absolument aux mêmes conditions.

De cette différence fondamentale, découlent plusieurs conséquences : si les caisses de prévoyance accordent des pensions aux ouvriers mutilés, et aux veuves ou à la famille de ceux qui ont péri par suite d'accident, il est indispensable qu'elles jouissent de ressources plus étendues que les simples associations qui ne prévoient que les cas de maladie ou de blessures. On a pourvu à ces derniers cas, comme nous l'avons vu, par l'établissement d'une *caisse particulière de secours* près de chaque exploitation associée. Le lien de communauté, entre les exploitations de mines d'un même bassin ou d'une même province, n'a été formé que pour les accidents dont les conséquences dépasseraient les ressources des caisses particulières. On a considéré comme tels ceux qui donnent ouverture à des *pensions*. Les *caisses communes de prévoyance*, érigées au nombre de six, dans le royaume, en faveur des ouvriers mineurs (<sup>1</sup>), ont donc essentiellement pour but de conférer des pensions en cas d'accidents; elles rejettent ou doivent rejeter sur les caisses particulières toutes les dépenses que celles-ci peuvent raisonnablement supporter : l'association, conformément à la nature des choses, ne doit commencer que lorsque les exploitations, en restant isolées, auraient trop de risques à courir. Cette distinction, qui a toujours été fondamentale pour les caisses de prévoyance des ouvriers mineurs, doit être maintenue, parce qu'elle empêchera l'augmentation indéfinie des charges que l'on serait toujours tenté de faire supporter aux caisses communes.

---

(<sup>1</sup>) La province de Hainaut en compte trois :

Au Couchant de Mons ;  
 Au Centre ;  
 A Charleroy.

Les autres caisses sont établies dans les provinces de Liège, de Namur et de Luxembourg,

Ainsi, dans l'organisation actuelle des caisses de prévoyance, il existe six caisses communes; aux termes de leurs statuts, chaque établissement associé doit avoir sa caisse particulière de secours. Les statuts des caisses communes ont été soumis à l'approbation du Roi. La plus ancienne, celle de la province de Liège, a été autorisée par arrêté royal du 24 juin 1839; ses opérations ont commencé le 1<sup>er</sup> juillet suivant. Les autres n'ont pas tardé à se former.

Ému par le spectacle d'un terrible accident qui venait de priver de la vie *soixante-seize* ouvriers mineurs dans une mine non associée aux caisses de prévoyance, un de mes honorables prédécesseurs (M. Rolin) conçut le projet d'obliger toutes les exploitations de mines à s'affilier aux caisses communes, en rendant ainsi leur institution *obligatoire et permanente*. Il consulta, à cet effet, sous la date du 13 avril 1850, le Conseil des mines, tant sur le mérite de cette idée que sur les mesures organiques à prendre pour la mettre à exécution. Le Conseil des mines, à la suite de deux rapports soigneusement élaborés, ne partagea point l'avis du Ministre. Repoussant l'idée d'une contrainte légale, il crut que l'on pourrait arriver au même résultat, en accordant certains encouragements aux caisses de prévoyance. Il demanda que les deux rapports joints à son avis fussent envoyés aux députations permanentes des quatre provinces minières et aux commissions administratives des caisses de prévoyance. A l'exception de la commission administrative de la caisse de la province de Liège, l'administration de toutes les caisses crut qu'il était préférable et qu'il suffisait, pour arriver au but désiré, d'accorder à ces institutions des avantages analogues à ceux que la loi du 3 avril 1851 assure aux sociétés de secours mutuels reconnues. Il y a unanimité pour demander que la Législature et le Gouvernement prennent des mesures afin de rendre permanente l'existence des caisses de prévoyance, dans l'intérêt des ouvriers mineurs et de leurs familles.

Les rapports des députations provinciales, des commissions administratives des caisses, des ingénieurs en chef des mines, ayant été renvoyés au Conseil des mines, ce dernier soumit à un nouvel examen les opinions développées dans ces réponses, et rendit, sous la date du 17 décembre 1852, un avis précédé d'un rapport détaillé, et accompagné d'un projet de loi indiquant les encouragements généraux que la loi pourrait accorder aux caisses de prévoyance, afin d'assurer leur maintien et leur développement.

Ayant pris connaissance de ce travail, le Gouvernement s'est rangé à l'avis du Conseil des mines. Il a pensé que la forme sous laquelle ces institutions ont prospéré depuis plus de quatorze années pouvait suffire pour leur donner un caractère permanent et en généraliser les bienfaits, si en même temps on leur accordait les avantages dont jouissent les établissements d'utilité publique reconnus par la loi. Sur 60,000 ouvriers mineurs que renferme le royaume, 35,000, ou plus des neuf dixièmes, sont affiliés actuellement aux caisses communes de prévoyance. Parmi les ouvriers qui n'y participent point, près de la moitié reçoivent, en cas d'accidents, des secours des établissements pour lesquels ils travaillent. En présence des conséquences graves que le rapport du Conseil des mines laisse entrevoir, et qui résulteraient de l'introduction d'un principe nouveau en législation, l'*assurance obligatoire pour les cas d'accidents*, le Gouvernement ne peut que se rallier à ses conclusions, qui respectent le principe de la liberté de l'industrie et se bornent à

encourager l'esprit d'association charitable et l'intervention des patrons dans une œuvre de bienfaisance.

Dans la plupart des pays riches en mines, la législation, Messieurs, accorde des privilèges et des faveurs à ceux qui se livrent à l'exploitation des mines, et cette protection s'étend en particulier sur les travailleurs exposés, dans cette industrie meurtrière, à de si nombreux et si déplorables accidents. L'association des exploitants de mines, en Belgique, a répondu à l'appel qui lui avait été adressé par le Gouvernement : quatorze années ont justifié l'excellence des institutions actuelles : il ne peut être question de les transformer ; il suffira d'en compléter l'organisation, et leur permanence résultera de l'arrêté royal qui, dans les conditions de la loi, les reconnaîtra comme établissements d'utilité publique. Les dispositions consignées dans le projet de loi ci-joint résument les vœux des commissions administratives des caisses ; elles appliquent, en les développant, les principes déposés dans la loi du 5 avril 1851. Deux années et demie de pratique ont démontré l'utilité de cette dernière loi et attestent les avantages qu'en peut retirer l'esprit d'association. Ses dispositions ont donc déjà subi l'épreuve de l'expérience ; c'est avec d'autant plus de confiance que l'on peut les prendre pour modèles en les étendant aux caisses de prévoyance.

Cependant, Messieurs, en raison même de l'étendue des opérations des caisses communes de prévoyance, du service de pensions dont elles sont chargées, nous devons reconnaître que des motifs particuliers existent en faveur de ces institutions, afin d'en assurer la permanence. Le Conseil des mines n'a pas hésité à se servir, à leur égard, du terme d'*établissements d'utilité publique*. Les dispositions qu'il a formulées, tout en indiquant les avantages que ces institutions déclarées telles par le Gouvernement pourront trouver dans la loi, déterminent en même temps les conditions et les formalités qu'elles devront remplir pour obtenir d'être reconnues.

Le rapport joint à l'avis du Conseil ayant commenté chacun des articles du projet, il a paru superflu d'entrer ici dans des explications plus étendues. Le Gouvernement se borne donc, Messieurs, à recommander à votre attention bienveillante ce projet de loi, dont l'adoption sera une preuve de plus de la sollicitude que la Législature et le Gouvernement du Roi portent sur tout ce qui concerne la position, les souffrances et les intérêts des classes laborieuses.

*Le Ministre des Travaux Publics,*

EM. VAN HOOREBEKE.



## PROJET DE LOI.

---

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport et la proposition de Notre Ministre des Travaux Publics,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Travaux Publics présentera, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

### ARTICLE PREMIER.

Les caisses communes de prévoyance, formées dans l'intérêt des ouvriers attachés à l'exploitation des mines, des minières et des carrières, ou aux ateliers qui en dépendent, et dont le but est d'assurer, en cas d'accidents, des secours et des moyens d'existence aux ouvriers devenus incapables de travailler, ainsi qu'aux veuves et aux familles de ceux qui ont péri; des secours aux vieillards et aux infirmes, dans les limites des ressources de ces caisses, pourront être reconnues par le Gouvernement comme établissements d'utilité publique, en se soumettant aux conditions indiquées ci-après.

### ART. 2.

Celles de ces associations qui voudront être reconnues adresseront un exemplaire de leurs statuts à la députation permanente de la province où elles ont leur siège.

La députation permanente transmettra cette demande, dans les deux mois, au Ministre des Travaux Publics, avec ses observations.

Un arrêté royal conférera à ces associations, s'il y a lieu, le caractère d'établissements d'utilité publique.

### ART. 3.

Les caisses de prévoyance reconnues jouiront des avantages suivants :

1° Faculté d'ester en justice, à la poursuite et diligence de leur administration. Toutefois, lorsque l'affaire excédera la compétence du juge de paix, elles ne pourront plaider qu'avec l'autorisation de la députation permanente du conseil provincial, sauf le recours au Roi, en cas de refus d'autorisation. Elles pourront obtenir exemption des frais de procédure, en se conformant à l'arrêté royal qui sera pris en vertu de l'art. 4;

2° Exemption des droits de timbre et d'enregistrement pour tous actes passés au nom de ces caisses, ou en leur faveur. Seront délivrés gratuitement et exempts des mêmes droits, tous certificats, actes de notoriété ou autres, dont la production devra être faite pour le service de ces caisses ;

3° Faculté de recevoir des donations et des legs, moyennant l'accomplissement des formalités prescrites par le n° 3 de l'art. 76 de la loi communale.

#### ART. 4.

Des arrêtés royaux détermineront :

1° Les conditions et les garanties requises pour l'approbation des statuts des caisses de prévoyance ;

2° Les conditions auxquelles les caisses de prévoyance reconnues seront admises à plaider gratis ;

3° Les causes qui peuvent entraîner la révocation de l'acte d'approbation ;

4° Les formes et les conditions de la dissolution, et le mode de liquidation ;

5° L'emploi de l'actif, après le payement des dettes, en cas de révocation ou de dissolution.

Cet actif pourra être attribué à des caisses du même genre, reconnues par le Gouvernement, ou à des bureaux de bienfaisance, chargés de la continuation du payement des pensions et secours.

#### ART. 5.

Les membres de l'administration de ces caisses, et les associés qui contreviendraient aux arrêtés royaux pris en exécution des n° 3, 4 et 5 de l'article précédent, seront passibles des peines comminées par l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 6 mars 1818.

#### ART. 6.

Les pensions et secours accordés par les caisses de prévoyance reconnues, ainsi que les secours distribués par les caisses particulières des établissements qui y sont affiliés, ne sont ni cessibles ni saisissables.

#### ART. 7.

Chaque année, avant la fin d'avril, l'administration des caisses de prévoyance reconnues adressera à la députation permanente de la province, conformément au modèle arrêté par le Gouvernement, un compte de ses recettes et de ses dépenses pendant l'exercice écoulé.

Elle répondra à toutes les demandes de renseignements que l'autorité lui transmettra sur des faits concernant ces associations.

*Disposition transitoire.*

ART. 8.

Le Gouvernement adressera un rapport détaillé aux Chambres, sur l'exécution de la présente loi, au plus tard, dans la session ordinaire de 1857.

Donné à 1854.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Travaux Publics,*

EM. VAN HOOREBEKE.

---

Le rapport présenté au Conseil des mines, et l'avis du Conseil qui ont servi de base à la rédaction du projet de loi qui précède, portent la date de décembre 1852.

A cette époque, le rapporteur du Conseil des mines ne pouvait s'appuyer que sur les comptes des caisses de prévoyance des ouvriers mineurs pendant l'année 1851.

Il a cherché à donner une idée de l'importance de ces institutions, et a présenté le résumé de leurs recettes et celui de leurs dépenses, qui consistent presque entièrement en pensions et secours.

Les résultats des opérations des caisses de prévoyance, en 1852, ont été loin d'affaiblir les considérations qui ont guidé le Conseil des mines et le Gouvernement.

Il ne sera pas hors de propos de donner un aperçu des derniers comptes des caisses de prévoyance. Voici le résumé des opérations et de la situation des caisses en 1852 :

DÉSIGNATION DES ASSOCIATIONS.	RECETTES.			DÉPENSES.			AVOIR AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1855.
	CAISSES COMMUNES de prévoyance.	CAISSES PARTICULIÈRES de secours.	TOTAL.	CAISSES COMMUNES de prévoyance.	CAISSES PARTICULIÈRES de secours.	TOTAL.	
	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
Caisse de Mons . . . . .	178,394 91	173,352 07	351,746 98	151,152 86	155,815 00	306,967 86	371,742 22
Id. de Charleroy . . . . .	143,263 70	139,482 97	282,746 67	83,225 49	123,786 84	207,012 33	318,783 23
Id. du Centre . . . . .	50,337 36	16,808 90	67,146 26	37,751 50	19,479 70	57,231 20	71,018 74
Id. de Liège . . . . .	88,900 78	158,907 36	247,807 14	70,406 43	133,824 40	209,290 83	455,523 22
Id. de Namur . . . . .	23,970 52	12,868 86	36,839 38	15,388 25	11,087 19	26,475 44	38,992 93
Id. du Luxembourg . . . . .	2,066 05	1,017 25	3,083 30	1,810 00	604 50	2,423 50	13,549 35
<b>Totaux . . . . .</b>	<b>486,933 32</b>	<b>502,436 41</b>	<b>989,369 73</b>	<b>359,803 53</b>	<b>449,597 63</b>	<b>809,401 16</b>	<b>1,229,609 74</b>

Les recettes et les dépenses totales des caisses, en 1851, n'avaient été respectivement que de 843,220 fr. 06 c. et de 725,054 fr. 69 c.

Comme pendant les années précédentes, on remarque qu'en 1852, la majeure partie des recettes provient des contributions des ouvriers mineurs. Sur cent parties dont elles se composent, on peut indiquer ainsi la proportion dans laquelle entrent les différents éléments de recettes :

Versements des ouvriers . . . . .	62 92
Cotisations des exploitants . . . . .	25 73
Recettes diverses . . . . .	6 85
Subsides de l'État . . . . .	4 50
<b>Total . . . . .</b>	<b>100 00</b>

En 1851, on comptait 31,889 ouvriers mineurs affiliés aux caisses de prévoyance. Sur une population totale d'environ 60,000 ouvriers mineurs, en 1852, on en a compté 55,548 qui en faisaient partie.

Ces chiffres suffisent pour faire connaître, d'une part, l'importance des caisses communes de prévoyance et, d'autre part, le progrès qu'elles ont fait et le mérite de leur organisation actuelle.

## RAPPORT

## FAIT AU CONSEIL DES MINES,

LE 7 DÉCEMBRE 1852.

MESSIEURS,

Vous vous souvenez que, par dépêche du 15 avril 1850, M. Rolin, Ministre des Travaux Publics, nous exposa ses idées relativement aux nombreux accidents qui arrivent dans l'exploitation des mines. Un accident effroyable, qui venait d'avoir lieu dans la houillère des *Vingt-quatre Actions*, à Quaregnon, avait privé de la vie *soixante-seize* ouvriers mineurs. Les exploitants de cette mine n'ayant pas participé à la caisse de prévoyance instituée au Couchant de Mons, les familles de ces victimes restaient dénuées de ressources. M. le Ministre pensait qu'un projet de loi, ayant pour but d'obliger les exploitants de mines à prendre part aux caisses de prévoyance, serait favorablement accueilli de la Législature.

M. le Ministre nous offrait, en même temps, avant d'aborder l'étude de cette affaire, de prendre l'avis, si nous le désirions, des commissions administratives des caisses établies dans les différents bassins de mines. Après avoir entendu mes rapports du 28 juin et du 9 août 1850, vous avez accepté cette offre par votre avis du même jour, 9 août (\*).

Dans mes deux rapports, j'ai cherché, Messieurs, en vous faisant l'historique de l'institution des caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs, à vous démontrer les principes qui leur ont servi et doivent leur servir de base. Si elles ont subsisté, si elles ont grandi et sont devenues florissantes grâce au concours de l'État, des exploitants de mines réunis, qui ajoutent leurs subsides ou leurs cotisations volontaires aux retenues pratiquées sur le salaire des ouvriers, on ne peut transformer en impôt ce qui est un don de bienveillance et de commisération. Chaque homme, dans la société, doit pourvoir, par lui-même, à ses besoins, quoiqu'il ne lui soit pas défendu de se fortifier, d'augmenter ses ressources, par l'association ou par l'appui d'un patronage. Mais la liberté du travail existe, d'une part; de l'autre, on ne peut changer les principes du droit civil, consacrés par les siècles, afin de rendre responsables de toutes les conséquences des accidents les exploitants de mines, lors même qu'ils auront observé les règlements, et sans que, personnellement ou par leurs agents, ils soient en faute.

Nous pensions, et nous pensons encore, Messieurs, avoir exposé, sur ce sujet, des considérations suffisantes pour éclairer désormais la question. Des commissions administratives des six caisses de prévoyance, cinq seulement ont répondu. Les commissions administratives des caisses du Couchant de Mons, du Centre et de Namur partagent notre avis et le renforcent par leurs observations motivées. La commission de la caisse de Liège, sans répondre à nos arguments, demande

---

(\* ) Voir ces pièces ci-après, à l'Appendice.

qu'une loi contraigne tous les exploitants de mines à s'associer aux caisses de prévoyance. Les députations permanentes des conseils provinciaux du Hainaut, de Namur et de Liège répondent chacune dans le sens des conclusions des commissions administratives des caisses de leur ressort. Enfin, M. le Ministre des Travaux Publics ayant consulté les ingénieurs des mines, nous devons ajouter que MM. les ingénieurs en chef des directions du Hainaut et de Liège sont également d'avis, non-seulement qu'il faut chercher à rendre les caisses de prévoyance permanentes, mais que la participation de tous les exploitants de mines à ces caisses doit être rendue obligatoire par la loi.

Nous devons donc, Messieurs, rentrer dans la discussion. Ce que les résultats de l'enquête ajoutent en force, en considérations morales, d'un côté, nous est enlevé, au moins au premier aperçu, de l'autre. Vous avez décidé que nous n'attendrions pas davantage la réponse de la commission administrative de la caisse de prévoyance du Luxembourg. Toutes les opinions pour et contre ont pu se produire; il est temps de résumer les débats et de tâcher d'arriver à une fin utile.

Cette année encore, le 6 mars dernier, et tout récemment en octobre, l'on a eu à déplorer deux accidents notables, dus tous deux, comme l'accident des *Vingt-quatre Actions*, à des explosions du gaz hydrogène carboné. Le coup de feu, à la mine de *Longterne-Ferrand*, a privé de la vie soixante ouvriers, qui ont laissé sans soutien 28 veuves et 80 orphelins, sans compter les vieux pères et mères et les autres personnes que leur travail entretenait. Seulement du chef des veuves et des orphelins, la commission administrative, au mois de juin dernier, avait liquidé des pensions s'élevant à 8,212 fr. 50 c. L'accident de la mine de *Longterne-Trichères* a occasionné la mort de 51 ouvriers; ce sont encore de nouvelles et lourdes charges qui pèseront sur la caisse.

On voit l'utilité de ces institutions, et en même temps le poids du fardeau que les nombreux accidents arrivés dans les mines mettent à leur charge. Voici le tableau résumé du nombre des personnes qu'elles ont secourues, et du montant des pensions et secours qu'elles ont acquittés pendant l'année 1851 :

DÉSIGNATION DES ASSOCIATIONS.	NOMBRE DE PERSONNES secourues.	MONTANT DES PENSIONS et secours.
		Fr. C.
Caisse de Mons. . . . .	1,022	118,964 23 (*)
Id. de Charleroy . . . . .	835	77,080 25
Id. du Centre. . . . .	241	34,039 40
Id. de Liège . . . . .	875	71,629 45
Id. de Namur. . . . .	184	12,644 47
Id. du Luxembourg. . . . .	25	1,681 65
TOTALS . . . . .	3,182	316,039 45

(\*) Y compris les secours donnés à 7 ouvriers atteints d'anémie.

Ces sommes ne représentent, Messieurs, que les pensions et secours accordés par les caisses communes de prévoyance ; indépendamment des cas graves auxquels ces institutions sont appelées à pourvoir, on a établi, près de chaque exploitation de mines, des caisses particulières de secours, qui viennent en aide aux ouvriers mineurs et à leurs familles, en cas d'accidents ou de maladie. Ces caisses particulières, dont les bienfaits ne s'étendent pas au-delà du cercle des ouvriers de l'exploitation, payent les médecins, les médicaments, distribuent des secours pécuniaires. Une disposition expresse des statuts des caisses communes oblige les exploitants de mines qui y prennent part, à ériger et à conserver dans leurs établissements une caisse particulière de secours pour leurs ouvriers. L'institution de la caisse commune assure donc l'existence des caisses particulières de secours.

En réunissant, pour l'année 1851, le montant des recettes et des dépenses de ces deux sortes de caisses, on obtient les résultats suivants :

DÉSIGNATION DES ASSOCIATIONS.	MONTANT DES RECETTES.			MONTANT DES DÉPENSES.		
	CAISSES communes.	CAISSES particulières.	TOTAL.	CAISSES communes.	CAISSES particulières.	TOTAL.
	Fr. C	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C
Caisse de Mons . . . . .	467,779 89	440,399 36	308,479 45	435,599 01	435,328 79	270,927 80
Id. de Charleroy..	419,546 90	403,946 09	223,492 99	84,228 39	403,946 09	485,474 48
Id. du Centre . . . . .	36,983 23	45,241 84	52,225 04	34,522 40	47,624 08	52,446 45
Id. de Liège . . . . .	93,929 77	439,770 73	233,700 50	73,398 25	122,316 22	495,744 47
Id. de Namur . . . . .	16,605 80	6,286 00	22,891 80	43,665 06	4,698 79	48,363 85
Id. du Luxembg..	4,933 04	797 24	2,730 28	4,930 40	797 24	2,727 64
TOTAUX . . . . .	436,778 63	406,441 43	843,220 06	340,343 54	384,714 48	725,054 69

Des institutions qui, opérant en une année des recettes de *huit cent quarante-trois mille francs*, répandent en secours plus de *sept cent vingt-cinq mille francs* dans une classe aussi déshéritée, aussi malheureuse, méritent assurément l'assistance et l'appui de la loi. Oui, nous devons tâcher de rendre ces caisses permanentes, de faire en sorte que tous les ouvriers mineurs participent à leurs bienfaits. Recherchons les moyens d'y parvenir le plus facilement, le plus sûrement. Examinons d'abord les opinions émises dans l'enquête ouverte par M. le Ministre des Travaux Publics.

Nous diviserons ces opinions en deux catégories : dans la première, nous rangerons les réponses de ceux qui, avec nous, admettent qu'il suffit, pour le but à atteindre, d'ériger les caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs en personnes civiles, jouissant d'avantages analogues à ceux que la loi du 3 avril 1851 a accordés aux sociétés de secours mutuels reconnues par le Gouvernement. Dans la seconde, nous rangerons les réponses de ceux qui croient que, sans une loi qui rende obligatoire, pour les exploitants de mines, la participation aux caisses de prévoyance, l'on n'arrivera à aucune solution satisfaisante.

## CHAPITRE PREMIER.

**Examen des opinions favorables à la liberté d'association.**

Cette thèse est soutenue, comme nous l'avons dit, par les commissions administratives des caisses de Mons, de Charleroy, du Centre et de Namur. Nous analyserons succinctement les motifs qu'elles font valoir, en y ajoutant parfois des documents nouveaux, et en nous réservant d'entrer dans de plus amples détails quand nous présenterons nos propres conclusions.

§ 1<sup>er</sup>. — *Caisse du Couchant de Mons.*

La commission administrative de la caisse du Couchant de Mons rappelle, dans son rapport du 15 janvier 1851, l'empressement avec lequel les exploitants de mines de ce bassin ont renouvelé, en 1850, l'engagement qu'ils avaient contracté dix années auparavant; l'unanimité avec laquelle ils ont consenti à augmenter la somme des sacrifices qu'ils s'étaient d'abord imposés. D'après les statuts de 1840, les exploitants s'obligeaient à verser dans la caisse commune une cotisation égale aux retenues subies par leurs ouvriers sur leurs salaires; cette retenue et cette subvention s'élevaient chacune à  $\frac{1}{2}$  p. % du salaire. La contribution des ouvriers a été portée à  $\frac{3}{4}$  p. % de ces salaires par les statuts renouvelés de 1850. Les exploitants de mines ont consenti à augmenter leur cotisation, qui s'est trouvée ainsi tiercée. Le montant des sacrifices qu'ils s'imposent, de ce chef, est très-onéreux. A la page 27 du compte rendu des opérations de la caisse du Couchant de Mons en 1851, on lit le relevé des sommes payées par les divers établissements.

Voici un extrait de ce relevé :

Établissement du Grand-Hornu . . . . .	fr.	21,284	36
Id. du Nord du Bois de Boussu . . . . .		10,405	51
Id. du Levant du Flénu . . . . .		8,042	42
Id. des Produits. . . . .		7,079	92
Id. du Buisson . . . . .		6,921	14
Id. du Haut-Flénu . . . . .		5,155	65
Id. de l'Agrappe et Grisœuil . . . . .		5,025	28
Id. de la Cossette et du Couchant du Flénu réunis. . . . .		4,965	26
Id. d'Hornu et Wasmes . . . . .		4,555	66
Id. du Midi du Flénu . . . . .		4,192	74

Le total des sommes provenant de la libéralité des exploitants en faveur de leurs ouvriers, dans cette seule année, s'est élevé à 101,937 fr. 10 c. Ces résultats sont dus au système actuel, en dehors de toute contrainte légale.

MM. les exploitants réclament contre le système peu juste et peu rationnel qui les placerait en dehors de la règle commune. Agir ainsi, ce serait mal les récompenser du généreux exemple dû à leur initiative.

« La loi, disent-ils, doit être égale pour tous. Elle ne peut faire peser sur l'ex-  
 » ploitation des houillères des charges qu'elle n'exige pas d'autres industries qui,  
 » au point de vue de la santé et de la sécurité des ouvriers, présentent autant que  
 » celle-là des chances de danger ou des causes constantes d'insalubrité. Telles sont  
 » les poudrières, les verreries, les fabriques de produits chimiques, de céruse,  
 » d'allumettes phosphoriques, de feutre, d'aiguilles, etc.

» L'idée de rendre la participation aux caisses de prévoyance obligatoire se  
 » concilie difficilement avec le respect dû à la propriété et à la liberté individuelle.  
 » Il existe malheureusement, aujourd'hui, une tendance à faire passer dans les  
 » masses une plus forte part d'influence, à leur conférer des droits nouveaux. Il  
 » est d'autant plus dangereux de céder à cet entraînement, que les fauteurs de  
 » troubles, ceux qui veulent bouleverser l'ordre social, n'ont point d'autre cri de  
 » ralliement que l'amélioration du sort des travailleurs.

» Rendre les caisses de prévoyance obligatoires, c'est les dépouiller de leur plus  
 » beau caractère, c'est ôter aux exploitants le mérite d'un acte de bienfaisance  
 » posé spontanément; c'est détruire enfin l'action salutaire du patronage, destiné  
 » à resserrer les liens qui unissent le maître à l'ouvrier et à augmenter sans cesse  
 » la bienveillance mutuelle des rapports qui existent entre eux. »

La commission rappelle ensuite que le système qu'elle combat s'appuie sur le  
*droit à l'assistance* de la classe ouvrière, préconisé par des novateurs et repoussé  
 naguère par les législateurs d'un pays voisin. Elle s'en réfère, à cet égard, aux  
 considérations émises dans notre rapport du 28 juin 1850 (*V. ci-après ce rapport*  
 à l'*Appendice*).

D'accord avec nous, la commission estime que « si le pouvoir législatif inter-  
 » vient dans l'organisation des caisses de prévoyance, son action, loin de détruire  
 » l'essence particulière de ces institutions, doit se borner à les encourager, à les  
 » développer et tendre ainsi, sans la moindre contrainte, à les rendre perma-  
 » nentes. Il ne paraît pas impossible d'atteindre ce but, en conférant à celles qui  
 » se constitueraient pour une durée illimitée des avantages analogues à ceux que  
 » le Gouvernement propose d'accorder aux sociétés de secours mutuels (<sup>1</sup>), et en  
 » leur allouant une part plus large dans les subsides que les Chambres mettent,  
 » chaque année, à sa disposition. »

La commission regarde comme permanente de fait la caisse établie au Couchant  
 de Mons, et elle s'efforcera de seconder les vues du Gouvernement pour que le  
 principe de cette permanence soit consacré d'une manière définitive, dès qu'une  
 loi aura accordé aux caisses de prévoyance des mineurs les avantages dont jouissent  
 les sociétés de secours mutuels reconnues. L'association actuelle comprend d'ail-  
 leurs presque toutes les exploitations et le plus grand nombre des ouvriers mineurs.  
 Voici, d'après un tableau fourni par M. l'ingénieur en chef, le relevé du nombre  
 des ouvriers appartenant aux exploitations associées et à celles qui ne le sont pas.  
 Ce tableau se réfère à la situation du 1<sup>er</sup> janvier 1850.

---

(<sup>1</sup>) Ce projet a depuis été converti en loi, qui porte la date du 3 avril 1851.

PROVINCE DE HAINAUT.	Cochant de Mons.	Charleroy.	Centre.	TOTAL GÉNÉRAL.
Sociétés affiliées. . . . .	15,977	8,887	5,372	30,236
Id. non affiliées. . . . .	2,679	199	"	2,878
TOTAUX . . . . .	18,656	9,086	5,372	33,114

Toutefois, comme nous le verrons plus loin, si 2,878 ouvriers, par la résistance de leurs patrons, ne profitent pas encore des caisses de prévoyance, il ne faut pas croire qu'ils soient, en cas d'accident, dépourvus de secours. L'humanité, comme la pression de l'opinion, oblige les exploitants à leur en accorder. Seulement, ces secours ne sont pas toujours aussi abondants; puis ils ne proviennent que d'une charité imparfaite, puisqu'elle n'a pas su d'avance provoquer la prévoyance et doubler la somme des secours.

En terminant son rapport, la commission administrative consigne la mention qu'un seul membre, M. l'ingénieur en chef Gonot, persiste à croire que la loi doit rendre les caisses de prévoyance obligatoires et permanentes.

## § 2. — Caisse de Charleroy.

Dans son rapport qui porte la date du 18 août 1851, la commission administrative de la caisse de Charleroy commence par faire remarquer que la question soumise à son examen « se lie intimement à certaines théories émises depuis peu » et dont le danger a été reconnu par tous. En effet, imposer aux exploitants et aux ouvriers qu'ils emploient l'obligation de souscrire aux caisses de prévoyance, c'est créer, pour une partie de la population ouvrière, une position tout exceptionnelle; c'est, en un mot, inscrire dans notre législation le *droit à l'assistance* et toutes les conséquences que l'on peut en tirer. »

Après avoir rappelé que cette question a été soulevée récemment en France, et que MM. Benoist d'Azy et Thiers se sont énergiquement opposés, dans leurs rapports, au système des versements ou des retenues obligatoires, la commission demande de quel droit l'on imposerait à une classe de producteurs une espèce de taxe des pauvres dont les autres industriels seraient affranchis; de quel droit l'on imposerait aux ouvriers mineurs une retenue sur leur salaire, alors qu'aucune charge semblable ne pèserait sur les autres travailleurs.

« On conçoit, ainsi que la commission le fait observer, la retenue imposée par le maître qui, du reste, contribue de ses deniers à la caisse, à l'ouvrier qui accepte de travailler pour lui; il en est de cette condition comme de celles relatives à la nature, à la durée du travail, au taux du salaire; tout est, au préalable, discuté et accepté par l'ouvrier, qui conserve son entière liberté d'action. Mais il est impossible d'admettre qu'un gouvernement puisse jamais venir soumettre certains producteurs à des charges qui ne seraient pas communes à tous,

» et certaines catégories d'ouvriers à des retenues sur leurs salaires, que les autres  
 » travailleurs ne subiraient pas ; en un mot, la contrainte légale est impossible  
 » dans l'espèce, parce qu'elle tuerait la liberté. »

On ne peut se prévaloir, selon la commission, pour invoquer la contrainte légale, de l'obligation imposée par le Gouvernement aux nouveaux concessionnaires, lors de l'octroi d'une concession, de faire partie des caisses de prévoyance. Alors il y a don de la part du Gouvernement ; on conçoit que celui-ci puisse attacher telle ou telle condition à la faveur qu'il accorde, condition qui, au surplus, est librement acceptée par le preneur qui peut s'y soustraire en refusant le bénéfice de la concession qu'il sollicite. Mais on ne comprendrait pas un droit qui permettrait au Gouvernement d'imposer librement et à sa guise, aujourd'hui à une industrie, demain à une autre, des retenues et des versements qui détruiraient la liberté du travail et constitueraient, ainsi qu'on l'a dit plus haut, un premier pas dans la voie dangereuse du droit à l'assistance, d'où découlent le droit au travail et toutes les fausses théories dont on a tant abusé depuis quelque temps.

La commission insiste sur l'inutilité, outre l'inopportunité, de l'obligation que l'on veut imposer aux exploitants. D'après le tableau produit par M. l'ingénieur en chef Gonot, on a vu que, sur 9,086 ouvriers employés dans cette partie de l'arrondissement de Charleroy sur laquelle s'étend l'action de la caisse de prévoyance, 8,887, c'est-à-dire environ 98 p. %, sont affiliés. Elle est convaincue que, les avantages de ces caisses étant de plus en plus compris par la classe ouvrière, le temps n'est pas éloigné où le nombre des dissidents viendra à disparaître, sinon en totalité, au moins en majeure partie.

Si la commission de la caisse de prévoyance de Charleroy ne croit pas pouvoir admettre le principe d'une loi qui rendrait obligatoire l'association dont elle gère les intérêts, elle est unanime pour reconnaître les avantages qui résulteraient de sa permanence.

« Quoiqu'il ne soit pas à craindre, dit-elle, en présence de l'encaisse actuel et  
 » des résultats obtenus pendant la période de dix années qui vient de s'écouler,  
 » de voir les associés se retirer de l'institution, et qu'ainsi cette permanence doive  
 » déjà être considérée comme un fait accompli, la commission fera néanmoins  
 » tous ses efforts afin que ce caractère soit imprimé à la caisse de prévoyance de  
 » Charleroy par tous les associés actuels. Mais, au préalable, il faut qu'une loi  
 » ait assuré aux institutions de l'espèce les droits indispensables à leur existence  
 » et à leur développement. Ainsi la personnification civile devrait leur être attri-  
 » buée, ce qui les rendrait aptes à posséder des immeubles, et ce qui permettrait  
 » à leur administration d'agir et de les représenter en justice.

» Les statuts des caisses de prévoyance rangent, parmi leurs ressources, les  
 » dons, legs et donations de particuliers. Or, c'est là, dans la législation actuelle,  
 » une lettre morte pour ces caisses, à moins que ces dons, etc., ne consistent en  
 » biens mobiliers. Pour que le but que l'on se propose puisse être atteint, pour  
 » que l'ouvrier ait la certitude morale que les avantages qu'il compte retirer, en  
 » échange du sacrifice qu'il s'impose, ne lui feront pas défaut, il importe que ces  
 » caisses soient aptes à posséder tous les biens dont la charité et l'esprit de bien-  
 » faisance voudraient les gratifier. »

Les objections faites contre l'octroi d'un privilège aussi étendu, en faveur

des sociétés de secours mutuels, se conçoivent, attendu la facilité avec laquelle ces sociétés se forment et se dissolvent. Ce ne sont point là des établissements proprement dits, et les mêmes inconvénients ne se présentant pas à l'égard des caisses de prévoyance, surtout lorsqu'elles seront devenues permanentes, rien ne paraît s'opposer à ce qu'on assimile ces dernières aux institutions de bienfaisance.

La commission résume les autres avantages qu'il conviendrait d'accorder, par une loi, aux caisses de prévoyance. Ce sont :

1° La faculté de plaider *pro Deo*;

2° L'exemption des droits de timbre et d'enregistrement pour tous actes passés en leur nom ou en leur faveur, ainsi que la délivrance gratuite et exempte des mêmes droits, de toutes pièces relatives à l'association;

3° La franchise de port entre les commissions administratives et les exploitants associés; le mode tracé par l'arrêté royal du 26 juillet 1843, donnant lieu à des retards incompatibles avec un service régulier et nuisibles aux intérêts des ouvriers.

Elle croit donc qu'il y a lieu de se borner à rendre les caisses permanentes, en leur assurant en même temps les privilèges dont jouissent les institutions de bienfaisance, considérées par la loi comme personnes civiles.

### § 3. — Caisse du Centre.

En présence des deux rapports rédigés par votre rapporteur, la commission croit pouvoir se dispenser d'entrer dans de longs développements.

« Certes, dit-elle dans sa lettre du 3 avril 1851, le plus beau caractère des » caisses de prévoyance, c'est leur spontanéité; c'est ce caractère qui doit main- » tenir les sentiments de fraternité qui existent entre les exploitants et les ouvriers; » la commission verrait donc avec peine que les caisses de prévoyance fussent » rendues obligatoires, mais elle appelle de tous ses vœux la consolidation et, » pour ainsi dire, la permanence de ces institutions, et elle pense que le Gouver- » nement atteindrait ce résultat en accordant aux caisses communes de pré- » voyance certains avantages qui contribueraient à assurer leur avenir. »

De l'aveu même de M. l'ingénieur en chef des mines de la province, toutes les exploitations de mines du groupe dit du *Centre* sont affiliées à la caisse de prévoyance, avec tous leurs ouvriers dont le nombre s'élève à 5,372. La contrainte légale paraît ici superflue.

### § 4. — Caisse de Namur.

Le rapport de la commission administrative de la caisse namuroise porte la date du 14 janvier 1851.

Au premier abord, à l'aspect des grands accidents qui arrivent dans les mines, du nombre d'exploitations qui, dans la province, sont restées en dehors de l'association, on serait tenté de désirer qu'une loi rendît obligatoire la participation de tous les exploitants à une caisse de prévoyance établie d'une manière permanente. Mais en présence des résultats obtenus au moyen de l'organisation actuelle,

des considérations d'ordre supérieur qui ont été produites, la commission est d'avis : « Que l'intervention de l'État doit se borner à un système d'encouragement, à une direction purement morale. »

La caisse de Namur est entrée dans la 5<sup>e</sup> période quinquennale de son existence. Après avoir souscrit primitivement pour cinq années, personne n'a pensé qu'il fût nécessaire de renouveler son contrat, et par une espèce de tacite reconduction chacun a continué sa participation. Seulement, au lieu de 1/2 p. % du montant des salaires que versaient les exploitants et les ouvriers, la cotisation a été portée au double. Chacun verse maintenant, à la caisse commune, une contribution équivalant à 1 p. % des salaires.

D'après les termes mêmes du rapport, la caisse de prévoyance est tellement entrée dans les habitudes des mineurs, qu'ils considéreraient sa suppression comme une calamité.

Dans la conviction des membres de la commission, si l'association n'est pas devenue permanente *de droit*, elle l'est devenue *de fait*.

« La voie de la persuasion, ajoute le rapport, amènera cette permanence avec l'obligation, que le Gouvernement impose aux nouveaux concessionnaires, ou à ceux dont le cahier des charges doit être changé. Pour donner alors plus de fermeté d'action aux opérations des commissions, il est indispensable que le Gouvernement dote l'institution des privilèges qui appartiennent aux personnes civiles; que, pour apporter une nouvelle économie dans la gestion des intérêts communs, il accorde entre autres la franchise de port au président de la commission pour la facilité de ses rapports avec les exploitants, et que, par un appel aux membres des commissions, il obtienne une gestion à peu près gratuite. »

Dans l'assemblée générale du 28 décembre 1850, les exploitants affiliés à l'institution de prévoyance ont manifesté, à l'unanimité, le désir de voir rendre la caisse permanente; et, afin d'en compléter l'organisation, ils ont émis le vœu que la Législature accorde à sa commission administrative les droits et les privilèges qui appartiennent aux personnes civiles, c'est-à-dire la faculté d'ester en justice, l'exemption des frais de procédure, des droits de timbre et d'enregistrement, enfin la faculté de recevoir des donations et des legs sous l'approbation du Gouvernement.

La commission résume ainsi son opinion :

« 1<sup>o</sup> Qu'il n'est pas nécessaire de recourir à une loi spéciale pour obliger tous les exploitants à s'affilier aux caisses de prévoyance; mais que le Gouvernement peut se borner, ainsi qu'il l'a fait jusqu'aujourd'hui, à employer la voie de persuasion;

« 2<sup>o</sup> Que les associations doivent être rendues permanentes, en ce sens qu'elles apporteront à leurs statuts les modifications nécessaires pour que les exploitants associés soient tous obligés pour la durée de l'existence de leur exploitation;

« 3<sup>o</sup> Qu'il y a lieu de provoquer de la Législature une disposition qui donne à ces associations la qualité de personne civile, c'est-à-dire la faculté d'ester en justice avec remise des droits de greffe, de timbre et d'enregistrement, et exemption des mêmes droits pour les actes passés en leur nom ou en leur faveur, et

- » la faculté d'acquérir et de recevoir des legs et donations avec l'autorisation du  
 » Gouvernement ;  
 » 4° Que, pour apporter une nouvelle économie dans la gestion des intérêts de  
 » l'institution, il serait nécessaire d'accorder la franchise de port au président de  
 » la commission administrative dans toutes les relations de la caisse avec les  
 » exploitants. »

D'après le compte rendu des opérations de la caisse en 1851, 114 exploitations de mines appartenaient à l'association ; 25 concessions restaient en dehors. Ces dernières occupaient 576 ouvriers, tandis que les exploitants associés en employaient environ 2,000. Un grand nombre d'exploitations de minerai de fer, dont les travaux sont loin d'être continus, ne participent pas à l'association ; c'est un tort, puisque l'expérience démontre qu'il y arrive fréquemment des accidents. Mais nous ne pouvons entrer ici dans l'examen particulier de ce qui concerne ces exploitations.

### § 5. — *Opinions des députations permanentes du Hainaut et de Namur.*

Dans sa dépêche du 12 novembre 1851, M. le gouverneur du Hainaut annonce qu'ayant pris connaissance des réponses des commissions administratives des trois caisses de la province, la députation permanente a résumé son avis dans les termes suivants :

- « La députation partage l'opinion généralement admise qu'il n'y a pas lieu de  
 » proposer à la Législature de rendre obligatoire l'institution, mais qu'il y a lieu  
 » d'aviser aux moyens de la rendre, autant que possible, permanente :  
 » 1° En accordant aux caisses les avantages que la section centrale de la  
 » Chambre des Représentants propose par l'art. 3 du projet de loi relatif aux  
 » sociétés de secours mutuels (1) ;  
 » 2° En continuant les subsides de l'Etat et de la province en faveur de ladite  
 » institution ;  
 » 3° En statuant que les pensions accordées ne seront cessibles et saisissables  
 » que dans les cas et pour les quotités prévues par les lois et règlements pour les  
 » pensions de l'Etat. »

La réponse de M. le gouverneur de Namur, en date du 24 janvier 1851, porte en substance que la députation permanente se rallie à l'opinion émise par la commission administrative de la caisse de cette province. M. le gouverneur ajoute qu'il partage également, en tous points, l'avis de cette commission, et qu'il pense que les mesures que le Gouvernement croira devoir prendre à cet égard dans l'intérêt de ces institutions, seront accueillies avec reconnaissance par tous les mineurs de la province.

---

(1) Comme nous l'avons dit, ce projet a été converti en loi, qui porte la date du 3 avril 1851.

## CHAPITRE II.

**Examen des opinions favorables à la contrainte légale.**

Les partisans de la contrainte légale, afin de rendre permanentes les caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs, et d'y assurer la participation de tous les exploitants de mines, sont les suivants : la commission administrative de la caisse de prévoyance de Liège, MM. les ingénieurs en chef des 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> directions des mines, et la députation permanente du conseil provincial de Liège. Nous allons analyser leurs réponses; mais nous devons parfois les accompagner de réflexions, afin d'amener la décision suprême qui tranchera dans ce débat.

§ 1<sup>er</sup>. — *Caisse de Liège.*

L'assemblée générale des exploitants de mines de la province, réunis par convocation de M. le gouverneur, le 10 décembre 1850, a adopté, à l'unanimité, les conclusions du rapport de la commission administrative.

Celle-ci, à l'unanimité, a partagé l'opinion de M. le Ministre Rolin.

Elle croit que, dans l'intérêt de l'institution, et pour que tous les ouvriers mineurs puissent jouir des bienfaits résultant des caisses de prévoyance, elles doivent être permanentes et obligatoires; c'est le seul moyen d'assurer leur avenir.

Il est peu juste et rationnel que le Gouvernement oblige les nouveaux concessionnaires à faire partie de cette institution, tandis que les autres n'y sont tenus que temporairement et peuvent, en se retirant à l'expiration du temps pour lequel ils ont souscrit, faire peser des charges énormes sur ceux qui resteront forcément associés.

D'un autre côté, lorsque l'exploitant abandonne l'association, ses ouvriers perdent tout le fruit des retenues qu'ils ont subies dans l'espoir d'en retirer un jour des avantages.

Par ces motifs, la commission pose en fait que, pour que cette institution continue à subsister, il faut absolument qu'elle soit permanente et obligatoire.

La commission, ainsi qu'on le voit, n'examine aucune théorie, n'aborde pas l'examen des considérations développées dans nos deux rapports : selon elle, il vaudrait mieux, il serait plus juste et plus rationnel que tous les exploitants de mines fissent en même temps partie de l'association, et que tous les ouvriers mineurs en profitassent. *Donc* la loi doit rendre ces institutions permanentes et obligatoires.

On a proposé des moyens indirects d'arriver à ces résultats : la commission ne les discute pas. L'autorité de la loi lui suffit.

Il est vrai que la commission fait suivre immédiatement cette opinion d'un correctif.

M. le Ministre des Travaux Publics, par sa dépêche du 15 avril 1850, avait demandé en même temps s'il ne conviendrait pas de restreindre le projet de loi à l'énoncé des principes organiques des caisses, tels que le taux des retenues au

profit de la caisse commune et des caisses particulières; les cas qui donnent droit aux pensions, etc.

La commission de la caisse de Liège a été d'avis, à l'unanimité, que *c'était à elle à fixer le taux des retenues!* Cependant, dans le cas où les besoins de la caisse l'exigeraient, et à défaut d'initiative de la part de ses administrateurs, le Gouvernement pourrait, seulement alors, dans l'intérêt de l'institution, forcer les associés à porter les retenues à un taux qui ne pourrait dépasser deux pour cent.

Dans l'organisation actuelle, les exploitants réunis en assemblée générale ont fixé le taux des retenues à imposer aux ouvriers, et le montant de la cotisation qu'ils s'imposaient à eux-mêmes; ils ont soumis leur plan et leurs statuts au Gouvernement qui a approuvé ces statuts. Ils ont obtenu de l'Etat et de la province des subsides justifiés par l'importance du but qu'ils cherchaient à atteindre, et l'élévation des sacrifices qu'eux et leurs ouvriers consentaient. La commission administrative ne propose rien moins que l'abdication en sa faveur, par les exploitants, du droit de fixer les contributions. Le Gouvernement lui-même la laissera opérer librement; on ne reconnaît à ce dernier le droit d'intervention que lorsque le mal est poussé à l'extrême. Ce n'est plus là de la prévoyance, c'est une système *d'imprévoyance!*

La commission entre ensuite dans l'examen de dispositions de détail, dans lesquelles nous ne croyons pas devoir la suivre.

Elle ne verrait aucun inconvénient à ce que *toutes les dispositions* des statuts, avec les modifications qu'elle indique, fussent consacrées par une loi, en s'enlevant ainsi à elle-même la possibilité de faire aucun changement, aucune amélioration.

Elle ne fait aucune objection à ce que, conformément à nos propositions, on érige les caisses communes de prévoyance en personnes civiles, avec exemption des droits de timbre, de greffe et d'enregistrement.

Au 1<sup>er</sup> janvier 1851, la province de Liège, qui renfermait 15,914 ouvriers mineurs, en comptait 14,891 ou 94 p. c. affiliés à la caisse de prévoyance. Ce résultat peut plaider en faveur de l'organisation actuelle. Nous n'avons pas trouvé, dans le rapport de la commission de Liège, des raisons concluantes pour modifier cette organisation, y substituer la contrainte légale.

La députation permanente, ainsi que l'atteste la dépêche de M. le gouverneur, en date du 30 octobre 1851, se borne à s'en référer aux observations contenues dans le rapport de la commission de la caisse, et dans celui de M. l'ingénieur en chef de la 2<sup>e</sup> direction des mines, dont nous examinerons tantôt l'opinion.

## § 2. — *Opinion de M. l'ingénieur en chef de la 1<sup>re</sup> direction des mines.*

La première direction des mines, d'après une organisation du service et une distribution de fonctions qui ne remontent qu'à l'année 1850, comprend la province de Hainaut, divisée en deux districts: les arrondissements judiciaires de Mons et de Tournay, et l'arrondissement de Charleroy.

Avant d'émettre son opinion, consignée dans un rapport en date du 8 février 1851, l'ingénieur en chef, M. Gonot, a demandé les avis de MM. les ingénieurs du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>e</sup> districts.

Le sous-ingénieur chargé du service ordinaire du 1<sup>er</sup> district, M. Albert Toilliez, admet les avantages que l'on pourrait accorder aux caisses de prévoyance, en les reconnaissant comme personnes civiles, et en leur faisant remise des droits de greffe, de timbre et d'enregistrement, lorsqu'elles devraient agir en justice. « Mais » je ne puis admettre, dit-il, que, sous prétexte du subside que l'État accorde. » chaque année, à ces institutions, le Gouvernement puisse prescrire de quelle » manière et en quels fonds leurs revenus et leur avoir seront placés. Exiger la » reddition des comptes et veiller au maintien de l'équilibre entre les ressources » et les charges, n'est-ce pas là l'intervention dont ne veut pas l'auteur du rap- » port lui-même, et n'aura-t-elle pas tous les inconvénients qu'il redoute? »

M. l'ingénieur désire la permanence des caisses, mais il ne croit pas, toutefois, que l'intervention de la loi soit nécessaire à cet effet. Il pense que les exploitants y seront amenés par la force même des choses, car bientôt, d'après lui, l'idée que les caisses sont permanentes entrera tellement dans l'esprit des ouvriers, leurs avantages seront tellement sentis, qu'il ne sera plus possible de les laisser établies d'une manière temporaire.

Il ajoute : « Vouloir amener cette permanence ou celle des *souscriptions* à la » caisse, comme le dit M. le conseiller rapporteur, par la contrainte légale, me » paraît une atteinte à la propriété aussi grave que celle de vouloir forcer les » exploitants à prendre part à ces souscriptions; on créerait, dans l'un comme » dans l'autre cas, le droit à l'assistance en faveur des ouvriers mineurs, et ce » serait faire un premier pas dans une voie dangereuse. »

Si M. l'ingénieur du 1<sup>er</sup> district veut, peut-être, laisser trop d'indépendance à l'association des exploitants, on ne peut adresser le même reproche à l'opinion de M. l'ingénieur du 2<sup>e</sup> district.

Cet ingénieur, M. Joehans, rappelle d'abord l'énergie avec laquelle différents écrivains repoussent à cet égard toute contrainte de la loi. Sans se prononcer définitivement sur cette grave question, il fait observer que, parmi les conditions que le Gouvernement a imposées, depuis douze années, aux concessionnaires de mines, lors de nouvelles concessions, figure l'obligation de prendre part aux caisses de prévoyance. Les trois quarts des concessionnaires de son district se trouvent ainsi engagés. Or, dit-il, cette inégalité de position entre les anciens et les nouveaux concessionnaires doit nécessairement être modifiée : ou tous les exploitants devront forcément participer aux institutions de prévoyance, ou ils devront être tous libres d'y adhérer ou non.

Étrange rigorisme, qui, pour l'amour de l'uniformité, et en l'absence de toute plainte, compromettrait des résultats précieux!

M. l'ingénieur voudrait, tout au moins, si la loi ne rend pas obligatoire l'affiliation de tous les exploitants, qu'elle leur imposât l'obligation d'assurer à leurs ouvriers les mêmes avantages que ceux dont jouissent les ouvriers affiliés. « Cette » obligation, dit-il, doit être formellement écrite dans la loi, et il y a d'autant » moins d'inconvénient à cela que, dans son mémoire intitulé : *De l'état actuel et » de l'avenir des caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs*, M. le » conseiller Visschers estime que : « Sans faire partie de la caisse, on ne peut » » douter qu'en cas de sinistre, les exploitants ne fussent *obligés* de faire, pour les

»» victimes des accidents arrivés dans leurs mines, des sacrifices équivalant aux  
 »» versements à opérer à la caisse commune de prévoyance : ils n'échapperaient  
 »» pas ainsi aux dépenses qu'ils paraissent vouloir éviter.» Je n'ai parlé, Messieurs,  
 dans ce mémoire, que d'obligation morale, d'assistance spontanée, résultant de la  
 pitié, de la bienveillance des exploitants, ou de la pression légitime de l'opinion.  
 Le décret du 3 janvier 1813 a fixé les devoirs des exploitants à l'égard de leurs  
 ouvriers, dans les cas d'accidents : ils doivent entretenir, sur leur établissement,  
 dans la proportion du nombre de leurs ouvriers et de l'étendue de l'exploitation,  
 les médicaments et les moyens de secours indiqués par l'autorité; ils doivent avoir,  
 chacun ou plusieurs exploitants réunis, un médecin attaché à leur établissement.  
 Les dépenses qu'exigent les secours donnés aux blessés, noyés et asphyxiés, sont  
 à la charge des exploitants. Cela n'entraîne que les frais de secours, de pansement,  
 sans y comprendre, de l'aveu même de M. l'ingénieur, l'entretien des malades ou  
 blessés, encore moins la pension accordée aux veuves et aux enfants de l'ouvrier  
 tué. C'est pour cela que M. l'ingénieur voudrait : « que les exploitants non  
 » associés fussent contraints légalement d'établir et de maintenir, dans leurs éta-  
 » blissements, une caisse de prévoyance qui assurerait aux ouvriers les mêmes  
 » avantages que la caisse commune. »

Afin d'assurer aux ouvriers les bienfaits de ces caisses, et d'en étendre l'action,  
 principalement au profit des vieux ouvriers que l'on pensionnerait, M. l'ingénieur  
 définit quels seraient les changements à apporter à l'organisation actuelle. Il pro-  
 pose un plan différent de celui qui existe aujourd'hui, puisqu'il comprendrait  
 deux caisses communes, l'une pour les pensions viagères et temporaires, l'autre  
 pour les secours. Nous ne pouvons aborder l'examen détaillé de ce plan : seule-  
 ment nous dirons que l'auteur nous y semble avoir multiplié outre mesure les  
 charges de ces caisses, sans avoir assuré leurs revenus. Il élève le taux des rete-  
 nues à 4 p. % des salaires : 2 1/2 pour les caisses communes de secours, et 1 1/2  
 pour les caisses communes accordant des pensions viagères ou temporaires. Il cen-  
 tralise ainsi, en diminuant les moyens de contrôle, un service laissé maintenant à  
 chaque exploitation isolément.

M. l'ingénieur en chef reconnaît que l'opinion de M. Jochams aboutit à obliger,  
 par une loi, les exploitants soit à s'associer, soit à assurer à leurs ouvriers les mêmes  
 avantages que l'association leur procurerait. Il décrit ce plan et l'aggravation de  
 charges qui résulterait notamment des pensions viagères accordées à tous les  
 vieux ouvriers mineurs devenus incapables de travailler. Il analyse l'opinion  
 de M. Toilliez, qui repousse, au contraire, toute intervention du Gouvernement  
 dans la gestion des intérêts de ces caisses. Il ne peut, dit-il, se rallier ni à l'une ni  
 à l'autre de ces opinions extrêmes.

Il borne son examen à ce que l'on peut faire dans les agglomérations d'explo-  
 itations de mines de houille, occupant un grand nombre d'ouvriers : partout ail-  
 leurs, comme, par exemple, dans la partie méridionale de la province de Namur  
 et dans la province de Luxembourg, où il n'y a que des exploitations de minerais  
 métalliques, l'institution n'aura jamais, selon lui, qu'une existence précaire.

M. l'ingénieur en chef présente alors son tableau des ouvriers associés et non  
 associés, dans la province de Hainaut, aux caisses de prévoyance. Nous avons

déjà inséré ce tableau au début de ce mémoire. Nous le reproduisons pour plus de clarté.

PROVINCE DE HAINAUT.	Cochant de Mons.	Centre.	Charleroy.	TOTAL. GÉNÉRAL.
Sociétés affiliées . . .	15,977	5,372	8,867	30,236
Id. non affiliées } Nombre d'ouvriers . . .	2,679	"	199	2,878
TOTAUX . . . . .	18,656	5,372	9,066	33,114

« Parmi les sociétés non affiliées, dit M. l'ingénieur en chef, il en est deux, » celle des *Vingt-quatre Actions*, sur Quaregnon, dans les travaux de laquelle » est arrivée la terrible catastrophe du 22 mars 1850, qui a causé la mort de » 76 ouvriers, et celle de *Belle-et-Bonne*, à Jemmapes, qui ont garanti et accor- » dent, en effet, à leurs ouvriers, au nombre de 1,778, les mêmes avantages que » la caisse commune de prévoyance.

» Il s'en faut de peu, ajoute-t-il, d'un trentième environ, que tous les » ouvriers des établissements charbonniers de la province de Hainaut ne jouissent » des bienfaits de la caisse de prévoyance. En présence d'un pareil résultat, il est » facile de comprendre pourquoi le Gouvernement ne peut plus reculer devant le » caprice ou la mauvaise volonté de huit ou dix sociétés qui n'occupent ensemble » que 1,400 ouvriers sur 33,000, et pourquoi M. le Ministre des Travaux Publics » désire placer tous les exploitants dans la même position vis-à-vis de leurs ouvriers » et généraliser une institution dont l'utilité ou plutôt la nécessité est devenue » incontestable. »

J'en demande pardon à M. l'ingénieur en chef : lorsque, sur 100 ouvriers mi-  
neurs, 97 profitent des bienfaits des caisses de prévoyance, je ne comprends nul-  
lement pourquoi à un système éprouvé depuis treize années, on cherche à substituer  
un système entièrement nouveau. Le Gouvernement, dit-on, ne peut plus *reculer*  
devant le caprice ou la mauvaise volonté de huit ou dix sociétés. C'est là cette  
théorie qui tend toujours à augmenter les attributions du Gouvernement, à tout  
soumettre à sa volonté, à tout abandonner à son appréciation ! La loi doit être  
son organe, son instrument !

« Je suis loin de provoquer, continue M. l'ingénieur, l'intervention du Gouver-  
nement dans l'administration ni même dans la *surveillance* des caisses com-  
munes de prévoyance... » Nous appelons, au contraire, Messieurs, de tous nos  
vœux la surveillance du Gouvernement sur ces institutions qui perçoivent des  
recettes si considérables, des subsides élevés, de l'État et des provinces.  
L'avenir des malheureux qui sont entretenus par ces caisses dépend de leur prospé-  
rité. En plus d'une occasion, j'ai réclamé cette surveillance de l'État.

Tout en laissant aux commissions administratives pleine liberté d'agir, selon les  
circonstances et l'intérêt des caisses, M. l'ingénieur pense qu'on ne saurait trop les

prémunir contre un écueil qui pourrait causer la ruine de l'institution. Il entend parler de l'exagération des dépenses non obligatoires, qui a pour conséquence nécessaire la multiplicité des opérations et des comptes particuliers, et la diminution des secours individuels.

« Bien que, dit-il, depuis 1840, l'intervention de l'État ne se soit manifestée » que par des subsides assez élevés, ajoutés aux versements des ouvriers et des » exploitants, l'on voit, par les comptes rendus des commissions administratives, » que cet écueil n'a pas été complètement évité. »

L'intervention de l'État, c'est-à-dire sa surveillance, aurait-elle donc eu pour effet d'augmenter ces inconvénients? Nous les attribuons, nous, à l'absence de surveillance de l'État; nous croyions qu'en exerçant cette surveillance, l'on aurait renfermé plus strictement les commissions administratives dans le cercle tracé par les statuts. Il paraît, d'après M. l'ingénieur en chef, que nous étions dans l'erreur.

M. l'ingénieur critique, avec raison, l'extension donnée, en l'absence de ressources suffisantes, à quelques articles de dépenses qui n'étaient pas obligatoires, l'élévation du taux primitif des pensions, qui a été réduit depuis. Il rappelle le but que l'on s'est proposé par l'érection des caisses communes; elles étaient principalement destinées, dans l'origine, à pourvoir aux suites des accidents dont l'ouvrier mineur est continuellement menacé dans son travail, et non à fournir des pensions de retraite à tous les ouvriers parvenus à un certain âge, comme l'ont fait tout récemment les exploitants de l'arrondissement de Charleroy. A deux reprises, Messieurs, j'ai écrit à M. le Ministre des Travaux Publics pour lui signaler cette dérogation aux bases assignées aux caisses, et demander le redressement de cette erreur.

Pour assurer, non-seulement la permanence des caisses, mais encore la continuation des pensions, viagères ou temporaires, et des secours accordés aux victimes d'accidents ou à leurs familles, M. l'ingénieur en chef propose, comme seul moyen de ne pas faire intervenir le Gouvernement dans la gestion des affaires particulières, d'imposer, par *une loi*, aux exploitants de mines de houille, pendant toute la durée de l'exploitation, l'obligation générale de payer, dans les cas déterminés par les statuts actuels, des pensions ou des secours aux victimes ou aux familles des victimes des accidents arrivés dans les mines.

« La loi, dit-il, fixerait le *minimum* des pensions ou des secours; il ne pourrait » être moindre, par exemple, que le tiers du salaire journalier de l'ouvrier, réglé » par les sommes qu'il aurait reçues pendant la dernière année de travail.

» Les sociétés charbonnières pourraient se réunir ou rester réunies, comme » elles le sont déjà, pour satisfaire à cette obligation particulière des exploitants.

» Les caisses communes ou particulières de prévoyance pourraient être alimen- » tées, en tout ou en partie, par une retenue variable faite sur le salaire des » ouvriers.

» Les intéressés pourraient faire valoir, devant les tribunaux ordinaires, les » droits qui résulteraient, pour eux, de la nouvelle loi.

» Enfin, rien ne s'oppose à ce que l'on accorde aux associations de prévoyance » les immunités que l'on a proposées pour les sociétés de secours mutuels. »

Ce système placerait l'industrie des mines dans une situation tout exception-  
nelle.

D'abord, en cas d'accident, les mineurs ou leurs familles auraient droit à des pensions ou à des secours, dans des limites fixées par les statuts ; seulement, la loi en déterminerait le *minimum*. En cas d'accident, le mineur ou sa famille pourrait plaider contre l'administration de la caisse ou l'exploitant, pour faire reconnaître des droits contestés.

Cela formerait un droit civil, absolu : on n'examinerait pas si l'accident est arrivé par la faute, la négligence ou l'inadvertance de l'ouvrier, comme cela est fréquemment le cas. Son énergie individuelle, sa prudence personnelle, ne seraient plus incessamment excitées, afin qu'il se prémunisse contre les accidents. Nous ne dirons pas que sa faute, son inadvertance, ont souvent pour résultat des pertes incalculables pour l'exploitant de mines, ruiné dans ses travaux, obligé de les abandonner ou de faire des frais considérables pour les rétablir. Mais nous signalons cette source dangereuse d'abus, cet affaiblissement du principe de la prévoyance individuelle, cette destruction d'un des ressorts de l'activité humaine, qui seraient la conséquence de ce système. L'ouvrier serait déchargé d'un des grands soins de son avenir ; la loi y pourvoirait ; ce serait là son *droit* !

Voilà l'un des plateaux de la balance ; dans le plateau correspondant, l'on devra mettre les fonds pour pourvoir à ce nouveau service. Il faudra d'abord déterminer la part de l'ouvrier, puis celle des exploitants. On obligera ces derniers à donner, à cet effet, les sommes nécessaires. On y ajoutera une part prise sur les deniers des contribuables. La loi doit régler ces proportions ; le droit des ouvriers existant, il faut veiller à ce que la caisse soit toujours suffisamment garnie pour acquitter toutes les charges ; mais si ces charges s'accroissent, il conviendra d'augmenter les ressources. Comme on ne peut indéfiniment hausser les retenues sur le salaire des ouvriers, on cherchera à faire porter l'augmentation sur les exploitants. Mais ceux-ci, qui sont déjà exposés à une foule de risques et de dépenses, dont un grand nombre ne font point assurément des bénéfices proportionnés aux chances de leur industrie, démontreront qu'ils ne peuvent supporter ce fardeau ; que la plupart des pensions remontent à plusieurs années en arrière ; qu'ils ne peuvent être responsables du défaut de prudence que l'on a eu, en n'élevant pas suffisamment le taux des cotisations ; qu'il serait inique de mettre à leur charge cet arriéré. L'État devrait donc y suppléer ; et, sans être prophète, on pourrait prédire, à coup sûr, que cette plaie béante du *paupérisme des mineurs*, cet ulcère de la *taxe des pauvres mineurs*, irait toujours en s'agrandissant.

Je comprendrais un système qui obligerait chaque exploitant de mines d'avoir soin de ses blessés, de la famille de ses ouvriers tués. Mais je dois refuser toute approbation à un système qui, créant une sorte de solidarité entre les patrons, leur imposerait des devoirs et, par conséquent, des sacrifices indéfinis, illimités, en détruisant, par une prévoyance collective, toute responsabilité, toute prévoyance individuelle. Ce serait la plus dangereuse des innovations.

Le système actuel, qui établit des liens entre les exploitants et entre ceux-ci et leurs ouvriers, offre-t-il les mêmes inconvénients ?

En premier lieu, on n'y reconnaît pas une obligation absolue des patrons, un droit absolu des ouvriers. Si l'État prend part à l'organisation de ces secours, c'est à titre de libéralité. Ce qui recommande le système actuel, c'est que la majeure partie des ressources des caisses provient des contributions des ouvriers. Par une

mesure réglementaire, les patrons ont introduit dans leurs établissements une retenue sur les salaires. Deux parts en sont faites, l'une qui va à la caisse de secours de l'établissement, l'autre qui est portée à la caisse commune. La première est gérée d'une manière paternelle, ordinairement avec le concours de quelques maîtres-ouvriers ou contre-maitres : tantôt l'exploitant y verse une quotité désignée ; tantôt il se borne à quelques dons, par exemple, à combler les déficit qui se présentent au bout de l'année.

D'après leur contrat d'association, les exploitants versent dans la caisse commune une somme égale à la cotisation qui provient de leurs ouvriers. Mais comme il existe de notables différences entre les mines, entre les bénéfices qu'elles procurent, les accidents auxquels leur exploitation donne lieu ; comme il y avait de l'hésitation chez un certain nombre d'exploitants à s'associer, la promesse d'un subside de l'État a aplani toutes les difficultés, mis fin aux hésitations : le ciment de l'association, des associations actuelles, c'est *le subside de l'État*. En se montrant, en principe, sévère et économe dans l'emploi des deniers des contribuables, on doit reconnaître aujourd'hui, c'est notre conviction intime, que le salut des caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs exige, au moins momentanément et pendant plusieurs années encore, le maintien des subsides.

L'ouvrier sait donc, il sent au moins d'instinct, que c'est essentiellement à ses contributions qu'il doit l'institution actuelle ; il n'ignore pas qu'à titre de libéralité l'exploitant de mines donne à la caisse commune une subvention égale à la mise de ses ouvriers. Si l'État et la province viennent en aide à ses efforts, il n'a pas à en rougir ; sa condition est assez malheureuse. Il accepte avec reconnaissance cette assistance. Mais ce secours de l'État, de ses patrons, il ne lui est donné qu'à une condition, c'est que *lui-même fasse la plus forte part*. Or, voyons d'après les derniers comptes rendus, ceux de 1851, la part que l'État, les patrons, les ouvriers ont prise dans les revenus de cette année.

## RECETTES DE 1851.

	Fr.	C.	Proportion sur 100.
Contributions des ouvriers. . . . .	525,845	38	62 36
Id. des patrons . . . . .	214,155	77	25 40
Subsides de l'État . . . . .	44,054	00	5 22
Recettes diverses . . . . .	59,194	91	7 02
Total. . . . .	843,220	06	100 00

L'ensemble des recettes a donc été de *huit cent quarante-trois mille deux cent vingt francs*. Dans ce total, les ouvriers ont contribué pour plus de 62 p. % ; les patrons, environ pour 25 1/2 p. % ; l'État, seulement pour un peu plus de 5 p. %. Le sentiment dominant pour l'ouvrier doit être la reconnaissance pour ceux qui entretiennent et alimentent cette institution, qui la gèrent avec économie. Mais avec ce sentiment ne peut-il pas se glisser un peu d'orgueil, de ce que ce résultat est dû principalement à ses propres efforts ?

On n'a donc pas éteint un sentiment nécessaire au développement des forces sociales, *l'énergie individuelle* ; on y a ajouté un sentiment moral, la sécurité qui

provient de ce que l'institution repose, en grande partie, sur les contributions de l'ouvrier, pour lesquelles on a eu son consentement, puisque c'est l'une des conditions de son admission dans les ateliers. Plus tard sa participation à l'administration des caisses, à la surveillance, à l'examen des comptes, pourra être augmentée. Aujourd'hui, dans toutes les caisses, plusieurs maîtres-ouvriers siègent avec les patrons et contribuent à toutes les décisions.

Nous ne pensons pas, Messieurs, comme le dit ensuite M. l'ingénieur en chef, que les charges de l'institution de prévoyance retombent, en définitive, sur les consommateurs; que le prix de la houille, dans le Hainaut, en soit augmenté d'un centime par hectolitre. La raison, il y a déjà longtemps que je l'ai donnée, dans mon écrit de 1838 <sup>(1)</sup>. C'est que dans le salaire des ouvriers mineurs, plus élevé que celui des professions agricoles ou des métiers ordinaires à la surface, il y a une portion due aux dangers de la profession. Le fait de mettre à part une partie de cet excédant ne constitue pas une charge de plus pour le prix de revient; ce serait le compter deux fois. Sur les bénéfices de l'entreprise, l'exploitant, dans des vues que nous rappellerons plus loin, peut aussi consentir à abandonner une fraction au profit de la caisse, sans se regarder comme lésé, comme frustré d'une part qui lui revient. Mais sur les marchés nationaux, comme sur ceux de l'étranger, c'est la demande et l'offre, les besoins de la consommation, les limites de la production, qui fixent les prix. Nous avons traversé des époques néfastes; le travail était à peine rétribué, les bénéfices de l'exploitant étaient considérablement diminués. On cherchait à restreindre les dépenses, à abaisser les prix de revient. Quel exploitant eût regardé comme une économie désirable, comme une mesure sage et prévoyante, la suppression des caisses établies?

M. l'ingénieur en chef des mines termine son rapport par ce passage : « Un avis » du Conseil des mines, en date du 27 juillet 1858 (voir *Jurisprudence du Conseil des mines*, par M. Chicora, p. 57), a décidé que le Gouvernement ne peut » charger le concessionnaire de la responsabilité civile des accidents qui survien- » draient dans l'exploitation, sans qu'il y ait faute, négligence ou imprudence » imputable au concessionnaire ou à ses préposés; il s'ensuit que le Gouverne- » ment n'a pas le droit d'imposer aux concessionnaires, dans les cahiers des char- » ges, l'obligation de prendre part aux caisses de prévoyance. Du reste, cette clause » a un autre inconvénient, c'est de n'être point exécutoire; en effet, le Gouver- » nement l'a insérée d'office, dans le cahier des charges du charbonnage de la » Grande-Machine à feu de Dour, à Dour, et le concessionnaire de cette mine » s'est positivement refusé à s'affilier à la caisse de prévoyance à Mons, sans que, » jusqu'ici, l'administration ait pu l'y contraindre. »

L'autorité des paroles de M. l'ingénieur en chef de la première direction des mines, du bassin houiller le plus important de la Belgique, est trop grande, Messieurs, pour que nous ne nous arrêtions pas à ces allégations.

Le Conseil des mines a, il est vrai, déclaré, en principe, que le concessionnaire n'est point responsable civilement de toutes les conséquences des accidents qui

---

(1) *De l'établissement de caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs*. Liège, 1838. Ce mémoire a été reproduit, en 1839, dans la *Revue universelle* de Bruxelles.

arrivent dans son exploitation, lorsqu'il n'y a pas faute, négligence ou imprudence, qui puisse lui être attribuée, à lui personnellement ou à ses préposés. Ce sont les principes du droit civil, aussi anciens que le monde, les principes les plus respectables, puisque, dans leur sagesse, toutes les nations et tous les âges y ont rendu hommage, en les insérant dans leur législation. La liberté de l'industrie, la liberté qui doit régner dans les rapports entre le patron et l'ouvrier, donne une nouvelle sanction à cette maxime du droit commun. Qui propose d'y déroger? Ce n'est pas nous, qui, au contraire, proclamons ce principe et en voulons toutes les conséquences. — C'est M. l'ingénieur, qui propose de déclarer qu'il convient « d'imposer, » par *une loi*; aux exploitants de mines de houille, et pendant toute la durée de » l'exploitation, l'obligation générale de payer, dans les cas déterminés par les » » tuts des caisses de prévoyance, des pensions ou des secours aux victimes ou aux » parents des victimes des accidents qui surviendraient dans le travail des mines. » Ce sont les expressions textuelles de son rapport. Les concessionnaires ne sont pas responsables . . . . donc il faut les rendre responsables !

M. l'ingénieur trouve que le Gouvernement « n'a pas le droit d'imposer aux » concessionnaires, dans les cahiers des charges, l'obligation de prendre part aux » caisses de prévoyance. » C'est une chose précieuse que le raisonnement ! Depuis plus de douze années que cette mesure est en exécution, personne ne s'en est plaint : on a obligé les concessionnaires, dans des cahiers des charges qu'on leur faisait souscrire d'avance, à remettre à l'administration des échantillons de leurs produits, de participer aux dépenses qu'exigera la carte générale des mines, etc. — On n'en avait pas sans doute aussi le droit ! L'administration a jugé que, dans l'intérêt des pauvres ouvriers mineurs, il était utile de faire souscrire aux demandeurs de concessions, l'obligation de s'associer à la caisse de prévoyance de leur bassin. Tous y ont souscrit, il n'y a pas eu une réclamation. M. l'ingénieur en chef, pendant ces douze années, a été le complice de l'administration qu'il critique aujourd'hui. Nous nous trompons, Messieurs : dans un seul cas où, contrairement à l'usage, on avait omis de faire signer le cahier des charges par un demandeur en maintenance, il y a eu opposition de sa part ; c'est le fait que mentionne M. l'ingénieur. Mais ce qu'il aurait pu ajouter à son rapport, c'est qu'un procès était pendant à cet égard devant le tribunal civil de Mons. Le 9 mars 1851, presque un mois jour pour jour après la rédaction du rapport de ce fonctionnaire, le tribunal civil condamnait le baron de Mecklembourg, concessionnaire de la *Grande-Machine à feu de Dour*, à payer annuellement à la veuve de Laurent Pernet, tué par accident dans son exploitation : « 1° Pour elle-même, une pension viagère » de 219 francs ; 2° pour chacun de ses enfants, âgé de moins de douze ans, une » pension de 45 francs, jusqu'à ce qu'ils aient atteint cet âge ; et ce, à partir du » 9 juillet 1847, époque du décès de Laurent Pernet, avec les intérêts judiciaires » depuis la demande ; et, attendu qu'il s'agit dans l'espèce de pensions viagères et » alimentaires, ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant » appel, condamne le défendeur aux dépens, etc. »

Pour intenter ce procès, il a fallu qu'un des membres de la commission administrative de la caisse de prévoyance, M. l'avocat Picquet, prêtât généreusement son assistance et l'appui de son talent à la veuve de cet ouvrier. La commission administrative de la caisse n'avait pas qualité pour ester en justice. C'est un motif

de plus pour nous engager à demander qu'une loi accorde bientôt ce privilège aux caisses de prévoyance.

En résumé, l'opinion de M. l'ingénieur en chef se fonde principalement sur le petit nombre de récalcitrants dans la province de Hainaut... Un trentième environ des ouvriers, un peu plus de 3 p.  $\frac{1}{100}$ , restent en dehors des caisses, ou du moins ne profitent pas de leurs bienfaits. C'est ce qui lui fait dire que le Gouvernement ne peut plus *reculer* devant le caprice ou la mauvaise volonté d'un petit nombre de sociétés. Nous croyons, nous, ce motif peu déterminant pour entrer dans une voie pleine de dangers.

§ 3. — *Opinion de M. l'ingénieur en chef de la 2<sup>e</sup> direction des mines.*

M. Wellekens, ingénieur en chef de la 2<sup>e</sup> direction des mines, qui comprend les provinces de Liège, de Namur et de Luxembourg, est aussi partisan de la contrainte légale.

A Namur, l'ingénieur ordinaire, M. de Crassier, s'était rallié à l'opinion émise par la commission administrative de la caisse de prévoyance de cette province. « Ces résolutions, dit-il dans son rapport, prises spontanément par les mines » associées, me paraissent suffisantes pour assurer l'avenir de cette institution.

» Pour ce qui concerne les mines qui n'ont pas encore adhéré aux caisses de » prévoyance, je ne connais aucun moyen légal de les y contraindre; mais je suis » convaincu que si ces mesures (les mesures proposées) étaient adoptées partout, » les exploitants non associés seraient amenés, dans un avenir peu éloigné, à » vouloir faire profiter leurs ouvriers des avantages que présente cette institution » philanthropique. »

Dans son rapport du 31 décembre 1850, M. l'ingénieur en chef débute ainsi : « L'expérience de ces dix dernières années a démontré, à l'évidence, les services » immenses que la caisse commune de prévoyance rend aux ouvriers mineurs. » Et, en présence de ces heureux résultats constatés officiellement, il *me semble* » que la question posée par M. le Ministre des Travaux Publics, « s'il ne con- » viendrait pas de rendre obligatoire et permanente l'association aux caisses de » prévoyance, » doit être résolue affirmativement. »

Ici, M. l'ingénieur fait le tableau de la malheureuse condition des ouvriers mineurs, des dangers incessants auxquels ils sont exposés. De sa nature, l'ouvrier est imprévoyant, et, tandis qu'il n'a aucune influence sur son patron pour l'engager à s'affilier à la caisse, il ne cherche que la journée la plus facile, la plus lucrative, et dans la mine la plus rapprochée de son domicile. D'où il semble qu'il appartient au Gouvernement d'être prévoyant pour cet ouvrier.

« Ainsi, par exemple, continue M. l'ingénieur en chef, que, par suite d'un » accident survenu dans une mine non affiliée à la caisse de prévoyance, le sou- » tien d'une famille vienne à périr, il est évident que les membres de cette famille » n'échapperont à la mort que pour autant qu'ils seront secourus par la charité » publique, c'est-à-dire par des personnes complètement étrangères à l'entreprise » qui est cause de la perte du chef de cette famille. N'est-il pas de toute justice » que celui qui retire les bénéfices de cette entreprise, intervienne dans les » secours à donner, dans une plus grande proportion que celui qui y est étranger? »

» Et, conséquemment, la loi n'agirait-elle pas sagement en l'obligeant à y inter-  
» venir aussi longtemps que dure son exploitation? »

M. l'ingénieur en chef oublie que c'est un principe nouveau qu'il tend à introduire dans la législation : si tout ce qui est désirable, équitable, pouvait être traduit en dispositions de droit strict, les devoirs de l'administrateur seraient bien simplifiés ; il n'aurait qu'à ordonner.

Ce fonctionnaire rappelle ensuite la mesure prise par le Gouvernement, dès 1840, d'insérer, dans tous les actes nouveaux de concession de mines, l'obligation de prendre part à la caisse de prévoyance. « En persévérant dans cette sage  
» mesure, dit-il, pour toutes les concessions, pour toutes les extensions de con-  
» cession encore à instituer, et pour tous les actes de concession antérieurs à 1840,  
» pour lesquels on solliciterait la plus légère modification, on ne tarderait guère  
» à obtenir, sinon le concours de tous les concessionnaires, au moins celui des  
» neuf dixièmes d'entre eux.

» Actuellement que cette association est facultative pour un assez grand nom-  
» bre de mines, on remarque que la plupart y sont affiliées, et que, conséquem-  
» ment, les exploitants trouvent l'institution bonne et utile. »

Ce dernier point paraît être hors de doute, par le résultat d'une expérience de treize années. Mais M. l'ingénieur en chef doit démontrer que la coercition de la loi est indispensable. Voici comment il l'essaye :

« Mais si la situation présente des caisses de prévoyance et de secours établies  
» dans les différents bassins miniers, ainsi que le grand nombre d'ouvriers qui y  
» participent, attestent de bons résultats de l'affiliation spontanée des exploitants,  
» il n'en est pas moins vrai que, dans le système actuel, la participation à ces  
» caisses reste et sera toujours incomplète, et que ce seront, en général, les mines  
» où il arrive le moins d'accidents qui resteront en dehors de l'association.  
» Quoi qu'il en soit, actuellement un pauvre mineur qui aura subi, durant de  
» longues années, une retenue sur son salaire de tous les jours en faveur de la  
» caisse commune de prévoyance, peut ne laisser aucun droit à sa veuve sur  
» cette caisse, s'il a le malheur de perdre la vie dans une mine non associée. Ce  
» seul fait qui s'est déjà produit plusieurs fois, et que je considère comme inique,  
» suffirait, ce me semble, pour ne pas hésiter un instant à convertir en loi la pro-  
» position de M. le Ministre des Travaux Publics. »

M. l'ingénieur en chef pense que cette mesure, toute d'humanité, serait accueillie avec une vive joie par tous les ouvriers mineurs, et qu'un très-petit nombre de propriétaires de mines *se borneraient à ne pas l'approuver*. Tous les exploitants de mines, auxquels il en avait parlé il y a plusieurs années, lui avaient témoigné le désir que le Gouvernement rétablît la caisse de prévoyance érigée dans le département de l'Ourthe, par décret impérial, et, ajoute-t-il, que l'association fût rendue obligatoire pour les concessionnaires et pour les ouvriers ; ce que l'Empereur s'était bien gardé de faire. « C'est cette unanimité,  
» dit M. Wellekens, qui m'a fait prendre l'initiative, alors que je remplissais  
» les fonctions d'ingénieur chef de service au 5<sup>e</sup> district des mines : le 18 dé-  
» cembre 1837, j'ai adressé au Gouvernement une proposition tendante à ce qu'une  
» caisse de prévoyance fût créée pour tous les ouvriers mineurs de la Belgique,

» proposition qui reçut un commencement d'exécution, pour la province de Liège,  
» le 24 juin 1839. »

Il est très-vrai qu'un arrêté royal de cette date approuva les statuts de la première association de prévoyance formée à Liège, en faveur des ouvriers mineurs. Mais ce ne fut point un commencement d'exécution de la proposition de l'honorable ingénieur, de créer *une caisse de prévoyance pour tous les ouvriers mineurs de la Belgique*. Sans rappeler les faits contenus, les idées émises dans la brochure que j'ai publiée à Liège en 1838, après l'accident arrivé à la mine de *l'Espérance*, à Seraing, je crois pouvoir, Messieurs, révéler comment M. Nothomb, alors Ministre des Travaux Publics, m'invita à réaliser, en acceptant des fonctions dans son Département, les idées que j'avais publiées. Je rédigeai donc un projet de statuts, d'organisation; c'est le projet qui a servi de type partout. Je me rendis dans les assemblées générales d'exploitants, après m'être mis, au préalable, en rapport avec un grand nombre d'entre eux. Je fus assez heureux pour réussir; je ne veux pas enlever à M. Wellekens le mérite d'avoir conçu la même idée, quoiqu'avec des moyens différents: il y a peu de jours que, pour la première fois, j'ai eu connaissance de son rapport (\*).

En terminant, M. l'ingénieur en chef exprime l'opinion que la légalité de la proposition de M. Rolin ne peut être contestée. « La loi, ajoute-t-il, garantit une  
» pension aux fonctionnaires publics qui subissent une retenue sur leurs traite-  
» ments; pourquoi ne garantirait-elle pas des secours aux vieux mineurs qui,  
» eux aussi, auront subi une retenue sur un salaire presque toujours insuffisant  
» pour les nourrir? »

Nous pourrions faire plus d'un reproche à cette comparaison: d'abord, le prin-

(\* Ce fut lors de l'examen de la question du *renchérissement de la houille*, en 1837, renchérissement dû à différentes causes, que, par rapport en date du 18 décembre, M. Wellekens proposa, comme un des moyens les plus efficaces de ramener le prix de la houille à un taux raisonnable, *d'augmenter considérablement le nombre des ouvriers mineurs*.

Après avoir rappelé les avantages accordés, depuis des temps reculés, à la classe des ouvriers mineurs, dans le Hanovre, en Saxe, en Autriche, en Hongrie, en Bohême et surtout en Prusse et en Suède, il demande pourquoi il n'en pourrait pas être de même en Belgique.

« Si le mineur belge, continuait-il, échappant aux dangers incessants qui l'environnent  
» pendant toute sa carrière, pouvait espérer dans ses vieux jours une juste récompense pour  
» ses longs et pénibles travaux; si, frappé à mort, il avait la consolation de ne pas laisser sans  
» appui sa femme et ses enfants, il n'engagerait point ceux-ci à embrasser une autre carrière;  
» il ne les détacherait point d'un état pour lequel le peuple témoigne du *mépris*, tandis qu'en  
» Suède il est considéré et recherché, car il y exempt de tout service militaire, de toutes  
» contributions, etc.; lui-même montrerait plus d'attachement à son métier; il ne le quitte-  
» rait point pendant la belle saison, pour se faire maçon ou aller fabriquer des briques en  
» Allemagne, etc.

« Ces considérations m'engagent à proposer, pour toute la Belgique, l'institution d'une  
» caisse de prévoyance *sur les mêmes bases que celle qui fut décrétée*, le 26 mai 1813, pour le  
» département de l'Ourthe seulement. »

J'ai critiqué ces bases en 1838, lorsqu'assurément je ne pouvais avoir connaissance du rapport de M. Wellekens. La circonstance qu'il fut joint au dossier de la question commerciale du prix des houilles, m'empêcha plus tard d'en avoir communication. Il a fallu, tout récemment, en écrire à M. l'ingénieur en chef pour en obtenir une copie.

cipe de la loi du 21 juillet 1844, sur les pensions civiles, est que l'État doit, sans retenue et sans formation de caisse, une pension aux fonctionnaires âgés ou infirmes, en récompense de leurs travaux. Cette promesse de pension est un des éléments de la rémunération du fonctionnaire; elle influe sur la quotité de son traitement. Si, par des motifs d'économie résultant des circonstances, on a adopté, en 1849, une loi qui ordonne une retenue de 1 p. % sur les traitements des fonctionnaires, on n'a fait que froisser le principe proclamé en 1844, on ne l'a pas détruit. Mais les 56,000 ouvriers mineurs qui travaillent en Belgique sont-ils des fonctionnaires de l'État? Les services rendus à l'industrie privée deviennent-ils des services publics? En supposant cette extension donnée au principe et à la conception de l'État, faisons-en remarquer toutes les conséquences: il ne suffit pas de proclamer les droits des pauvres ouvriers mineurs devenus vieux ou infirmes, à obtenir des pensions, il faudra en faire les fonds.

Examinons donc à quoi aboutissent ces idées de bien exagéré, ce beau idéal d'organisation de secours. Nous sommes conduit, Messieurs, par la contradiction apportée aux doctrines émises dans nos deux premiers rapports, à leur donner une nouvelle sanction. Mais notre tâche ne sera complète que lorsque nous aurons pu, non-seulement faire adopter les principes que nous avons posés, mais encore décrire tous les avantages que la loi doit accorder aux caisses de prévoyance.

---

### CHAPITRE III.

#### **Protection à accorder aux caisses de prévoyance.**

##### § 1<sup>er</sup>. — *Limites de cette protection.*

Si l'enquête ordonnée par M. le Ministre des Travaux Publics nous a fourni deux solutions de la question posée, ces deux solutions reposent sur une même idée fondamentale: la nécessité, pour le bien-être de la classe si nombreuse et si malheureuse des ouvriers mineurs, du maintien d'institutions alimentées par leurs contributions, et apportant des secours et des consolations aux plus souffrants d'entre eux.

Ce qui fait la force et détermine la prospérité des caisses actuelles, c'est le concours des exploitants, des ouvriers, des administrations provinciales et de l'État, dans cette œuvre de prévoyance et de bienfaisance. Aussi, pour combler les lacunes, pour rallier ce petit nombre d'ouvriers qui jusqu'ici n'en profitent pas, les partisans de la *contrainte légale* se sont bornés à faire sanctionner par la loi ce qui existe: ils s'imaginent ainsi perpétuer l'institution, en rendre les bienfaits généraux et applicables à toute la population des ouvriers mineurs.

Nous ne reviendrons pas sur les motifs déduits dans les quatre mémoires des commissions administratives des caisses, opposés à ce système. Mais examinons séparément quel pourrait être le fondement des obligations de chacune de ces parties: les exploitants de mines, les ouvriers, l'autorité publique.

1<sup>o</sup> *Les exploitants de mines.* On reconnaît que c'est un principe nouveau que

l'on introduirait dans le droit. Mais n'est-il pas juste, dit-on, que ceux qui profitent du travail de l'ouvrier viennent à son secours en cas d'accidents ?

D'abord, ce principe, s'il est rigoureusement équitable dans les rapports du patron et de l'ouvrier, ne doit pas être appliqué seulement à l'industrie des mines. Pourquoi lui ferait-on cette position exceptionnelle ? Parce qu'elle est une des plus dangereuses ? Il y a d'autres professions dont l'influence délétère est peut-être plus nuisible. Ce principe, s'il est vrai, doit être généralisé ; tant mieux pour les autres industriels, si l'application, à leur égard, est moins fréquente.

En second lieu, nous ne rappellerons pas que, dans beaucoup de cas, la faute provient de l'ouvrier auteur et victime de l'accident. Mais en admettant, sans distinction, que l'industriel doive répondre de toutes les conséquences des accidents arrivés à ses ouvriers, qui ne voit qu'on ne peut lui imposer qu'une seule chose : de donner des pensions ou des secours aux ouvriers mutilés, aux ouvriers blessés, aux veuves et aux familles des ouvriers tués dans son établissement ? En aucun cas, on ne pourrait l'astreindre à contribuer aux mêmes pensions, aux mêmes secours en faveur des ouvriers de son voisinage, appartenant à d'autres établissements. La responsabilité serait individuelle. Les partisans de la contrainte légale ne s'aperçoivent-ils pas que leur système est destructeur des caisses ?

On nous dit que si l'obligation pèse sur chacun individuellement, les industriels se réuniront, comme aujourd'hui, en associations d'assurance mutuelle. Dans ce système-là encore ces associations ne peuvent être *obligatoires*. Précisons donc les termes ; au fond de la pensée de ceux qui demandent la contrainte de la loi, il ne s'agit de rien autre que d'un changement, d'une extension aux principes des art. 1382 et suivants du Code civil, sur la responsabilité des dommages causés.

Cette responsabilité serait-elle foncière, c'est-à-dire pesant sur l'établissement et faisant partie de son passif, comme les avantages figurent à l'actif ? Ou serait-elle personnelle à l'industriel, et le suivant même dans sa retraite, s'il se retire des affaires ?

Nous ne reviendrons pas sur l'étendue que l'on peut donner à un semblable système, sur ses conséquences fâcheuses pour l'ouvrier dont cela diminuerait l'énergie et la prévoyance individuelles ; sur le danger démontré et les ravages croissants de ces *taxes des pauvres*. Mais il est un raisonnement fort simple : c'est la liberté des transactions. Il y a des limites dans le droit de l'intervention de l'État. Cette responsabilité illimitée qui protégerait l'ouvrier aux dépens de son patron, est-on bien décidé à l'introduire ? Le système que nous combattons est bâtarde à ce point que l'on ne songe pas, de l'aveu des partisans de ce système, à imposer en entier cette obligation aux industriels ; on ne veut l'imposer qu'*en partie*, sans en déterminer la quotité. On veut faire des caisses obligatoires, auxquelles participent forcément les exploitants, les ouvriers, l'État, etc.

2° *Les ouvriers*. Attendu que l'exploitation des mines est une profession très-dangereuse ; que l'expérience démontre que la classe des ouvriers mineurs est essentiellement imprévoyante, les partisans de la contrainte légale entendent que l'on forme des caisses alimentées par les contributions de ces ouvriers.

Nous avons dit que le salaire des ouvriers mineurs est, en raison des dangers de la profession, plus élevé que celui des travailleurs agricoles ou manufacturiers

en général. Ils n'économisent pas, il est vrai, d'ordinaire, cette portion de leur salaire qui devrait leur venir en aide en cas d'accidents. Nous ne dirons pas que c'est un mauvais système que celui qui oblige un individu à se montrer prévoyant ; mais si cette obligation existe, il y a quelque chose de plus dans la caisse de prévoyance ; c'est l'assistance mutuelle. Non-seulement les partisans de la thèse que nous combattons veulent contraindre l'ouvrier mineur à économiser pour le cas où il deviendrait victime d'un accident ; mais on veut que sa contribution, *sauf réciprocité*, serve, au besoin, à autrui. On rend ainsi les ouvriers solidaires les uns des autres. On forme une caisse d'assurances ; tous ceux qui y ont pris part, par leurs versements, ont des droits éventuels à des secours. Combien verseront-ils ? Sans doute une quotité suffisante pour parer à toutes les éventualités. Mais qui en répond ? Si la caisse se trouve à vide, pourquoi demandera-t-on aux ouvriers actuels de faire les fonds nécessaires pour payer les pensions des ouvriers mutilés ou des veuves des ouvriers tués il y a dix ou vingt ans ? Le système de la loi doit cependant être complet : on ne peut rendre ces pauvres gens responsables d'une mauvaise gestion. Une assurance mutuelle absolue, entre eux, est impossible. S'il y a déficit à une époque, il est évident que l'État devra le combler. Voilà où l'on en arrive avec la contrainte de la loi.

3° *L'autorité publique.* Un subside de l'État, d'une autorité publique quelconque, peut être donné d'une manière productive ou d'une manière improductive. Le premier cas arrive, lorsqu'au moyen du subside l'on obtient une réunion, une concentration des forces et des ressources individuelles. On stimule l'énergie des localités ou des habitants aisés d'une localité ; on parvient à un résultat que l'on n'aurait pas pu espérer sans cette assistance extraordinaire.

Le subside est mal appliqué, lorsqu'il ne suscite pas ces efforts et paye, en majeure partie, la dépense à solder.

Mais l'allocation d'un subside, dans les deux cas, doit être libre, volontaire, spontanée. C'est une libéralité, c'est un effet de la protection que l'État ou l'autorité étend sur toutes les parties du territoire, sur toutes les parties de la population. L'allocation d'un subside doit être justifiée par l'importance des résultats que l'on peut atteindre, et qu'il aidera à atteindre. Mais elle ne peut être obligatoire. Ce serait reconnaître une obligation sans fondement, créer des devoirs tellement étendus que nulle richesse sociale ne parviendrait à y satisfaire. Quel est, en outre, ce système où les industriels, les ouvriers, l'État ont tous des obligations, non entières, partielles ; où l'on recule devant l'évidence, quand on examine séparément les conséquences qui résulteraient d'une obligation directe pour chacune de ces trois catégories de personnes que l'on voudrait rendre responsables ? Où, d'autre part, on croit pouvoir insister, en faisant un droit *mixte*, en l'absence de droits et de devoirs individuels ?

Dans notre premier rapport, nous avons invoqué à l'appui de nos idées les travaux des Assemblées constituante et législative d'un grand État voisin, les rapports faits, au nom de divers comités, par MM. Ferrouillat, Benoist d'Azy et Thiers. Ce dernier parlait, au nom de la commission de l'assistance et de la prévoyance publiques, dans la séance du 26 janvier 1850, de ce que l'on appelle la *retenue obligatoire*.

« Nous supposons, dit-il (<sup>1</sup>), qu'on va retenir à chaque ouvrier, pendant le » temps de sa validité, de vingt à cinquante-six ans, une certaine somme sur son » salaire. On va dire à tout ouvrier, maçon, charpentier, forgeron, mécanicien, » ajusteur, fileur, tisserand : Tu gagnes tant, et sur ton salaire tu verseras tant. » — Mais d'abord où s'arrête-t-on dans la détermination des classes soumises à » une pareille retenue ? A quel signe distinguera-t-on celles qui doivent être ainsi » placées en état de minorité, et soumises aux règles de la prévoyance publique ? » Comment définira-t-on l'ouvrier pour le distinguer du patron ?... En supposant » qu'on y réussisse, nous demanderons de quel droit on va, pour un autre objet » que l'impôt, prendre une partie du salaire de chacun, et en faire l'emploi qu'on » juge le plus sage ? — Du droit, dira-t-on aux ouvriers, du droit de la pré- » voyance, que nous avons et que vous n'avez pas. — Voilà toute la réponse aux » classes soumises à ce régime exceptionnel. C'est, en vérité, entreprendre étran- » gement sur la liberté des individus, et se mettre en leur place d'une manière » bien singulière ! Si, en effet, l'on agit pour eux mieux qu'ils ne l'auraient fait, » on sera peut-être justifié par le résultat, mais si, par malheur, le résultat ne » justifiait pas les prétentions de cette tutelle hardie, si on avait mal placé leur » argent, il serait doublement évident qu'on a usurpé sur l'individu, car vous » auriez entrepris pour lui, ce qu'il aurait mieux fait que vous. »

Après avoir démontré les difficultés d'exécution, l'impossibilité de réalisation d'un semblable système, le célèbre orateur ajoute : « Quelle est la cause de ces étranges » résultats ? C'est que, dans ce nouveau communisme, qui tend à fondre les indi- » vidus dans le tout, le tout dans les individus, à ôter à chacun le soin de sa vie » pour s'en charger, on arrive par cette confusion des existences individuelles, » qui détruit la liberté de l'homme, qui supprime l'emploi de ses facultés, qui » transporte son action à l'État seul, on arrive à une addition gigantesque, laquelle » contient l'avoir de tous les individus, et, de même qu'on a réuni leur avoir, il » faudrait réunir aussi leur esprit, leurs yeux, leurs facultés, pour élever leur » sollicitude, et rendre de leurs biens un compte aussi sûr. »

Dans la séance du 19 février 1849, M. Ferrouillat avait fait rapport, au nom du comité du travail, sur les propositions des citoyens Waldeck-Rousseau et Rouveure, ayant pour objet l'institution de caisses de secours mutuels et de prévoyance. Une de ces propositions rendait obligatoires, au profit de ces caisses, les contributions des communes, des départements et de l'État, et même en élevait fort haut le montant. « Sans nous arrêter, disait l'honorable rapporteur, à ce qu'une sem- » blable proposition a d'exorbitant, nous avons vu dans ces dispositions le germe » d'un principe dangereux. L'aumône organisée, régulière, obligatoire, ne saurait, » sans les plus graves inconvénients, intervenir dans la fondation d'institutions » qui ont spécialement pour but de faire naître et de développer la prévoyance. » Il faut que l'ouvrier apprenne à compter sur lui-même, sur son travail, sur » son économie, qu'il mette son orgueil et sa gloire à secouer de ses propres » mains le joug de la misère, et surtout qu'il ne s'habitue pas à regarder la for-

---

(<sup>1</sup>) *Rapport général présenté par M. Thiers, au nom de la commission de l'assistance et de la prévoyance publiques.* Paris, 1850, page 126.

» tunc publique comme une réserve assurée à la négligence et à la paresse. Le  
 » comité a pensé que la raison et l'expérience nous conseillaient également  
 » d'écarter de notre législation tout ce qui, de près ou de loin, pourrait ressem-  
 » bler à une *taxe des pauvres*. »

L'autre proposition frappait ceux qui font travailler l'ouvrier, les *patrons*, d'une contribution obligatoire au profit de la caisse. On voit que les partisans de la contrainte légale, pour nos caisses de prévoyance, n'ont rien inventé de nouveau. L'honorable M. Ferrouillat s'élève contre cette disposition qui aurait pour effet de consacrer des prétentions injustes, illégitimes. « De quel droit, dit-il, d'ailleurs, » imposer extraordinairement les patrons qui, obligés de satisfaire aux exigences » toujours croissantes du consommateur qui veut le *bon marché*, et du travailleur » qui veut des salaires élevés, ne recueillent le plus souvent que de faibles béné- » fices, et quelquefois même ne réalisent que des pertes? Pourquoi s'adresser au » patron plutôt qu'au rentier, au capitaliste qui jouit paisiblement de ses revenus? » On s'abuserait du reste étrangement, si l'on croyait servir par là les intérêts » de l'ouvrier. Du moment que la charge deviendrait trop lourde pour les patrons, » ne pourraient-ils pas reprendre sur leurs salaires ce qu'ils auraient été obligés » de porter à la caisse de secours mutuels? Dans tous les cas, une pareille mesure » les désaffectionnerait de ces fraternelles institutions auxquelles ils peuvent prêter » un si utile concours. Au lieu de venir en aide à l'ouvrier laborieux et de le » récompenser en faisant pour lui des versements à la caisse de prévoyance, ils ne » feraient que le nécessaire, et se renfermeraient strictement dans la rigueur de » leurs obligations. La dette aurait tué la bienfaisance. »

Ces derniers mots, Messieurs, méritent d'être médités. Au lieu d'un faisceau fortement lié, d'une réunion d'efforts et de sacrifices, accumulant en une seule année des sommes immenses, on aurait créé la désaffection, établi un antagonisme. Le principe de la retenue et de la contribution *obligatoires* est donc sujet, lorsque la loi l'impose, à de nombreux inconvénients. Il n'en est plus de même, lorsque c'est par l'effet de contrats librement consentis, à l'avantage mutuel de toutes les parties.

La classe des ouvriers mineurs, en Belgique, si nombreuse, puisqu'elle compte 56,000 travailleurs, ce qui représente plus de 225,000 personnes subsistant de l'industrie des mines, sans compter toutes celles que l'on emploie dans les industries qui s'y rattachent, est assez pauvre et déshéritée des jouissances de la vie; elle est assez exposée à des dangers; son concours est assez important dans la distribution des branches du travail, pour que l'on songe à créer, en sa faveur, certains avantages qui retiennent ses membres dans cette profession. C'est ce que l'on a fait généralement dans tous les pays riches en mines. On a exempté d'impôts, au moins temporairement, ceux qui se livraient à l'exploitation des mines; on les a exemptés du service militaire. Dans des temps déjà fort reculés on a accordé des franchises ou l'affranchissement à des villes ou à des districts de mines. On a érigé partout des caisses au profit des mineurs. Parfois on en a fait une corporation. En Allemagne, actuellement encore, ils portent un costume, se réunissent les jours de fête, marchent avec musique en tête, et se livrent à des danses et à des amusements. J'ai assisté à une de ces fêtes. L'autorité, les patrons protègent ces pauvres mineurs; on cherche à les retenir, non par la loi, mais par

des bienfaits, par l'assistance. L'esprit de prévoyance peut se réveiller chez ces braves gens. Il est plus développé, par exemple, en Angleterre et en Écosse, qu'il ne l'est dans notre pays. Mais dans la Grande-Bretagne aussi, le patron fait beaucoup en faveur de l'ouvrier; son initiative peut-être se montre moins; mais l'ouvrier jouit de grands avantages qui l'attachent au patron et à son établissement.

Lorsque, depuis 1859, nous avons vu se former presque spontanément plusieurs grandes associations de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs, et que ces associations, entreprises sous la protection de l'État et avec l'autorisation du Gouvernement, ont adopté pour base l'égalité des contributions du patron et des retenues sur le salaire de l'ouvrier; lorsque ces associations comprennent presque toutes les exploitations de mines, au moins les plus importantes; que le petit nombre de celles qui restent encore en dehors sont les mines, comme le dit M. l'ingénieur en chef de la deuxième direction, où il arrive le moins d'accidents; lorsque plus des neuf dixièmes des ouvriers mineurs, c'est-à-dire 52,000 sur une population totale de 56,000, sont affiliés aux caisses, pourquoi s'industrialiser à rendre leur participation et celle des patrons *obligatoires*? Pourquoi substituer des théories dangereuses et nouvelles à des faits patents, éprouvés et recommandés par l'expérience? Pour un grand amour de l'uniformité ou de l'humanité souffrante, pourquoi risquer de compromettre les résultats obtenus?

Tandis que les uns, étendant trop loin les attributions de la loi et l'intervention de l'État, invoquent la contrainte légale, je crains plutôt cette autre théorie individualiste qui, ne s'attachant qu'à un principe et oubliant les intérêts et les droits du malheur, repousse l'association ou voudrait la voir réduire à la seule participation des ouvriers intéressés. Au lieu de s'adresser exclusivement aux travailleurs, de les engager à organiser des associations amicales, comme cela se pratique en Angleterre, pour couvrir le risque particulier auquel la nature de leur industrie les expose, on a reproché à l'auteur de ce rapport d'avoir eu recours d'abord aux exploitants de mines, ensuite au Gouvernement, dont l'immixtion dans une affaire qui ne les concernait point, directement du moins, pouvait soulever des objections sérieuses (1). Quoiqu'il en soit, a-t-on ajouté, l'idée était bonne, et bien qu'elle eût pris un mauvais chemin pour être appliquée, elle ne tarda pas à donner des résultats satisfaisants. Contrairement à l'opinion de l'écrivain dont je cite ici les paroles, nous croyons, Messieurs, qu'en faisant fausse route, on ne parvient pas à de bons résultats. On ne nous persuadera pas que si, à la presque unanimité, toutes les sociétés exploitant les mines de la Belgique ont cru faire chose utile et avantageuse à leurs propres intérêts, comme à ceux de leurs ouvriers, en prenant aux caisses de prévoyance la part que nous avons indiquée; si le montant de leurs sacrifices, depuis douze années, s'est élevé à des sommes considérables, sans qu'il y ait eu plainte ou réclamation; on ne nous persuadera pas, disons-nous, que ces honorables industriels *se sont trompés*. Ils avaient bien le droit, sans doute, avant d'ériger l'institution ou d'y souscrire, de mesurer l'étendue du sacrifice et celle des avantages moraux qu'ils pouvaient en retirer. Des faits généraux et constants, comme ceux-là, ne sont point le résultat d'une méprise.

---

(1) *Journal des Économistes*, 11<sup>e</sup> année, n<sup>os</sup> 133 et 134. Paris, 1852,

Mais, au moins pour l'État, son immixtion dans cette affaire, qui ne le concerne point, peut soulever des objections sérieuses ! Nous aussi, Messieurs, nous sommes partisan de cette doctrine qui, faisant appel aux forces et à l'énergie individuelles, apprend à l'homme à se suffire à lui-même par le travail, à être prévoyant et à pouvoir, en tout temps, se passer de secours. Nous savons quels sont les droits, quelle est l'étendue de la charité privée ; mais il est plus beau, plus efficace, de prévenir le malheur que d'avoir à le soulager. Si, pour apprendre aux classes laborieuses à être prévoyantes, il faut les aider du concours, de l'assistance morale et pécuniaire des classes supérieures de la société, nous ne verrons qu'un bienfait dans ce *patronage*. C'est un moyen transitoire, nécessaire. Il faut être avare, sans doute, des deniers des contribuables ; ce qui est permis aux particuliers, n'appartient pas toujours à l'État. Il faut être sobre dans les applications de la bienfaisance et de l'assistance publiques. Mais que l'on ne nie pas, au moins, les attributions, les prérogatives de l'État ! Le droit n'est pas seulement la protection de l'individu ; il s'étend à la protection des intérêts généraux de la société. Nous avons dit comment l'industrie des mines, la population des mineurs, méritaient d'être encouragées. Nous avons exposé comment l'État pouvait donner à ses subsides le caractère le plus utile. C'est en suscitant, en secondant des entreprises qui, sans cette assistance, ne se formeraient pas. Ainsi, parmi les mines associées, par suite de la différence de profondeur, de la dureté des roches, de la qualité du charbon, de la quantité des eaux, de l'accumulation et du dégagement des gaz nuisibles, toutes ne sont pas intéressées au même degré à consentir aux mêmes sacrifices proportionnels. Sur mille accidents qui arrivent dans un bassin, telle exploitation, depuis vingt années, n'en compte que dix ou douze, telle autre en compte soixante ou quatre-vingts. Où est donc la raison qui fait passer sur ces différences ? L'esprit de charité, sans doute, plus qu'un sentiment de solidarité ; mais cet esprit de charité serait resté sans effet si, après l'avoir réveillé, stimulé, le Gouvernement n'avait pas été à même de compenser cette différence d'intérêts, cette inégalité, par une mise qui devait entraîner le consentement de tous.

L'État, Messieurs, comme on l'a fait remarquer, lève des contributions, opère le recrutement, arrête le malfaiteur, le condamne et le punit ; son action est assez souvent rigoureuse. Qu'on lui permette aussi, dans un champ limité, la bienfaisance, mieux que cela, l'assistance qui, le plus ordinairement, ne demande pas de subsides. Il est donc des intérêts que l'État doit protéger, des classes souffrantes qu'il doit particulièrement soulager. Comme conclusion à tout ce qui précède, à cette démonstration que, si la protection doit avoir des limites, la nécessité, toutefois, et la légitimité ne peuvent pas en être contestées, permettez-moi de vous citer encore un passage du rapport de M. Thiers. Après cela, nous entrerons dans l'examen des encouragements généraux que la loi doit accorder aux caisses de prévoyance. Nous reprendrons la question là où nous l'avions laissée au mois d'août 1850.

« Il y a des maux isolés, accidentels, dit l'honorable rapporteur, auxquels la bienfaisance individuelle est chargée de pourvoir, avec ses mouvements imprévus, spontanés, délicats : il y a des maux généraux, affectant des classes entières, auxquels il faut appliquer la bienfaisance collective et puissante de

» tous, c'est-à-dire la bienfaisance de la société elle-même, l'assistance publique,  
» en un mot.

» Mais il importe que cette vertu, quand elle devient de particulière collec-  
» tive, conserve son caractère de vertu, c'est-à-dire, reste volontaire et spontanée,  
» libre, enfin, de faire ou de ne pas faire, car autrement elle cesserait d'être une  
» vertu pour devenir une contrainte, et une contrainte désastreuse. Si, en effet,  
» une classe entière, au lieu de recevoir, pouvait exiger, elle prendrait le rôle du  
» mendiant qui demande le fusil à la main. On donnerait occasion à la plus dan-  
» gereuse des violences. Et quand nous exprimons ces réserves, ce n'est pas pour  
» contester les titres du malheur, pour refroidir à son égard le cœur de la société,  
» pour diminuer en elle le zèle à bien faire, pour relâcher cette obligation morale  
» de soulager tous les maux qu'on peut soulager, non ; c'est pour fixer les vrais  
» principes des choses et pour prévenir les conséquences funestes de doctrines  
» fausses et mal raisonnées. »

Ces paroles, Messieurs, sont l'apologie du système qui a présidé à l'institution de nos caisses. Sans les renverser, d'une part, sans vouloir, d'autre part, substituer à leur organisation une autre organisation résultant de la contrainte de la loi, recherchons par quels moyens nous pourrions d'abord les rendre *permanentes*, et ensuite leur accorder des avantages tels que leur existence en devienne plus assurée et plus prospère, de manière à en étendre, le plus possible, les bienfaits.

## § 2. — *Nature des avantages à accorder aux caisses de prévoyance.*

Nous avons démontré, dans nos précédents rapports et dans celui-ci, qu'en créant un droit absolu pour l'ouvrier mineur, en cas d'accident ou pour les infirmités de la vieillesse, il y avait obligation stricte d'y pourvoir ; que quelqu'un devait répondre de l'exécution de cette obligation ; que si la caisse, par ses propres ressources, ne satisfaisait pas à ses charges, il faudrait songer à y suppléer ; que, cependant, si une génération de travailleurs ne peut être responsable du défaut de suffisance de la prévoyance de ceux qui les ont précédés, pour des classes aussi pauvres que celle des ouvriers mineurs, il y avait impossibilité de dépasser certaine somme de sacrifices ; qu'on ne pouvait en charger, aussi, au mépris de tout droit, de toute réclamation, les exploitants de mines ; que l'État serait conduit fatalement à combler les déficit, puisque, le premier, il aurait proclamé l'existence du droit.

En vain on nous répondrait que l'État veillerait à maintenir les caisses dans une situation suffisamment prospère : il n'aurait qu'un moyen, à cet effet, ce serait de fixer lui-même le taux des redevances, de distribuer les secours en les proportionnant aux ressources de la caisse ; par conséquent, de nommer lui-même les administrateurs et de se réserver l'approbation des comptes. A tout prix il faut éviter d'entrer dans ce système, d'attribuer ce rôle à l'État, ... car d'abord l'État ne l'accepterait pas.

Nous avons sous les yeux, outre les caisses actuelles qui prospèrent avec la forme qu'elles ont reçue depuis leur institution, les sociétés de secours mutuels, dont le principe de formation est le même ; seulement le champ d'opérations de ces dernières est plus limité.

Elles s'établissent soit par l'effet de l'initiative des patrons, soit par l'action directe des intéressés, entre ouvriers et artisans d'une même profession ou de professions diverses, ou entre habitants d'une même localité, d'un même quartier. Elles ont pour but d'assurer des secours temporaires, soit à leurs membres, en cas de maladie, de blessures ou d'infirmités, soit aux veuves ou aux familles des associés décédés; de pourvoir aux frais funéraires; de faciliter aux associés l'accumulation de leurs épargnes, pour l'achat d'objets usuels, de denrées, ou pour d'autres nécessités ordinaires de la vie. La loi, qui encourage la formation de ces sociétés, qui leur accorde des privilèges, leur défend de garantir des pensions viagères : pensions de veuves, comme pensions de retraite en faveur des associés. De semblables obligations dépasseraient les ressources restreintes dont les sociétés de secours mutuels peuvent disposer.

Le but de l'institution des caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs est différent. On s'y propose, au premier chef, d'assurer des moyens d'existence aux ouvriers invalides, devenus incapables de travailler par suite d'accidents, aux veuves et aux familles de ceux qui ont péri en travaillant dans les mines, minières et carrières. On n'exclut pas les secours aux vieillards, aux vieux ouvriers devenus infirmes; dans quelques caisses on a étendu la protection même aux jeunes générations, dont on favorise l'instruction. On laisse l'entretien des blessés et des malades, les soins des médecins, la délivrance des médicaments ou des objets de pansement aux caisses particulières de secours érigées près de chaque établissement, et dont l'érection est obligatoire. On a ainsi divisé l'institution en deux branches, en ne demandant l'association commune des exploitants d'un bassin que pour les dépenses excédant les ressources ordinaires de chaque établissement en particulier. La caisse commune n'est destinée à pourvoir qu'aux pensions et secours résultant d'accidents qui privent l'ouvrier de la vie, ou le mutilent et le rendent incapable de travailler. Les secours pour les blessures ordinaires, les maladies, sont réservés aux caisses particulières de secours.

Les distributions des caisses communes sont *ordinaires* ou *extraordinaires*. Les premières sont celles que l'on fait aux personnes qui, aux termes des statuts, ont droit à des pensions viagères ou temporaires, dont le taux est fixé par décisions de la commission administrative. Les secondes sont faites par la commission à des personnes qui, sans qualité pour obtenir la pension en cas d'accidents, méritent cependant, par leur position particulière, d'être secourues. Ces secours ne revêtent pas le caractère de pensions. On les proportionne aux ressources de la caisse, comme à la position de ceux que l'on veut secourir.

Voilà l'organisation que j'ai proposée et décrite dès 1838, et qui a été adoptée dans la constitution des six caisses communes de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs existantes aujourd'hui. L'institution de caisses particulières de secours, à côté des caisses communes, présente cet avantage de faire accorder immédiatement des secours à l'ouvrier blessé, en cas d'accident. La caisse locale y pourvoit; la gestion de cette caisse se fait d'une manière paternelle, ordinairement avec la coopération de quelques maîtres-ouvriers. Il faut des formalités, des vérifications, un contrôle, une surveillance, pour les opérations de la caisse commune; celle-ci, à proprement parler, est une institution, un établissement dont l'utilité publique est reconnue et doit être proclamée. Il n'y a pas lieu jusqu'ici, sauf une disposition

que nous indiquerons, de rien faire pour les caisses particulières : le temps, la propagation de l'instruction amèneront une plus grande participation de l'ouvrier à la gestion de ces caisses. Nous n'avons à nous occuper, essentiellement, que des *caisses communes*.

Il conviendra de définir, d'une manière précise et qui ne soit pas en même temps trop étroite, le cercle de leur action.

Il faudra borner la protection de la loi, de l'autorité, à celles de ces associations qui, en se conformant aux prescriptions de la loi, auront obtenu la sanction du Gouvernement à leurs statuts.

Il ne s'agit point, il ne peut s'agir de transformer les caisses de prévoyance en caisses de *retraites* pour tous les ouvriers qui atteignent l'âge des infirmités, après avoir contribué aux caisses un temps plus ou moins long, ni en caisses de pensions pour *les veuves et les orphelins* de tous ceux qui viennent à décéder. La manière de procéder dans l'institution d'une caisse de secours, est d'abord de fixer les cas dans lesquels on accordera des secours ; on calcule à combien peut s'en évaluer le montant, puis l'on cherche, dans les limites du possible, à se créer les ressources nécessaires.

Nous ne pouvons rechercher et démontrer maintenant comment l'on peut parvenir à rattacher les ouvriers mineurs, par des versements individuels, à la Caisse générale de retraite fondée par la loi du 8 mai 1850. On ne peut secourir toutes les infortunes : on nous dira que l'on n'aperçoit pas de différence entre les positions de deux veuves, chargées d'enfants et sans ressources, dont l'une a perdu son mari par suite d'accidents dans une mine, et l'autre par suite d'une maladie. L'une, cependant, est secourue aujourd'hui par la caisse ; l'autre ne l'est pas. La charité privée, la bienveillance des patrons viennent seules en aide à cette dernière. Elle reste soumise à la loi commune de l'humanité, loi sévère, tempérée par les vertus que la Providence a mises dans le cœur de l'homme. Mais nous avons indiqué les motifs qui ont fait ériger les caisses de prévoyance : encouragements et protection accordés à la classe des ouvriers mineurs. Les exploitants, en opérant une retenue sur le salaire de leurs ouvriers, en accordant une quotité égale à ces retenues, ont défini le but et le champ de l'institution. Si la juste commisération qu'inspire la position d'une veuve avec plusieurs jeunes enfants, qui vient de perdre son mari par suite de maladie, doit porter les ouvriers de la même exploitation, de la même localité, à faire quelque chose en faveur de cette veuve, de ces orphelins, ce doit être dans les limites que nous avons assignées ci-dessus aux sociétés de secours mutuels. C'est à la caisse particulière de secours à y pourvoir par son règlement. En Angleterre, dans des sociétés amicales (*friendly societies*), j'ai vu adopter cette disposition : qu'à la mort de chaque associé, s'il laisse une veuve, chacun versera à son profit, à l'administration de la caisse, une petite somme désignée. On forme ainsi un léger pécule. On peut aussi faire ce don sur les fonds de la caisse, en élevant un peu ses contributions. Mais les ouvriers mineurs sont trop pauvres pour que l'on puisse admettre des combinaisons plus onéreuses.

La similitude de position et la différence de traitement entre les deux veuves dont nous venons de parler, démontrent qu'il n'est point nécessaire, pour faire beaucoup de bien à une veuve qui a perdu son mari par suite d'accident, de lui

accorder une forte pension. On doit lui donner des secours alimentaires et les moyens de nourrir et d'élever ses enfants. Pour mon compte, je n'ai cessé de recommander l'économie.

Dans la constitution des caisses, on a laissé les secours à donner aux blessés à charge des caisses particulières. On a dégrèvé ainsi les caisses communes : soins du médecin, médicaments ou objets de pansement, secours pécuniaires, tout cela regarde la caisse de l'établissement auquel est attaché l'ouvrier. A l'exception des cas indiqués ci-dessus, la caisse commune ne donne des pensions qu'aux ouvriers mutilés, devenus totalement incapables de travailler.

Mais il est une classe intermédiaire entre les blessures simples et celles qui entraînent une incapacité totale de travailler : ce sont les blessures graves, qui occasionnent une longue interruption de travail. La caisse de la province de Liège n'a pas adopté de distinction ; dans ce dernier cas, la caisse particulière reste chargée des secours à donner. Cela lui a permis d'accorder des secours d'autant plus élevés aux vieux ouvriers mineurs devenus infirmes. En 1851, ces derniers secours se sont élevés à 21,957 francs.

Dans les provinces de Hainaut et de Namur, au contraire, l'usage s'est introduit de faire intervenir la caisse commune dans les secours à donner aux ouvriers blessés grièvement, lorsque leur état d'incapacité de travailler se prolonge pendant plusieurs mois. La caisse du Couchant de Mons intervient après six mois de traitement ; celle de Charleroy, seulement après deux mois. Cela constitue des charges fort lourdes pour ces deux caisses : la première a payé, de ce chef, en 1851, une somme de 53,804 fr. 79 c. ; la seconde, de 29,338 fr. 40 c. Je n'ai cessé de m'élever contre l'exagération de ces dépenses qui grèvent trop les caisses communes et les empêchent de se former une forte réserve. La conséquence de cet état de choses est que la caisse de Mons ne peut accorder aucun secours aux ouvriers âgés et infirmes, ce qui est un grand dommage.

Lors de la révision des statuts qui eut lieu, dans la province de Hainaut, après l'achèvement de la première période décennale, j'ai veillé, autant que je l'ai pu, à ce qu'il ne s'y glissât pas de disposition vicieuse, altérant les principes de l'organisation primitive. Malgré tous mes efforts, M. le Ministre des Travaux Publics a soumis à l'approbation royale les statuts renouvelés de la caisse de Charleroy, avec quelques dispositions que j'avais combattues. C'est, je pense, le résultat d'un malentendu, car on a élagué, sur ma demande, les mêmes dispositions des statuts des caisses du Couchant de Mons et du Centre. A l'art. 23 de ses statuts, la caisse de Charleroy promet, comme secours ordinaire, c'est-à-dire *obligatoire*, une pension viagère : « A de vieux ouvriers, devenus incapables de travailler, » pourvu qu'ils justifient être âgés de soixante ans, et avoir été attachés, pendant » dix années complètes, aux établissements faisant partie de l'association. » Quelles que soient les ressources des caisses, et en particulier de celle de Charleroy, elles ne peuvent contracter une obligation absolue pour des dépenses aussi larges, et dont la portée ne pourrait être aisément calculée.

Nous pouvons nous en référer à cet égard, Messieurs, aux calculs faits par la commission administrative de la caisse du Couchant de Mons (p. 22 du compte rendu de l'année 1851). La commission constate que, dans les établissements associés du Couchant de Mons, on emploie 145 ouvriers âgés de plus de *soixante*

ans, et que, parmi eux, on en compte 34 qui ont atteint ou dépassé l'âge de soixante et dix ans. Qui ne voit qu'avec l'assurance d'une pension promise, dans les conditions ci-dessus, aux ouvriers parvenus à l'âge de soixante ans, *tous* chercheraient à démontrer leur incapacité de travailler, leurs droits à la pension? Le stimulant qui porte ces ouvriers au travail, serait par là même détruit.

Le rapport de la commission du Couchant de Mons ne nous indique pas combien d'autres ouvriers parvenus à cet âge, et retirés du travail, feraient valoir leurs droits, si ceux-ci étaient proclamés.

Il faut donc se garder d'inscrire des droits absolus en faveur des vieillards. D'autre part, il convient de faire quelque chose à leur égard, ou l'association ne serait, pour le plus grand nombre d'entre eux, qu'une déception, le sujet de sacrifices, souvent sans compensation. Dans le cours d'une longue carrière, ils auront pu avoir besoin plus d'une fois des secours de la caisse particulière de l'établissement ou des établissements auxquels ils auront été attachés. Mais si, pendant trente, trente-cinq, quarante années ou même davantage, ils ont contribué à la caisse commune, n'est-ce point en vue d'en retirer un profit? Peut-on admettre qu'après avoir prélevé leurs contributions pendant un espace de temps aussi long, on *ne leur doive rien*? L'institution serait imparfaite si elle portait sur de semblables bases. Aussi les statuts actuels ont-ils tous compris les secours aux ouvriers vieux et infirmes parmi les secours *extraordinaires*.

Telle est la distinction à observer. On rentrera ainsi dans les principes établis dans la loi du 3 avril 1851, sur les sociétés de secours mutuels. Ce seront des dons de bienveillance, que l'on proportionnera aux ressources des caisses. Hors les cas d'accident entraînant incapacité absolue de travailler ou perte de la vie, il n'y aura pas de *pensions*; on n'accordera que des secours.

L'art. 1<sup>er</sup> du projet de loi ci-joint est rédigé, Messieurs, dans le sens de ces observations. Il y est dit que les caisses communes de prévoyance, formées dans l'intérêt des ouvriers attachés à l'exploitation des mines, des minières et des carrières, ou aux ateliers qui en dépendent, et dont le but est d'assurer, en cas d'accidents, des secours et des moyens d'existence aux ouvriers devenus incapables de travailler, ainsi qu'aux veuves et aux familles de ceux qui ont péri; des secours aux vieillards et aux infirmes dans les limites des ressources de ces caisses, pourront être reconnues par le Gouvernement comme établissements d'utilité publique, en se soumettant aux conditions indiquées par la loi. Nous nous sommes servi du terme d'*établissements d'utilité publique*, parce que nous l'avons trouvé seul en rapport avec l'importance de ces institutions, dont le caractère doit être la permanence (1).

Après avoir défini le cercle et les limites des caisses de prévoyance, les bases

(1) C'est le terme dont se sert, en France, la loi du 15 juillet 1850, sur les sociétés de secours mutuels. L'art. 1<sup>er</sup> de cette loi porte : « Les associations connues sous le nom de Sociétés de secours mutuels pourront, sur leur demande, être déclarées établissements d'utilité publique aux conditions ci-après déterminées. » L'importance de ces sociétés est loin d'égaliser celle des caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs.

sur lesquelles elles peuvent se constituer, il conviendra, en second lieu, de tracer la marche à suivre pour l'approbation des statuts de ces sociétés.

L'art. 2 de notre projet tend à faire consacrer la marche adoptée jusqu'ici : les députations permanentes des conseils provinciaux, à qui les demandes d'approbation des statuts seront adressées, donneront leurs avis; et le Gouvernement accordera ensuite, s'il y a lieu, son approbation par un arrêté royal. A l'instar de ce qui a été fait pour les sociétés de secours mutuels, nous proposons de fixer un délai pour l'examen des statuts.

Pour assurer l'exécution de la loi, l'art. 4 du projet porte que des arrêtés royaux détermineront :

- 1° Les conditions et garanties requises pour l'approbation de ces statuts ;
- 2° Les conditions auxquelles les caisses de prévoyance reconnues seront admises à plaider gratis ;
- 3° Les causes qui peuvent entraîner la révocation de l'acte d'approbation ;
- 4° Les formes et les conditions de la dissolution, et le mode de liquidation ;
- 5° L'emploi de l'actif, après le paiement des dettes, en cas de révocation ou de dissolution.

Bien qu'il ne soit pas à supposer que les caisses actuelles puissent se dissoudre, et que cet événement arrive en présence d'un boni considérable, la loi doit prévoir toutes les éventualités. Nous proposons de décider, à l'imitation de ce qui est prescrit dans le paragraphe final de l'art. 6 de la loi du 5 avril 1851, que le Gouvernement pourra, dans ce cas, attribuer l'actif de la caisse à un nouvel établissement qui se formerait avec son approbation, ou à des bureaux de bienfaisance qui se chargeraient de continuer le paiement des pensions et secours.

Il faut prévoir les cas de contraventions aux arrêtés royaux pris en exécution de la loi. L'art. 5 du projet commine les mêmes pénalités que l'art. 7 de la loi du 5 avril 1851, c'est-à-dire les pénalités indiquées par l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 6 mars 1818.

L'art. 7 oblige l'administration des caisses reconnues à présenter annuellement, à la députation provinciale, le compte de leurs recettes et de leurs dépenses, conformément au modèle arrêté par le Gouvernement. L'administration de ces caisses est, en outre, tenue de répondre à toutes les demandes de renseignements que l'autorité lui transmettra sur des faits concernant ces associations. Ce sont encore des dispositions empruntées à la loi relative aux sociétés de secours mutuels. Seulement le délai pour la présentation des comptes a été prolongé.

Telles sont, en peu de mots, les conditions et les charges auxquelles seront soumises les caisses de prévoyance qui voudront être reconnues comme établissements d'utilité publique. Parmi les conditions qu'il appartiendra au Gouvernement de fixer, nous eussions pu indiquer, par exemple, celles qui concernent la composition du conseil d'administration : d'une part, il convient, pensons-nous, de continuer à réserver la présidence de ces institutions aux gouverneurs des provinces. La participation ou le concours de l'ingénieur en chef ou d'un ingénieur ordinaire des mines n'est pas moins nécessaire. D'autre part, quoique les connaissances de la classe des ouvriers mineurs la rendent, en général, peu habile à coopérer à une administration, nous pensons qu'il est indispensable d'appeler à participer à la gestion des caisses quelques représentants des ouvriers intéressés ; ce seront natu-

rellement des contre-maitres ou maitres-ouvriers. Mais on peut se reposer de ce soin sur le Gouvernement, sans en faire l'objet d'une disposition législative. Il en est de même de la publicité des comptes.

Il nous reste, Messieurs, à transcrire les avantages que la loi peut accorder aux caisses de prévoyance reconnues et proclamées établissements d'utilité publique. L'art. 3 de la loi du 3 avril 1851 nous servira encore ici de guide.

Il convient, d'après nous (art. 3 du projet), d'accorder à ces caisses les avantages suivants :

1° Faculté d'ester en justice, à la poursuite et diligence de leur administration. Toutefois, lorsque l'affaire excédera la compétence du juge de paix, elles ne pourront plaider qu'avec l'autorisation de la députation permanente du conseil provincial, sauf le recours au Roi, en cas de refus d'autorisation. Elles pourront obtenir exemption des frais de procédure, en se conformant à l'arrêté royal qui en réglera les conditions ;

2° Exemption des droits de timbre et d'enregistrement pour tous actes passés au nom de ces caisses, ou en leur faveur. Seront délivrés gratuitement et exempts des mêmes droits, tous certificats, actes de notoriété et autres, dont la production devra être faite par la caisse ou pour son service ;

3° Faculté de recevoir des donations ou des legs, aux mêmes conditions que les établissements publics, et en observant les formalités prescrites par le n° 3 de l'art. 76 de la loi communale.

Nous ferons remarquer ici, Messieurs, une distinction importante entre les caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs, et les sociétés de secours mutuels. Celles-ci se forment et se dissolvent facilement ; elles peuvent n'avoir en vue qu'un but limité et qu'il est possible d'atteindre dans un espace de temps restreint ; la pérennité n'est pas dans la nécessité de leurs conditions. Il n'en est pas ainsi des caisses de prévoyance ; elles ont pour but de satisfaire à des besoins permanents, tels que le service des pensions accordées aux ouvriers mutilés, aux veuves ou aux familles des ouvriers tués dans l'industrie des mines. Ce service des pensions entraîne à des dépenses pendant une durée assez longue. Le contingent des années qui se suivent n'est pas toujours le même ; mais le contingent d'une année nouvelle s'ajoute à celui des années précédentes. Les charges s'accumulent : en supposant que l'on arrête maintenant l'action et les opérations des diverses caisses existantes, il est douteux que la plupart d'entre elles, avec les ressources qu'elles possèdent, pussent satisfaire, jusqu'à extinction, à toutes leurs charges. Il s'agit, en effet, pour elles, de pensions, en grande partie de pensions viagères. Voici comment elles ont établi, elles-mêmes, leurs charges, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1852 :

Caisse de Mons . . . . .	fr.	53,220 20
Id. de Charleroy . . . . .		58,906 09
Id. du Centre . . . . .		53,852 00
Id. de Liège . . . . .		73,694 40
Id. de Namur . . . . .		12,964 80
Id. du Luxembourg . . . . .		1,681 65
Total . . . . .	fr.	214,519 14

Les pensions accordées aux ouvriers mutilés, aux veuves des ouvriers tués, les secours aux infirmes, etc., dureront, sans doute, en moyenne, plus de cinq ans, peut-être dix ou douze années. En supposant qu'en moyenne, ils ne durent que six années, on voit que, pour y satisfaire, il faudrait, à l'heure qu'il est, une réserve d'un million deux cent quatre-vingt-six mille francs.

C'est donc avec raison que le n° 3 de l'art. 3 de la loi d'avril 1851 ne permet aux sociétés de secours mutuels reconnues, que de recevoir des donations ou legs d'objets mobiliers. La même limitation ne serait pas fondée, pour les mêmes motifs, à l'égard des caisses de prévoyance : il convient, au contraire, autant qu'il est possible, de contribuer à assurer leur durée, à les rendre permanentes. Les principes du Gouvernement, les nécessités de la politique ou de la prudence, peuvent exiger des restrictions à l'usage de la faculté de recevoir des dons ou des legs. En reconnaissant les caisses de prévoyance comme établissements d'utilité publique, il y a lieu d'en laisser découler toutes les conséquences, nous ne dirons pas dans l'application, mais dans l'énoncé de la règle générale (\*).

Une exception à la faculté de recevoir des dons et legs, fondée sur la nature mobile des caisses de prévoyance, ne serait pas admissible. Nous croyons que, pour ces institutions dont les charges sont si lourdes, qui, pour se maintenir à la hauteur de leurs dépenses, ont besoin d'accumuler tant de ressources, il ne faut point restreindre l'élan de la *charité*. Le service des pensions devant, au bout d'une certaine période, atteindre une limite qui restera alors à peu près fixe, l'avenir des caisses serait assuré si une partie notable de leurs dépenses pouvait être acquittée par les intérêts de leurs fonds de réserve.

Nous ne parlons pas ici des subsides de l'État ou des administrations publiques : d'une part, parce que l'on ne peut enchaîner leur action, ensuite parce que nous espérons qu'en vue des résultats l'on continuera ces subsides. Seulement lorsque la loi aura fixé le mode et les conditions d'existence des caisses de prévoyance, aura exigé l'approbation de leurs statuts par le Gouvernement, pour les faire

(\*) La loi française du 15 juillet 1850, que nous avons citée plus haut, accorde la faculté indéterminée de recevoir des dons et legs, avec l'autorisation du Gouvernement, aux sociétés de secours mutuels déclarées établissements d'utilité publique. L'art. 7 de cette loi est ainsi conçu :

- « Les sociétés déclarées établissements d'utilité publique pourront recevoir des *donations* »
- « *et legs*, après y avoir été dûment autorisées.
- » Les dons et legs de sommes d'argent ou d'objets mobiliers dont la valeur n'excédera pas » 1,000 francs, seront exécutoires en vertu d'un arrêté du préfet.
- » Les gérants et administrateurs de ces sociétés pourront toujours, à titre conservatoire, » accepter les dons et legs, etc. »

On voit que la faculté de recevoir des dons et legs n'est subordonnée, dans cette loi, qu'à des formalités d'autorisation. Plus récemment un décret du Président de la République, du 26 mars 1852, a fixé les règles et les conditions pour les sociétés de secours mutuels *approuvées*, dont les prérogatives sont moins étendues. Voici la teneur de l'art. 8 de ce décret :

- « Une société de secours mutuels approuvée peut prendre des immeubles à bail, posséder » des objets mobiliers et faire tous les actes relatifs à ces droits.
- » Elle peut recevoir, avec l'autorisation du préfet, des dons et legs mobiliers dont la valeur » n'excède pas 5,000 francs. »

jouir des avantages qu'elle leur aura accordés, il va de soi que les deniers publics ne pourront plus être alloués qu'aux institutions qui auront obtenu cette approbation. En conservant le principe de la liberté d'association que l'on ne songe point à entraver, on ne peut être tenu d'encourager des associations qui ne se soumettraient pas aux conditions que la loi a jugées nécessaires.

Il est un avantage précieux pour les personnes qui jouissent de secours ou de pensions modiques, purement alimentaires, et que la loi du 3 avril 1851 a, toutefois, passé sous silence. C'est la disposition que nous avons inscrite à l'art. 6 du projet, et qui consiste à rendre les pensions et secours accordés par les caisses de prévoyance reconnues, incessibles et insaisissables. Nous avons même étendu ce privilège aux secours distribués par les caisses particulières de secours, dont l'érection est obligatoire aux termes des statuts actuels. Il convient de considérer ces caisses locales comme des succursales des caisses communes; elles sont, en effet, instituées pour éviter de trop centraliser les secours, et d'en faciliter la distribution lors d'accidents de moindre importance. Les ouvriers attachés aux établissements affiliés aux caisses de prévoyance reconnues, ainsi que leurs familles, jouiront donc en paix des secours qui leur seront délivrés, sans être exposés, d'un côté, à la tentation d'en faire l'objet de transactions d'ordinaire ruineuses; de l'autre, à la chance de voir un créancier faire saisie-arrêt sur des sommes données à titre alimentaire.

Ces sommes sont tellement exigües, si rigoureusement proportionnées aux besoins de l'ouvrier et de sa famille, qu'il serait impossible de les scinder pour n'accorder cette double protection de la loi qu'à une partie des secours qui doivent leur être remis.

Une dernière disposition du projet de loi, qui formera l'art. 8, sous la rubrique de *Disposition transitoire*, oblige le Gouvernement à adresser un rapport détaillé aux Chambres, au plus tard dans leur session de 1856, sur l'exécution de la loi. L'expérience fera connaître si quelques dispositions doivent en être changées. Nous ne voyons pas, dès maintenant, qu'il soit nécessaire de prescrire cette révision. D'autre part, le terme pourra même être devancé, si la présentation d'une loi devenait nécessaire.

Vraisemblablement, Messieurs, pour assurer l'exécution de la loi, pour faciliter l'accomplissement de la tâche dévolue au Gouvernement, ce dernier jugera utile d'instituer une commission consultative permanente, un conseil supérieur de surveillance. Les caisses y seront représentées par des délégués. L'harmonie qui a existé depuis treize années entre le Gouvernement et l'administration des caisses permet d'espérer qu'il en sera encore de même à l'avenir. La nomination des membres de ce conseil appartiendra au Roi. Le Gouvernement fixera aussi le nombre des membres et les attributions du conseil. Au lieu d'insérer dans la loi l'institution de ce conseil comme une nécessité, et d'en fixer en détail les attributions, nous avons cru qu'il valait mieux en laisser la faculté au Gouvernement et ne pas limiter ce qui, de sa nature, pourra varier à raison des circonstances. Le projet de loi que j'ai l'honneur de vous soumettre, qui sera transmis à M. le Ministre des Travaux Publics, si vous lui accordez votre approbation, sera réduit ainsi aux dispositions fondamentales qu'une loi seule peut prescrire.

Si ce système est admis, avec la consistance que vont prendre les caisses de

prévoyance, on les verra, Messieurs, pourvoir à tous les cas de nécessité, lors d'accidents, et répandre de nombreux bienfaits dans la classe pauvre des ouvriers mineurs, parmi les vieillards, et en faveur de l'enfance. L'ouvrier, comme aujourd'hui, supportera la plus grande partie du sacrifice; c'est à ses épargnes, à son économie, avec l'aide de son patron et de l'État, qu'il devra le système de secours qui fera sa sécurité et sa consolation. Il n'aura point à rougir d'une aumône; on n'aura point affaibli chez lui l'énergie individuelle, le sentiment de la prévoyance; son existence sera toujours exposée à de nombreux et terribles accidents; mais dans les limites du possible, en encourageant l'esprit d'association, on en aura diminué les tristes effets. La condition de l'ouvrier mineur se trouvera notablement améliorée. Ce sera un progrès marqué parmi ce qui reste à faire en faveur des classes laborieuses.

Mais le concours des patrons, Messieurs, celui de l'État, accordés volontairement en vue des avantages que procurera l'association, ne seront point le résultat de la contrainte. Si le Gouvernement est chargé de veiller au maintien de ces institutions, au bon emploi des deniers publics, il ne sera point responsable ni de la gestion, ni de ses conséquences. Il aura des moyens d'action pour contraindre les administrateurs; il pourra retirer l'approbation des statuts, les subsides, mais il n'administrera pas. L'examen des comptes se fera principalement par les intéressés, c'est-à-dire les sociétés exploitantes affiliées. Les représentants de la classe ouvrière, faisant partie des commissions ou des assemblées générales, pourront veiller sur ses intérêts; et la propagation de l'instruction leur facilitera surtout plus tard cette tâche. La publicité des comptes sera une garantie de plus. Toutefois, les caisses devront se suffire à elles-mêmes, être gérées en vue d'une existence permanente. Le Gouvernement, dans l'intérêt des nombreux pensionnés, doit y tenir la main, indépendamment de la surveillance particulière qu'auront à exercer, à cet égard, les commissions administratives.

Les différentes positions seront ainsi bien tracées, les principes observés, la liberté d'association sera maintenue, et les privilèges accordés par la loi n'appartiendront qu'aux associations qui se seront soumises aux conditions qu'elle a prescrites. L'esprit de charité n'aura pas été étouffé; il aura été encouragé, excité, aidé. Le tout fonctionnera facilement; nous en avons pour gage l'expérience de plus de treize années. Si quelques améliorations peuvent encore être apportées à ce service, on les introduira successivement. L'association prendra un nouvel essor, acquerra une nouvelle vigueur par suite des encouragements que la loi aura accordés.

#### CONCLUSION.

Le système que nous préconisons est donc celui dont la plupart des commissions administratives des caisses de prévoyance demandent l'adoption; celui qu'ont appuyé les députations permanentes des provinces de Hainaut et de Namur, celui qu'avait réclamé le conseil provincial du Hainaut, dans sa séance du 17 juillet 1850, en émettant le vœu suivant: « que le Gouvernement avise aux moyens de » faire jouir, d'une manière permanente, tous les ouvriers mineurs des bienfaits » résultant des caisses de prévoyance. »

Dans mon rapport du 9 août 1850, j'ai indiqué comment, de la motion intro-

duite primitivement par un honorable membre, le conseil provincial du Hainaut avait éliminé le mot *obligatoire*.

Dotées des avantages que nous avons décrits, les caisses de prévoyance prendront la consistance d'établissements permanents, avec un service régulier et indépendant du zèle personnel ou de la participation active de tel ou tel bienfaiteur de la classe ouvrière.

L'administration restera confiée aux délégués de l'assemblée générale des exploitants, avec le concours de l'autorité, qui se bornera à seconder, à favoriser, à surveiller leur gestion.

L'autorité ne figurera donc qu'en seconde ligne, sur l'arrière-plan; elle veillera aux intérêts généraux de l'association, à un sage équilibre des recettes et des dépenses, en vue des charges existantes et qui auront une durée de plusieurs années, sans, toutefois, que l'autorité ait la responsabilité de la gestion, et l'obligation morale de garantir aucun résultat.

Les privilèges que la Législature a accordés aux sociétés de secours mutuels reconnues, elle ne les refusera pas aux caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs.

Mais ce système, nous dira-t-on, en assurant la *permanence* des caisses, est-il destiné à en assurer le bienfait à *tous* les ouvriers mineurs? Quel moyen de coercition aurez-vous contre les exploitants de mines qui ne voudront pas y rattacher leurs ouvriers?

A l'unanimité, les réponses des commissions administratives des caisses, celles des ingénieurs, attestent que ces institutions sont entrées dans les habitudes, dans les besoins de la classe des ouvriers mineurs, qui ne pourrait plus s'en passer. Ces réponses s'appliquent à l'ensemble du système, aux caisses particulières de secours comme aux caisses communes.

Si quelques exploitants de mines, de ces mines où *il arrive le moins d'accidents*, selon l'expression de M. l'ingénieur en chef des mines de Liège, négligent ou refusent de s'affilier aux caisses communes, ce sera à charge de donner plus d'extension à leurs caisses particulières de secours.

Ou leur opinion primitive sur l'absence de danger aura été erronée, et tôt ou tard ils se réuniront à la caisse commune, ou réellement la caisse particulière de secours de l'établissement suffit à pourvoir à tous les cas, et alors pourquoi vouloir employer une contrainte injuste et inutile?

Ce dernier cas se présentera bien rarement pour des mines à concéder; aussi nous approuvons la marche qui a été suivie jusqu'ici de s'assurer, avant la concession, des intentions des demandeurs.

Sans doute, malgré l'évidence des dangers, malgré les résultats de l'expérience, un concessionnaire ancien, un exploitant de minière de fer, auxquels cette obligation n'aura pas été imposée, pourront continuer à négliger cette sage précaution de mettre leurs ouvriers à l'abri des conséquences des accidents qui arrivent dans leurs mines. Mais c'est là, Messieurs, l'effet de la liberté qui règle les actions humaines. On ne peut imposer indistinctement aux hommes l'obligation d'être prudent, prévoyant, généreux, libéral. On ne peut pas davantage proclamer que, quel que soit le défaut de prévoyance de l'ouvrier mineur, son patron a le devoir d'être prévoyant et généreux pour lui. Dans le monde moral, le mérite se mesure

par le sacrifice. Pourquoi détruire ou chercher à détruire ce que le zèle, la bienveillance, la charité ont produit depuis treize années, pour y substituer un double impôt nouveau : la *contribution* et la *retenue obligatoires*?

Plutôt, Messieurs, tâchons d'éclairer l'ouvrier mineur sur ses devoirs envers lui-même, envers sa famille, sur ses véritables intérêts, sur la reconnaissance qu'il doit à ses patrons. Que l'exemple donné par ces patrons, que la libéralité du Gouvernement et des conseils provinciaux qui accordent des subsides à ces caisses, soient portés à sa connaissance ! Que, dans les écoles primaires, on instruisse le jeune ouvrier des bienfaits de la caisse de prévoyance ! Qu'on lui apprenne l'utilité que lui et sa famille peuvent en retirer, l'importance qu'il y a pour lui de distinguer, avant d'aller y travailler, les établissements affiliés, et ceux qui ne le sont pas !

La vie, le mouvement social, demandent une activité, un soin continuel : en vain l'on croirait qu'à un moment donné l'on pourra se reposer, s'abandonner à l'action des lois ou des règlements ; dans les États libres, l'exécution de la loi, des règlements, la charité active, la protection aux classes souffrantes, sont essentiellement confiées aux citoyens.

Lors même que nos prévisions sur les sentiments d'humanité des exploitants, sur leur intérêt bien entendu, se trouveraient démenties ; ce que les résultats actuels, le témoignage de 52,000 ouvriers mineurs affiliés aux caisses ne permettent pas de supposer, dans ce cas encore il serait sage de commencer par nos propositions et d'en attendre les effets.

Pour faciliter vos discussions, pour préparer l'œuvre qui doit être soumise à M. le Ministre des Travaux Publics, et par lui à la Législature, je suis entré, Messieurs, dans de longs détails. En terminant, je recommande à vos délibérations éclairées les conclusions de ce rapport, le projet de loi qui y est joint, et dont l'adoption consolidera, si j'en crois mes vives espérances, des institutions intimement liées à l'amélioration du sort d'une classe nombreuse de travailleurs.

*Le Conseiller Rapporteur,*

AUG. VISSCHERS.

---

## AVIS DU CONSEIL DES MINES,

DU 17 DÉCEMBRE 1852.

---

### LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche de M. le Ministre des Travaux Publics, du 22 janvier 1852, transmettant au Conseil les réponses des députations permanentes des conseils provinciaux du Hainaut, de Namur et de Liège, sur les encouragements qu'une loi pourrait accorder aux caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs, et sur les moyens de les rendre permanentes ;

Vu les rapports des commissions administratives des Caisses de prévoyance du Couchant de Mons, de Charleroy, du Centre, de Liège et de Namur, et ceux des ingénieurs des mines, joints aux réponses des députations permanentes ;

Revu la dépêche de M. le Ministre des Travaux Publics, adressée au Conseil le 13 avril 1850, l'avis du Conseil, en date du 9 août de la même année, et les deux mémoires de son rapporteur qui y sont annexés ;

Entendu de nouveau le conseiller Visschers en son rapport ;

Vu la loi du 5 avril 1851, sur les sociétés de secours mutuels ;

Considérant que, sans vouloir introduire dans la législation des principes nouveaux et fort contestables, tels que la retenue obligatoire sur le salaire des ouvriers et la contribution obligatoire des patrons au profit de ces derniers, on peut arriver au résultat de rendre les caisses de prévoyance permanentes et d'en généraliser les bienfaits, par l'emploi d'autres moyens ;

Qu'en présence des développements dans lesquels est entré le rapporteur, le Conseil ne croit pas nécessaire d'approfondir et de réfuter de nouveau le système qui tend à obliger, par une loi, les exploitants de mines à s'associer pour une œuvre de bienfaisance et de prévoyance ;

Qu'il faut chercher plutôt à fortifier et à encourager l'esprit d'association, de manière à en étendre les bienfaits, à faire entrer dans les habitudes, dans les conditions du travail de l'ouvrier mineur, l'existence de la caisse de prévoyance, ou la distribution des secours que cette caisse accorde ; ce qui obligera tous les exploitants de mines, ou à s'y rattacher, ou à distribuer, de leurs deniers, des secours équivalents à ceux que procure cette institution ;

Considérant que, tout en encourageant les associations d'exploitants de mines, formées dans l'intérêt de leurs ouvriers, il convient de préciser le but de ces institutions, le cercle de leur action, les avantages qu'une loi peut leur accorder, les garanties que réclame la société, les conditions qui assurent la bonne gestion des

caisses; et que, pour une partie de ces conditions et garanties, la loi du 3 avril 1851, sur les sociétés de secours mutuels, offre, à la fois, un précédent et des détails fort utiles;

Considérant, toutefois, que les caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs présentent un champ plus vaste que les sociétés de secours mutuels, puisqu'il est interdit à ces dernières, si elles veulent être reconnues par le Gouvernement, de promettre des pensions viagères;

Que, non-seulement l'action des caisses de prévoyance s'étend sur un plus grand nombre d'associés, puisque les six caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs, existantes dans le royaume, comprennent *cinquante-deux mille* ouvriers, mais que leurs ressources et leurs charges sont plus considérables que cela n'a lieu, d'ordinaire, dans les sociétés de secours mutuels;

Que le service des pensions notamment réclame une forte réserve, et qu'il est à désirer que ces établissements, une fois formés, ne viennent pas à se dissoudre;

Que, ces prémisses posées, il est inutile de justifier en détail les modifications que la loi devra introduire au système adopté précédemment pour les sociétés de secours mutuels, lorsqu'on cherchera à l'appliquer aux caisses de prévoyance;

Que ces modifications, comme l'ensemble du système proposé, sont insérées dans le projet de loi suivant, qui, avec les explications contenues dans le mémoire ci-annexé du rapporteur, ne paraît pas avoir besoin d'un nouveau commentaire;

En offrant, néanmoins, pour le cas où ce serait jugé nécessaire, d'entrer dans des explications ultérieures;

#### EST D'AVIS :

Qu'il y a lieu de proposer aux Chambres un projet de loi, tendant à accorder des encouragements généraux aux caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs, qui pourrait être de la teneur suivante :

#### *Projet de loi relatif aux caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs.*

LÉOPOLD, etc.

ART. 1<sup>er</sup>. Les caisses de prévoyance, formées dans l'intérêt des ouvriers attachés à l'exploitation des mines, des minières et des carrières, ou aux ateliers qui en dépendent, et dont le but est d'assurer, en cas d'accidents, des secours et des moyens d'existence aux ouvriers devenus incapables de travailler, ainsi qu'aux veuves et aux familles de ceux qui ont péri; des secours aux vieillards et aux infirmes, dans les limites des ressources de ces caisses, pourront être reconnues par le Gouvernement comme établissements d'utilité publique, en se soumettant aux conditions indiquées ci-après.

ART. 2. Celles de ces associations qui voudront être reconnues, adresseront un exemplaire de leurs statuts à la députation permanente de la province où elles ont leur siège.

La députation permanente transmettra cette demande, dans les deux mois, au Ministre des Travaux Publics, avec ses observations.

Un arrêté royal conférera à ces associations, s'il y a lieu, le caractère d'établissements d'utilité publique.

**ART. 3.** Les caisses de prévoyance reconnues jouiront des avantages suivants :

1<sup>o</sup> Faculté d'ester en justice, à la poursuite et diligence de leur administration. Toutefois, lorsque l'affaire excédera la compétence du juge de paix, elles ne pourront plaider qu'avec l'autorisation de la députation permanente du conseil provincial, sauf le recours au Roi, en cas de refus d'autorisation. Elles pourront obtenir exemption des frais de procédure, en se conformant à l'arrêté royal qui sera pris en vertu de l'art. 4 ;

2<sup>o</sup> Exemption des droits de timbre et d'enregistrement pour tous actes passés au nom de ces caisses, ou en leur faveur. Seront délivrés gratuitement et exempts des mêmes droits, tous certificats, actes de notoriété ou autres, dont la production devra être faite pour le service de ces caisses ;

3<sup>o</sup> Faculté de recevoir des donations et des legs, moyennant l'accomplissement des formalités prescrites par le n° 3 de l'art. 76 de la loi communale.

**ART. 4.** Des arrêtés royaux détermineront :

1<sup>o</sup> Les conditions et les garanties requises pour l'approbation des statuts des caisses de prévoyance ;

2<sup>o</sup> Les conditions auxquelles les caisses de prévoyance reconnues seront admises à plaider gratis ;

3<sup>o</sup> Les causes qui peuvent entraîner la révocation de l'acte d'approbation ;

4<sup>o</sup> Les formes et les conditions de la dissolution, et le mode de liquidation ;

5<sup>o</sup> L'emploi de l'actif, après le paiement des dettes, en cas de révocation ou de dissolution.

Cet actif pourra être attribué à des caisses du même genre, reconnues par le Gouvernement, ou à des bureaux de bienfaisance, chargés de la continuation du paiement des pensions et secours.

**ART. 5.** Les membres de l'administration de ces caisses, et les associés qui contreviendraient aux arrêtés royaux pris en exécution des nos 3, 4 et 5 de l'article précédent, seront passibles des peines comminées par l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 6 mars 1818.

**ART. 6.** Les pensions et secours accordés par les caisses de prévoyance reconnues, ainsi que les secours distribués par les caisses particulières des établissements qui y sont affiliés, ne sont ni cessibles ni saisissables.

**ART. 7.** Chaque année, avant la fin d'avril, l'administration des caisses de prévoyance reconnues adressera à la députation permanente de la province, conformément au modèle arrêté par le Gouvernement, un compte de ses recettes et de ses dépenses pendant l'exercice écoulé.

Elle répondra à toutes les demandes de renseignements que l'autorité lui transmettra sur des faits concernant ces associations.

## DISPOSITION TRANSITOIRE.

ART. 8. Le Gouvernement adressera un rapport détaillé aux Chambres, sur l'exécution de la présente loi, au plus tard dans la session ordinaire de 1836.

Ainsi délibéré dans les séances des 16 et 17 décembre 1832, auxquelles étaient présents : MM. Fallon, *président* ; Milcamps, Vinchent, Visschers, Gautier, *conseillers* ; Dugniolle, *greffier*.

*Le Greffier,*  
JULES DUGNIOLLE.

*Le Président,*  
ISIDORE FALLON.



# ANNEXES.

---

## I

### *Rapport de la commission administrative de la caisse du Couchant de Mons.*

---

Mons, le 15 janvier 1861.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

La commission administrative a examiné, à différentes reprises, la question que vous lui avez soumise sur la convenance de rendre obligatoire et permanente, l'affiliation aux caisses de prévoyance fondées en faveur des ouvriers mineurs. Avant de se prononcer à ce sujet, elle a consulté les industriels associés à la caisse du Couchant de Mons, et elle va avoir l'honneur de vous exposer leur opinion qui est, en tout, conforme à celle qu'elle professe elle-même.

Monsieur le Ministre des Travaux Publics, dans sa sollicitude pour les victimes des accidents si nombreux, auxquels donne lieu l'exploitation des houillères, déplore que l'affiliation à ces caisses de prévoyance ne soit qu'une charge facultative et purement limitée. Pour changer cet ordre de choses et en faire disparaître les inconvénients, il manifeste l'intention d'adresser aux Chambres législatives un appel, auquel il espère que celles-ci s'empresseraient de répondre.

Si, d'une part, Monsieur le Gouverneur, la commission applaudit aux sentiments d'humanité dont ce haut fonctionnaire fait preuve en cette circonstance, elle a droit, d'autre part, de s'étonner de l'injuste défiance qu'il témoigne à l'égard des exploitants.

Ce qui vient de se passer récemment ici, Monsieur le Gouverneur; l'empressement que tous ceux engagés, en 1840, dans l'organisation de la caisse du Couchant de Mons ont mis à renouveler l'association, pour un nouveau terme de dix ans; l'unanimité avec laquelle ils ont consenti à augmenter la somme des sacrifices qu'ils s'étaient d'abord imposés; la loyauté qui préside à l'accomplissement de leurs obligations, n'offrent donc pas au Gouvernement des garanties suffisantes! Ces faits, cependant, devraient le convaincre que jamais il ne sera nécessaire de contraindre les exploitants à perpétuer une œuvre dont leur intérêt, bien entendu, exigerait le maintien, si, d'ailleurs, ils pouvaient oublier l'esprit de charité qui les anime aujourd'hui.

Il ne serait ni juste, ni rationnel, Monsieur le Gouverneur, de les placer en dehors de la règle commune. Agir ainsi serait bien mal les récompenser du généreux exemple dont ils ont librement pris l'initiative et qui, jusqu'ici, la commission le dit avec regret, n'a été imité par aucun des autres industriels du pays.

La loi doit être égale pour tous. Elle ne peut faire peser sur l'exploitation des houillères des charges qu'elle n'exige pas d'autres industries qui, au point de vue de la santé et de la sécurité des ouvriers, présentent autant que celle-là des chances de danger ou des causes

constantes d'insalubrité. Telles sont, Monsieur le Gouverneur, les poudrières, les verreries, les fabriques de produits chimiques, de céruse, d'allumettes phosphoriques, de feutre, d'aiguilles, etc.

L'idée de rendre la participation aux caisses de prévoyance obligatoire se concilie difficilement avec le respect dû à la propriété et à la liberté individuelle. Il existe malheureusement, aujourd'hui, une tendance à faire passer dans les masses une plus forte part d'influence, à leur conférer des droits nouveaux. Il est d'autant plus dangereux de céder à cet entraînement, que les fauteurs de troubles, ceux qui veulent bouleverser l'ordre social, n'ont point d'autre cri de ralliement que l'amélioration du sort des travailleurs.

Rendre les caisses de prévoyance obligatoires, c'est les dépouiller de leur plus beau caractère, c'est ôter aux exploitants le mérite d'un acte de bienfaisance posé spontanément ; c'est détruire enfin l'action salutaire du patronage, destiné à resserrer les liens qui unissent le maître à l'ouvrier et à augmenter, sans cesse, la bienveillance mutuelle des rapports qui existent entre eux.

Vous le savez, Monsieur le Gouverneur, des intelligences d'élite, des hommes d'État célèbres, appelés à se prononcer sur la question du *droit à l'assistance*, ont combattu, avec toute la force que donnent l'expérience et le raisonnement, le système que la commission combat en ce moment, et naguère, dans un pays voisin, la Législature a repoussé ce système d'une manière absolue.

Il est également repoussé par l'honorable rapporteur du Conseil des mines. On ne pourrait rien ajouter aux arguments qu'il a développés dans son rapport du 28 juin dernier, et notamment aux pages 12 et 15.

D'accord avec lui, Monsieur le Gouverneur, la commission estime que, si le pouvoir législatif intervient dans l'organisation des caisses de prévoyance, son action, loin de détruire l'essence particulière de ces institutions, doit se borner à les encourager et à les développer, et tendre ainsi, sans la moindre contrainte, à les rendre permanentes. Il ne paraît pas impossible d'atteindre ce but en conférant à celles qui se constitueraient pour une durée illimitée, des avantages analogues à ceux que le Gouvernement propose d'accorder aux sociétés de secours mutuels, et en leur allouant une part plus large dans les subsides que les Chambres mettent, chaque année, à sa disposition.

Pour ce qui concerne la caisse de prévoyance du Couchant de Mons, la commission la considère comme étant permanente de fait, et elle s'efforcera de seconder les vœux du Gouvernement pour que le principe de la permanence soit consacré, d'une manière définitive, par tous les exploitants qui font partie de l'association, dès qu'une loi aura assuré, aux institutions de l'espèce, les droits accordés aux caisses de secours mutuels par l'art. 3 du projet de loi que M. le Ministre de l'Intérieur a présenté à la Chambre des Représentants, le 11 mai 1830.

Un seul membre de la commission administrative, M. Gonot, ingénieur en chef des mines, ne partage pas l'avis qui précède. Il persiste à croire que la loi doit rendre les caisses de prévoyance obligatoires et permanentes.

La commission vous prie d'agréer, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de sa haute considération.

Le Secrétaire,  
FRÉD. CORDISIER.

Pour le vice-président :  
Le Président d'âge,  
CH. LETORET.



## II

*Rapport de la commission administrative de la caisse de Charleroy.*


---

Charleroy, le 18 août 1831.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR.

La commission administrative, pour satisfaire au désir exprimé par votre lettre du 12 octobre dernier, a examiné, avec tous les soins que comporte l'importance de la matière, la question soulevée par M. le Ministre des Travaux Publics, sur la convenance de rendre obligatoire et permanente l'institution des caisses de prévoyance fondées en faveur des ouvriers mineurs.

Elle s'est d'abord occupée du point de savoir si l'affiliation à ces caisses peut être déclarée obligatoire.

Cette question, Monsieur le Gouverneur, est très-grave ; elle se lie intimement à certaines théories émises depuis peu et dont le danger a été reconnu par tous. En effet, imposer aux exploitants et aux ouvriers qu'ils emploient, l'obligation de souscrire aux caisses de prévoyance, c'est créer, pour une partie de la population ouvrière, une position tout exceptionnelle, c'est, en un mot, inscrire dans notre législation le droit à l'assistance et toutes les conséquences que l'on peut en tirer.

La même question a été soulevée tout récemment en France, et l'on sait que les honorables MM. Benoist d'Azy et Thiers se sont énergiquement opposés, dans leurs rapports, au système des versements ou des retenues obligatoires ; c'est qu'en effet, un premier pas fait dans cette voie peut entraîner les conséquences les plus graves. De quel droit imposerait-on à une classe de producteurs une espèce de taxe des pauvres dont les autres industriels seraient affranchis ? De quel droit imposerait-on aux ouvriers mineurs une retenue sur leur salaire, alors qu'aucune charge semblable ne pèserait sur les autres travailleurs ?

On conçoit la retenue imposée par le maître qui, du reste, contribue de ses deniers à la caisse, à l'ouvrier qui accepte de travailler pour lui ; il en est de cette condition comme de celles relatives à la nature, à la durée du travail, au taux du salaire ; tout est au préalable discuté et accepté par l'ouvrier qui conserve son entière liberté d'action. Mais il est impossible d'admettre qu'un Gouvernement puisse jamais venir soumettre certains producteurs à des charges qui ne seraient pas communes à tous, et certaines catégories d'ouvriers à des retenues sur leurs salaires, que les autres travailleurs ne subiraient pas ; en un mot, la contrainte légale est impossible dans l'espèce, parce qu'elle tuerait la liberté.

Quelques personnes ont pensé que, puisque le Gouvernement, en accordant des concessions, imposait l'obligation de l'affiliation aux caisses de prévoyance, il n'y aurait pas grand inconvénient à consacrer cette obligation par une loi.

Ce raisonnement n'est que spécieux et ne peut être soutenu sérieusement. En effet, lorsque le Gouvernement accorde une concession nouvelle, il aliène, en faveur d'un tiers, une partie de la richesse publique dont la loi lui a laissé la libre disposition. Or, comme dans l'espèce il y a don de la part du Gouvernement, on conçoit que celui-ci puisse attacher telle ou telle condition à la faveur qu'il accorde, condition qui, du reste, est librement acceptée par le preneur qui peut s'y soustraire en refusant le bénéfice de la concession

qu'il sollicite. Mais on ne comprendrait pas un droit qui permettrait au Gouvernement d'imposer librement et à sa guise, aujourd'hui à une industrie, demain à une autre, des retenues et des versements qui détruiraient la liberté du travail et constitueraient, ainsi qu'on l'a dit plus haut, un premier pas dans la voie dangereuse du *droit à l'assistance*, d'où découlent le droit au travail et toutes les fausses théories dont on a tant abusé depuis quelque temps.

Un autre motif vient encore influencer sur l'opinion qu'exprime ici la commission sur l'inutilité, outre l'inopportunité, de l'obligation à imposer aux exploitants. L'examen des documents publiés sur la matière constate que la presque totalité des ouvriers mineurs est affiliée aux caisses de prévoyance; ainsi, dans le rapport de M. Visschers, dont un exemplaire était joint à votre lettre précitée, il est dit que, sur les 30,000 ouvriers mineurs employés en Belgique, 48,000 sont attachés aux exploitations associées à ces caisses. Il n'y a donc qu'une fraction de 4 p. % qui ne jouit pas du bienfait de ces institutions.

La commission est convaincue que les avantages que celles-ci procurent étant de plus en plus compris par la classe ouvrière, le temps n'est pas éloigné où le nombre des dissidents viendra à disparaître, *si non* entièrement, du moins en majeure partie.

Si la commission de la caisse de prévoyance de Charleroy ne croit pas pouvoir admettre le principe d'une loi qui rendrait obligatoire l'association dont la gestion lui est confiée, elle est unanime pour reconnaître les avantages qui résulteraient de sa permanence.

Quoiqu'il ne soit pas à craindre, en présence de l'encaisse actuel et des résultats obtenus pendant la période de dix années qui vient de s'écouler, de voir les associés se retirer de l'institution, et qu'ainsi cette permanence doive déjà être considérée comme un fait accompli, la commission fera néanmoins tous ses efforts afin que ce caractère soit imprimé à la caisse de prévoyance de Charleroy par tous les associés actuels. Mais, au préalable, il faut qu'une loi ait assuré aux institutions de l'espèce les droits indispensables à leur existence et à leur développement. Ainsi, la personnification civile devrait leur être attribuée; ce qui les rendrait aptes à posséder des immeubles, et ce qui permettrait à leur administration d'agir et de les représenter en justice.

Les statuts des caisses de prévoyance rangent, parmi leurs ressources, les *dons*, *legs* et *donations* des particuliers. Or, c'est là, dans la législation actuelle, une lettre morte pour ces caisses, à moins que ces *dons*, etc., ne consistent en biens mobiliers. Pour que le but que l'on se propose puisse être atteint, pour que l'ouvrier ait la certitude morale que les avantages qu'il compte retirer en échange du sacrifice qu'il s'impose, ne lui feront pas défaut, il importe que ces caisses soient aptes à posséder tous les biens dont la charité et l'esprit de bienfaisance voudraient les gratifier.

Les hospices, les bureaux de bienfaisance, etc., jouissant de ce privilège, on ne voit pas pourquoi on ne pourrait l'étendre aux caisses de prévoyance, auxquelles le caractère philanthropique ne peut être refusé, ayant pour but, comme les premiers, le soulagement de la misère et de la détresse.

Les objections faites contre l'octroi de ce privilège en faveur des sociétés de secours mutuels se conçoivent, attendu la facilité avec laquelle se forment et se dissolvent ces sociétés. Ce ne sont point là des établissements proprement dits, et les inconvénients de la mutualité disparaissant dans les caisses de prévoyance dès l'instant qu'elles seront déclarées permanentes, rien ne paraît s'opposer à leur assimilation aux institutions de bienfaisance.

Outre la personnification civile, il est convenable d'accorder aux caisses de prévoyance :

1° La faculté de plaider *pro Deo*;

2° L'exemption des droits de timbre et d'enregistrement pour tous actes passés en leur

nom ou en leur faveur, ainsi que la délivrance gratuite et exempte des mêmes droits, de toutes pièces relatives à l'association ;

3° La franchise de port entre les commissions administratives et les exploitants associés, le mode tracé par l'arrêté royal du 26 juillet 1843, donnant lieu à des retards incompatibles avec un service régulier et nuisibles aux intérêts des ouvriers.

En résumé, Monsieur le Gouverneur, la commission croit inutile et dangereuse l'affiliation obligatoire aux caisses de prévoyance, mais elle regarde la permanence de celles-ci comme un bienfait, pour autant, toutefois, que la législation soit mise en harmonie avec les exigences de cette position nouvelle ; pour autant, en un mot, qu'elles jouissent des mêmes avantages que les autres établissements de bienfaisance.

La commission vous prie, Monsieur le Gouverneur, d'agréer l'assurance de sa parfaite considération.

*Le Secrétaire,*  
SACREZ.

*Le Vice-Président,*  
MISONNE.

---

### III

#### *Rapport de la commission administrative de la caisse du Centre.*

---

Fayt-lez-Seneffe, le 3 avril 1851.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

La commission administrative de la caisse de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs du Centre a pris communication des lettres que vous lui avez fait l'honneur de lui écrire, le 12 octobre 1850, Division D, n° 29384, et 28 février dernier, Division D, n° 30309, et de la brochure qui accompagnait la première de ces lettres.

En présence du rapport de M. Visschers sur la question que vous lui soumettez, rapport qui renferme des considérations aussi justes que lumineuses, la commission croit pouvoir se dispenser d'entrer dans de longs développements et se borner à vous faire connaître purement et simplement son opinion.

Certes, le plus beau caractère des caisses de prévoyance, c'est leur spontanéité ; c'est ce caractère qui doit maintenir les sentiments de fraternité qui existent entre les exploitants et les ouvriers ; la commission verrait donc avec peine, Monsieur le Gouverneur, que les caisses de prévoyance fussent rendues obligatoires, mais elle appelle de tous ses vœux la consolidation et, pour ainsi dire, la permanence de ces institutions, et elle pense que le Gouvernement atteindrait ce résultat en accordant, aux caisses communes de prévoyance, certains avantages qui contribueraient à assurer leur avenir.

Veillez agréer, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ses sentiments distingués.

*Le Secrétaire,*  
MOUTON.

*Le Vice-Président,*  
A. WAROCQUÉ.

---

## IV

*Rapport de la commission administrative de la caisse de Liège.*

(Approuvé en assemblée générale des exploitants associés, le 10 décembre 1850.)

MESSIEURS,

M. le Ministre des Travaux Publics vient de nous communiquer une lettre adressée au Conseil des mines le 13 avril 1850, ainsi que les rapports y annexés de M. le conseiller des mines Vissehers, et nous prie, après examen de cette affaire, de vouloir bien lui transmettre votre avis.

Votre commission administrative, Messieurs, s'est occupée consciencieusement et sérieusement des questions qui lui ont été posées.

Après mûre délibération, elle vient vous communiquer ses observations; mais d'abord, permettez-lui de vous donner lecture des pièces ci-dessus, qui pourront vous éclairer sur les modifications proposées par le Gouvernement aux statuts de votre caisse.

(Lecture des dites pièces.)

D'après ce que vous venez d'entendre, Messieurs, nous croyons que la première question à l'ordre du jour doit être celle-ci :

Convient-il d'obliger, par une loi, les exploitants de mines à prendre part aux caisses de prévoyance, établies en faveur des ouvriers mineurs?

Votre commission administrative, à l'unanimité, partage l'opinion de M. le Ministre.

Elle croit que, dans l'intérêt de l'institution et pour que tous les ouvriers mineurs puissent jouir des bienfaits résultant des caisses de prévoyance, elles doivent être permanentes et obligatoires; c'est le seul moyen d'assurer leur avenir.

Outre les inconvénients signalés dans les rapports dont nous venons de donner lecture, nous ajouterons qu'il ne nous semble pas juste et rationnel, que le Gouvernement oblige les nouveaux concessionnaires à faire partie de notre institution, tandis que les autres n'y sont tenus que temporairement, et peuvent, en se retirant à l'expiration du temps pour lequel ils ont souscrit, faire peser des charges énormes sur ceux qui resteront forcément associés. \*

D'un autre côté, posons le cas où l'exploitant ne veuille plus faire partie de la caisse commune de prévoyance, et ce contre le gré de ses ouvriers; indubitablement, la majeure partie de ces malheureux perdrait alors tout le fruit des retenues qu'ils nous ont abandonnées, dans la conviction intime de pouvoir jouir un jour des avantages qui dépendent de notre association.

Pour ces motifs, nous posons en fait, Messieurs, que pour que notre institution continue à subsister, il faut absolument qu'elle soit permanente et obligatoire.

M. le Ministre des Travaux Publics demande ensuite : « s'il ne conviendrait pas de » restreindre le projet de loi à l'énoncé des principes organiques des caisses, tels que le » taux des retenues au profit de la caisse commune et des caisses particulières; les cas » qui donnent droit aux pensions ou aux secours; la privation de la pension; la composition des commissions administratives? »

Ce paragraphe a été le sujet d'un sérieux examen, il a été discuté dans l'ordre suivant :

1° Le Gouvernement doit-il avoir le droit de fixer le taux des retenues au profit de la caisse commune et des caisses de secours ?

Votre commission est unanimement d'avis que c'est à elle à fixer le taux des retenues. Cependant, elle croit que dans le cas où les besoins de la caisse l'exigeraient, et à défaut d'initiative de la part de ses administrateurs, le Gouvernement pourrait seulement alors forcer les associés, dans l'intérêt de l'institution, à porter les retenues à un taux qui ne pourrait dépasser deux pour cent.

Quant aux caisses particulières, elle est d'avis que le Gouvernement doit rester entièrement en dehors de ces administrations de famille.

Elle témoigne pourtant un désir : c'est que les listes de payement puissent être contrôlées par l'administration des mines, qui indiquerait chaque année, à votre commission, le montant, par exploitation, des journées payées aux ouvriers par l'associé.

2° Cas qui donnent droit aux pensions ou aux secours.

Nous croyons qu'il n'y a pas lieu de changer les dispositions de l'art. 18 de nos statuts.

3° Privation de la pension.

Dans un but de moralité, et afin d'empêcher, autant que possible, le concubinage, vous avez décidé, dans votre assemblée générale du 20 août 1847, que « toute veuve qui, » à l'avenir, perdra sa pension par application de l'art. 21 des statuts, en se remariant, » recevrait une indemnité une fois payée. »

Nous sommes d'avis que cet article soit aussi modifié dans ce sens.

4° Composition de la commission administrative.

La commission a été unanime pour reconnaître le danger et les inconvénients qu'il y aurait à changer notre mode actuel d'administration; elle demande donc que, sauf la modification approuvée par arrêté royal du 9 juillet 1847, et qui consiste à augmenter de deux exploitants le nombre des membres de la commission, le chapitre II de ses statuts ne subisse aucun changement.

Enfin nous reconnaissons, avec M. le conseiller des mines Visschers, l'utilité d'instituer les caisses communes de prévoyance en personne civile, et de les exempter des droits de timbre, de greffe et d'enregistrement.

Au surplus, Messieurs, nous ne voyons aucun inconvénient à ce que toutes les dispositions de nos statuts, avec les modifications indiquées au présent rapport, soient consacrées par la loi.

D'après ce qui précède, la commission vient vous soumettre les conclusions suivantes :

1° Il convient que les caisses de prévoyance, établies en faveur des ouvriers mineurs, soient permanentes et obligatoires.

2° Il est à désirer que ces caisses soient constituées en personne civile, avec exemption des droits de timbre, de greffe et d'enregistrement.

Et quant à nos statuts, nous sommes d'avis qu'ils peuvent être consacrés par une loi avec les modifications ci-après :

A. Supprimer à l'art. 2 les mots suivants : « dont les propriétaires auront souscrit les » présents statuts, pour un terme de cinq années. »

B. L'art. 4 des statuts peut être modifié en ce sens que la commission administrative fixe le taux des retenues; et qu'à défaut d'initiative de sa part, et pour autant que les besoins de la caisse l'exigent, le Gouvernement, seulement alors, se réserve le droit de porter ces retenues à un taux qui ne pourrait dépasser deux pour cent.

C. L'art. 5 ne doit subir aucun changement.

D. Le chapitre II doit subsister en entier, sauf la modification à nos statuts, approuvée par l'arrêté royal du 9 juillet 1847 ci-dessus indiqué.

E. Comme contrôle, et afin d'éviter toute erreur, il serait à désirer que les listes de paiement fussent vérifiées.

On pourrait, à cet effet, ajouter à l'art. 11, que l'administration des mines serait chargée de remettre, chaque année, à la Commission administrative, le relevé, par exploitation, des journées payées aux ouvriers par l'associé.

F. Nous croyons qu'il n'y a pas lieu de changer les dispositions de l'art. 18 des statuts.

G. Enfin l'art. 21 pourrait être modifié en ce sens, que, dans un but de moralité et afin d'empêcher autant que possible le concubinage, toute veuve qui se remarierait, recevra une indemnité une fois payée.

Par la commission :

*Le Secrétaire,*  
J. DANDRIMONT.

*Le Vice-Président,*  
F. BRACONIER.

---

## V

### *Rapport de la commission administrative de la caisse de Namur.*

---

Namur, le 14 janvier 1851.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Nous avons examiné la brochure qui accompagnait votre dépêche du 9 octobre dernier, E, n° 422719, relative aux modifications à apporter à l'institution des caisses de prévoyance établies en faveur des ouvriers mineurs en Belgique.

Trois questions ressortent du travail de M. le conseiller Vissechers sur la demande de M. le Ministre des Travaux Publics, touchant l'opportunité d'obliger, par une loi, les exploitants à prendre part aux caisses de prévoyance fondées en faveur des ouvriers mineurs.

- « Faut-il recourir à une loi spéciale pour généraliser cette institution ? »
- » Faut-il la rendre permanente ? »
- » Quels sont les moyens accessoires d'en assurer la marche et d'en augmenter le succès ? »

Les institutions de prévoyance ne sont pas anciennes en Belgique; les essais qui, depuis onze ans, ont donné d'heureux résultats, ne doivent pas faire croire qu'il ne reste plus rien à faire.

Dans cette œuvre de mutuelle assistance, où la bonne volonté fléchit, la loi doit agir. Il faut que l'ouvrier mineur sache qu'au-dessus des caprices, de la mauvaise volonté de certains maîtres, il est une protection qui, dans l'ordre des intérêts matériels, comme dans celui des intérêts moraux, ne peut jamais lui faire défaut. Il doit pouvoir passer d'une exploitation à une autre sans s'enquérir s'il ne s'expose pas à perdre le fruit de nombreuses retenues.

Tels sont les premiers sentiments que nous avons éprouvés en présence du fatal événement survenu au charbonnage des *Vingt-quatre Actions*.

Ils n'avaient fait que croître quand, lors de notre dernier rapport annuel, nous constatons que, sur soixante-trois concessions que renfermait alors la province, vingt-deux n'étaient pas associées ; et, que depuis 1840, le plus grand nombre des victimes appartenait à des travaux restés en dehors de l'association.

A ce point de vue, nous aurions désiré qu'une loi spéciale rendit obligatoire, et par conséquent permanente, l'institution de notre caisse de prévoyance ; mais en présence des résultats simultanés obtenus sans effort et signalés par M. Vissehers, du chiffre qu'il nous cite, des considérations d'ordre supérieur qu'il puise à des sources du plus haut mérite, nous nous rangeons à l'avis :

« Que l'intervention de l'État peut se borner maintenant à un système d'encouragement, à une direction purement morale. »

Sans pouvoir sur les concessions anciennes, il doit continuer à imposer à celles qu'il accorde aujourd'hui l'obligation permanente de participer à la caisse générale de secours.

Notre caisse de prévoyance est entrée, sans le moindre effort, dans la troisième période de cinq ans, pour laquelle les exploitants avaient primitivement souscrit. Personne n'a pensé qu'il fût nécessaire de renouveler son contrat, et, par une espèce de reconduction tacite, chacun a continué à suivre la marche qui lui avait été tracée.

C'est que, comme nous le disions naguère, l'institution est devenue un besoin de l'époque ; elle est tellement entrée dans les mœurs des mineurs, qu'ils considéreraient aujourd'hui comme une calamité publique la suspension des opérations des caisses de prévoyance.

Dans notre conviction, si l'association n'est pas devenue *permanente de droit*, elle l'est devenue *de fait*.

Aujourd'hui la plus grande partie des associés a quelques ouvriers classés dans une ou l'autre des catégories de secours, et ceux qui ont le bonheur de ne point en avoir encore, ne voudraient pas abandonner leurs droits sur la part du capital social acquis, en cas d'accidents, aux travailleurs qu'ils occupent.

Nous le répétons, la voie de persuasion amènera, pensons-nous, cette permanence et cette obligation, que le Gouvernement impose déjà aux nouveaux concessionnaires ou à ceux dont le cahier des charges a dû être modifié. Pour donner alors plus de fermeté d'action aux opérations de nos commissions, il est indispensable que le Gouvernement dote l'institution des privilèges qui appartiennent aux personnes civiles ; que, pour apporter une nouvelle économie dans la gestion des intérêts communs, il accorde entre autres la franchise de port à son président dans toutes ses relations avec les exploitants, et que, par un appel aux membres des commissions, il obtienne une gestion à peu près gratuite.

La question qui nous occupe, nous ayant paru assez grave pour être soumise à tous les associés de la caisse, nous les avons convoqués en assemblée générale par la circulaire suivante :

« Le compte rendu décennal des opérations de l'association de prévoyance vous a fait voir qu'après avoir distribué 64,484 fr. 46 c. en 240 secours, dont 160 restaient encore à servir, l'encaisse était de 26,306 fr. 67 c. au 31 décembre 1849.

» Une institution qui, en si peu de temps, a réalisé de tels résultats, ne doit plus conserver le caractère provisoire, que lui a laissé l'art. 2 de ses statuts organiques ; aussi notre commission administrative, qui représente presque un tiers des intérêts de la caisse, a-t-elle été *unaniment* d'avis d'entrer dans les vues du Gouvernement, en vous proposant :

- » 1° De rendre définitivement cette caisse permanente;
- » 2° De demander en sa faveur de pouvoir, en certains cas et sous certaines conditions.
- » ester en justice à la poursuite et diligence de votre commission, obtenir l'exemption des
- » frais de procédure, des droits de timbre et d'enregistrement, enfin la faculté de recevoir
- » des donations ou legs, avec l'autorisation du Gouvernement.
- » Ces propositions du plus haut intérêt pour l'avenir de l'institution, ne pouvant se
- » traiter qu'en assemblée générale, nous avons l'honneur de vous inviter à vous trouver
- » au gouvernement provincial, à Namur, le samedi 28 décembre prochain, à dix heures
- » du matin. »

Le samedi 28 décembre dernier, cette assemblée de tous les associés a décidé, à l'unanimité, la permanence de la caisse; et, afin de compléter l'organisation de cette institution, elle a émis le vœu que la Législature accorde, à sa commission administrative, les droits et les privilèges qui appartiennent aux personnes civiles, c'est-à-dire, le pouvoir d'ester en justice, l'exemption des frais de procédure, des droits de timbre et d'enregistrement, enfin la faculté de recevoir des donations et legs sous l'approbation du Gouvernement.

En conséquence de ce qui précède et d'après les résolutions prises par tous les associés de notre caisse, nous pensons :

1° Qu'il n'est pas nécessaire de recourir à une loi spéciale pour obliger tous les exploitants à s'affilier aux caisses de prévoyance; mais que le Gouvernement peut se borner, ainsi qu'il l'a fait jusqu'aujourd'hui, à employer la voie de persuasion;

2° Que les associations doivent être rendues permanentes, en ce sens qu'elles apporteront à leurs statuts les modifications nécessaires, pour que les exploitants associés soient tous obligés pour toute la durée de l'existence de leur exploitation;

3° Qu'il y a lieu de provoquer de la Législature une disposition qui donne à ces associations la qualité de personne civile, c'est-à-dire la faculté d'ester en justice avec remise des droits de greffe, de timbre et d'enregistrement, et exemption des mêmes droits pour les actes passés en leur nom ou en leur faveur, et la faculté d'acquérir et de recevoir des legs et donations avec l'autorisation du Gouvernement;

4° Que, pour apporter une nouvelle économie dans la gestion des intérêts de l'institution, il serait nécessaire d'accorder la franchise de port au président de la commission administrative dans toutes les relations de la caisse avec les exploitants.

Nous devons vous faire remarquer que l'assemblée générale n'a décrété la permanence de la caisse que sur l'assurance donnée par le Gouvernement, que son patronage ne ferait pas défaut à cette institution, et qu'il continuerait à solliciter de la Législature et à accorder à la caisse un subside qui ne serait pas inférieur à celui donné chaque année jusqu'à présent.

La commission administrative de la caisse de prévoyance :

*Le Secrétaire,*

A. BENOÎT.

*Le Président,*

V. PINSON.



## VI

*Rapport de M. l'ingénieur en chef de la 1<sup>re</sup> direction des mines, à Mons.*

Mons, le 8 février 1851.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par la première de vos lettres rappelées ci-contre, en m'adressant trois exemplaires d'une brochure contenant : 1° une dépêche de M. le Ministre des Travaux Publics, en date du 13 avril 1850 ; 2° un premier rapport de M. le conseiller des mines A. Visschers, en date du 28 juin 1850 ; 3° un second rapport du même fonctionnaire, en date du 9 août 1850 ; 4° enfin, un avis du Conseil des mines du même jour, le tout sur la question de savoir *s'il ne conviendrait pas de rendre obligatoire et permanente l'association aux caisses de prévoyance*, vous m'avez invité à vous faire connaître mon avis et ceux de MM. les ingénieurs de district sur cette question.

Par la seconde dépêche, vous avez bien voulu me transmettre un exemplaire du rapport et du projet de loi sur les sociétés de secours mutuels, qui sont actuellement soumis à la Chambre des Représentants ; ce document paraissant offrir quelque utilité pour l'étude des questions traitées dans la brochure dont il vient d'être fait mention.

Satisfaisant à votre invitation, j'ai l'honneur de vous transmettre :

1° La copie d'un rapport de M. l'ingénieur du 2<sup>e</sup> district des mines, en date du 7 janvier 1851, n° 10058 ;

2° La copie d'un rapport de M. l'ingénieur du 1<sup>er</sup> district des mines, en date du 31 janvier 1851, n°  $\frac{6255}{786}$ . C'est la réception tardive de ce dernier rapport qui m'a empêché de répondre plus tôt à vos deux dépêches précitées.

Dans le premier rapport, M. l'ingénieur des mines Jochams propose d'imposer, par une loi, aux exploitants, l'obligation de s'affilier aux caisses communes de prévoyance, ou du moins d'établir des caisses particulières qui assurent à leurs ouvriers les mêmes avantages que les caisses communes ; de réunir et de centraliser les caisses communes de pensions et de secours ; d'accorder des pensions ou des secours non-seulement aux victimes ou aux parents des victimes d'accidents, mais encore des pensions viagères aux vieux ouvriers devenus incapables de travailler ; et enfin d'encourager la formation et le maintien des associations de prévoyance, par les avantages qu'il énumère à la fin de son rapport.

Dans sa lettre, M. le sous-ingénieur A. Toilliez, chargé du service ordinaire du 1<sup>er</sup> district des mines, repousse, au contraire, toute intervention du Gouvernement dans l'établissement des caisses de prévoyance et dans la gestion de leurs affaires, et il croit que, pour en assurer la permanence, il suffit d'accorder aux commissions administratives de ces institutions le droit d'agir en justice, comme personnes civiles, avec remise des droits de greffe, de timbre et d'enregistrement.

Je ne puis me rallier à l'une ni à l'autre de ces deux opinions extrêmes, et je vais tâcher de motiver succinctement la solution à laquelle, après mûre réflexion, je me suis arrêté, et qui me paraît satisfaire à toutes les exigences.

D'abord, les caisses de prévoyance dont il est ici question devant faire face à d'immenses besoins, devant pourvoir annuellement à des centaines de pensions viagères ou temporaires, ne peuvent guère être convenablement alimentées que par nos mines de houille, concentrées dans un petit espace, et occupant un grand nombre d'ouvriers ; par-

tout ailleurs en Belgique, comme par exemple dans la partie méridionale de la province de Namur et dans la province de Luxembourg, où il n'y a que des exploitations de minerais métalliques, l'institution n'aura jamais, selon moi, qu'une existence précaire.

Le tableau suivant indique, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1850, le nombre d'ouvriers employé par les sociétés charbonnières affiliées, et par les sociétés non affiliées, aux caisses de prévoyance établies depuis 1840 dans la province de Hainaut.

PROVINCE DE HAINAUT.	Couchant DE MONS.	Centre.	Charleroy.	TOTAL GÉNÉRAL.
Sociétés affiliées . . .	15,977	5,372	8,887	30,236
Id. non affiliées. } } Nombre d'ouvriers . . .	2,679	"	199	2,878
TOTAUX . . . . .	18,656	5,372	9,086	32,114

Parmi les sociétés non affiliées, il en est deux, celle des *Vingt-quatre Actions*, sur Quaregnon, dans les travaux de laquelle est arrivée la terrible catastrophe du 22 mars 1850, qui a causé la mort de 76 ouvriers, et celle de *Belle-et-Bonne*, à Jetumapes, qui ont garanti et qui accordent, en effet, à leurs ouvriers, au nombre de 1,778, les mêmes avantages que la caisse commune de prévoyance.

Il s'en faut donc de peu, d'un trentième environ, que tous les ouvriers des établissements charbonniers de la province de Hainaut ne jouissent des bienfaits de la caisse de prévoyance. En présence d'un pareil résultat, il est facile de comprendre pourquoi le Gouvernement ne peut plus reculer devant le caprice ou la mauvaise volonté de huit ou dix sociétés qui n'occupent ensemble que 1,100 ouvriers sur 53,000, et pourquoi M. le Ministre des Travaux Publics désire placer tous les exploitants dans la même position vis-à-vis de leurs ouvriers, et généraliser une institution dont l'utilité ou plutôt la nécessité est devenue incontestable.

Je suis loin de provoquer l'intervention du Gouvernement dans l'administration ni même dans la surveillance des caisses communes de prévoyance, et, par conséquent, je n'ai pas à rechercher si cette intervention peut réellement donner lieu aux graves inconvénients signalés par l'honorable rapporteur du Conseil des mines, page 12 et 13 de la brochure ; cependant je crois que, tout en leur laissant pleine liberté d'agir, selon les circonstances et leurs intérêts, l'on ne saurait trop prémunir les commissions administratives des caisses communes de prévoyance contre un écueil qui pourrait causer la ruine de l'institution ; je veux parler de l'exagération des dépenses non obligatoires, qui a pour conséquence nécessaire la multiplicité des opérations et des comptes particuliers, et la diminution des secours individuels.

Bien que, depuis 1840, l'intervention de l'État ne se soit manifestée que par des subsides assez élevés, ajoutés aux versements des ouvriers et des exploitants, l'on voit, par les comptes rendus des commissions administratives, que cet écueil n'a pas été complètement évité, comme je vais le démontrer.

En 1841, la commission administrative de la caisse de prévoyance de Mons avait décidé qu'une pension annuelle de 250 francs serait accordée à la veuve, et une pension temporaire de 50 francs, à chacun des enfants en bas âge, de l'ouvrier mineur qui aurait péri, par accident, dans une exploitation.

En 1845, le taux de ces pensions a été respectivement réduit à 60 et à 12 centimes par jour, ou à 219 fr. et 45 fr. 80 c. par an ; et, en 1848, à 50 et à 10 centimes par jour, soit à 182 fr. 50 c. et 56 fr. 50 c. par an.

Au sujet de réductions semblables, on lit, dans le rapport de la commission administrative de Charleroy, sur les opérations de l'exercice 1844, page 8, ce qui suit :

« Pendant le premier semestre de 1844, les pensions et secours ont été réglés selon le tarif indiqué dans le précédent rapport. Mais au mois de juillet de la même année, M. le Ministre des Travaux Publics et M. le gouverneur de la province ont appelé l'attention de la commission sur la nécessité de réduire l'importance des charges de la caisse de prévoyance.

« Ces hauts fonctionnaires s'appuyaient principalement sur ce que l'examen des comptes a démontré que la commission marchait inévitablement vers un déficit dans les ressources de la caisse ; sur ce que ce déficit se manifesterait bien plus tôt si l'on avait à déplorer de ces catastrophes qui moissonnent un grand nombre d'ouvriers à la fois ; sur ce qu'on est passé d'un état de pénurie complète à un système de trop grande libéralité ; sur ce que l'institution, par la nature de ses charges, devant être permanente ou perpétuelle, il faut qu'à l'expiration des dix années, l'association continue avec un encaisse tel que les charges ne dépassent pas les avantages ; sur ce que le subside alloué par la Législature ne pourra, dans aucun cas, être augmenté ; que, si les finances de l'État venaient à s'obérer, il y aurait plutôt suppression totale qu'il n'y a maintenant de chances d'augmentation, et que ce serait un faux calcul que de compter là-dessus pour l'avenir.

« La commission, prenant en considération les observations qui précèdent, et reconnaissant que les taux actuels des diverses distributions ne peuvent être maintenus plus longtemps sans compromettre l'existence d'une institution dont la conservation doit être le vœu de tous, s'est prononcée, à l'unanimité, dans sa séance du 9 septembre dernier, pour la réduction des pensions et des secours. »

Enfin, les dépenses de la caisse de prévoyance du Centre se sont élevées, en 1849, à 50,750 fr. 82 c., et ont dépassé les recettes de 5,205 fr. 45 c. Parmi ces dépenses, l'on voit figurer une somme de 14,576 francs pour cent vingt-deux vieillards ou infirmes ; cependant l'on sait que les ressources des caisses communes ou particulières de prévoyance étaient principalement destinées, dans l'origine, à pourvoir aux suites des accidents dont l'ouvrier mineur est continuellement menacé, dans son travail, et non à fournir des pensions de retraite à tous les ouvriers parvenus à un certain âge, comme se proposent de le faire les exploitants associés de Charleroy.

D'après ce qui précède, il conviendrait donc d'assurer la permanence non-seulement des caisses de prévoyance communes ou particulières qui, une fois établies, ne peuvent guère être supprimées, mais encore et surtout, des pensions viagères ou temporaires et des secours accordés aux victimes d'accidents ou à leurs familles ; en d'autres termes, il conviendrait d'assurer l'exécution des engagements pris par les fondateurs des caisses de prévoyance envers leurs ouvriers.

Le seul moyen d'atteindre ce but, sans froisser aucun intérêt et sans faire intervenir le Gouvernement dans la gestion des affaires particulières, ce serait, je crois, d'imposer, par une loi, aux exploitants de mines de houille, et pendant toute la durée de l'exploitation, l'obligation générale de payer, dans les cas déjà déterminés par les statuts des caisses de prévoyance actuelles, des pensions ou des secours aux victimes ou aux familles des victimes des accidents qui surviendraient dans le travail des mines.

La loi fixerait le *minimum* des pensions ou des secours ; il ne pourrait être moindre, par exemple, que le tiers du salaire journalier de l'ouvrier, réglé par les sommes qu'il aurait reçues pendant la dernière année de travail.

Les sociétés charbonnières pourraient se réunir ou rester réunies, comme elles le sont déjà, pour satisfaire à cette obligation particulière des exploitants.

Les caisses communes ou particulières de prévoyance pourraient être alimentées, en tout ou en partie, par une retenue variable faite sur le salaire des ouvriers.

Les intéressés pourraient faire valoir, devant les tribunaux ordinaires, les droits qui résulteraient, pour eux, de la nouvelle loi.

Enfin, rien ne s'oppose à ce que l'on accorde aux associations de prévoyance les immunités que l'on a proposées pour les sociétés de secours mutuels.

Si, pour calculer le montant des charges que l'institution des caisses de prévoyance fait peser et continuera probablement à faire peser sur les ouvriers mineurs et sur les exploitants, ou plutôt sur les consommateurs, l'on regarde le revenu de ces caisses comme une dépense d'exploitation, l'on trouve que le prix de revient et, par conséquent, le prix de vente de l'hectolitre de houille, dans la province de Hainaut, est augmenté environ *d'un centime*.

Tel est, Monsieur le Gouverneur, mon avis sur la question posée dans la dépêche de M. le Ministre des Travaux Publics, en date du 13 avril 1850, et sur les moyens d'obvier, sans secousse et sans perturbation, aux inconvénients signalés.

Je terminerai ce rapport par trois remarques importantes, qui viendront à l'appui de ma proposition :

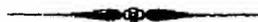
La première, c'est que, vu le grand nombre d'exploitants affiliés aux caisses de prévoyance, relativement à ceux qui ne le sont pas, les ouvriers ne sont point libres de ne pas abandonner une partie de leurs salaires pour l'alimentation des caisses, et que cela leur est indifférent, puisque les exploitants non associés ne manquent pas plus d'ouvriers que les exploitants associés à l'institution.

La seconde, c'est que rien ne règle le taux des secours provenant des caisses particulières annexées aux caisses communes, secours que les exploitants accordent ou refusent, comme ils l'entendent, aux ouvriers blessés, sans que ceux-ci puissent en appeler à qui que ce soit.

Enfin la troisième remarque, c'est qu'un avis du Conseil des mines, en date du 27 juillet 1858 (voir *Jurisprudence du Conseil des mines*, par M. Chicora, p. 57), a décidé que le Gouvernement ne peut charger le concessionnaire de la responsabilité civile des accidents qui surviendraient dans l'exploitation, sans qu'il y ait faute, négligence ou imprudence imputable au concessionnaire ou à ses préposés ; il s'ensuit que le Gouvernement n'a pas le droit d'imposer aux concessionnaires, dans les cahiers des charges, l'obligation de prendre part aux caisses de prévoyance. Du reste, cette clause a un autre inconvénient grave : c'est de n'être point exécutoire ; en effet, le Gouvernement l'a insérée, d'office, dans le cahier des charges du charbonnage de la *Grande Machine à feu de Dour*, à Dour, et le concessionnaire de cette mine s'est positivement refusé à s'affilier à la caisse de prévoyance de Mons, sans que, jusqu'ici, l'administration ait pu l'y contraindre.

*L'ingénieur en chef de la 1<sup>re</sup> direction des mines,*

J. GONOT.



## VII

*Rapport de M. l'ingénieur en chef de la 2<sup>e</sup> direction des mines, à Liège.*

Liège, le 21 décembre 1850.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai pris communication de votre dépêche en date du 10 octobre dernier, 2<sup>e</sup> division, n° 15862, transmissive d'une brochure contenant une lettre adressée par M. le Ministre des Travaux Publics au Conseil des mines, le 15 avril 1850; deux rapports de M. le conseiller des mines A. Vissehers, en date des 28 juin et 9 août 1850, et l'avis du Conseil des mines, du 9 août dernier, le tout relatif à l'institution de la caisse commune de prévoyance des ouvriers mineurs.

L'expérience de ces dix dernières années a démontré à l'évidence les services immenses que la caisse commune de prévoyance rend aux ouvriers mineurs. Et, en présence de ces heureux résultats, constatés officiellement, il me semble que la question posée par M. le Ministre des Travaux Publics, « s'il ne conviendrait pas de rendre obligatoire et permanente l'association aux caisses de prévoyance, » doit être résolue affirmativement.

De toutes les classes de la société, il n'en est pas une, Monsieur le Gouverneur, aussi malheureuse et aussi digne, à tous égards, d'être protégée et secourue que celle de nos braves ouvriers mineurs, qui, toute leur vie, sont exposés à des causes incessantes de destruction, qui les poursuivent encore alors que, par des infirmités corporelles acquises, le plus souvent, dans l'exercice de leur pénible profession, ils ont été obligés d'abandonner leur gagne-pain de tous les jours. Grand nombre de mineurs liégeois meurent peu de temps après avoir abandonné les travaux, à la suite d'affections contractées dans les mines. Ces morts, considérées comme naturelles, ne donnent aucun titre à la veuve.

Malheureusement l'association, de la part de l'exploitant, à la caisse commune de prévoyance, n'exerce aucune influence sur le mineur. Assez généralement ce dernier ne cherche que la journée la plus facile, la plus lucrative et, autant que possible, dans la mine la plus rapprochée de son domicile.

D'un autre côté, l'ouvrier mineur ne possédant aucune influence sur son maître pour l'engager à s'associer à la caisse commune, et étant naturellement imprévoyant, il me semble qu'il appartient au Gouvernement d'être prévoyant pour lui.

Ainsi, par exemple, que, par suite d'un accident survenu dans une mine non affiliée à la caisse de prévoyance, le soutien d'une famille vienne à périr, il est évident que les membres de cette famille n'échapperont à la mort que pour autant qu'ils soient secourus par la charité publique, c'est-à-dire par des personnes complètement étrangères à l'entreprise qui est cause de la perte du chef de cette famille. N'est-il pas de toute justice que celui qui retire les bénéfices de cette entreprise, intervienne dans les secours à donner, dans une plus grande proportion que celui qui y est étranger? Et, conséquemment, la loi n'agirait-elle pas sagement en l'obligeant à y intervenir aussi longtemps que dure son exploitation?

Notre Gouvernement, mû par un principe aussi équitable, a, depuis une dizaine d'années, inséré, dans tous les actes de concession ou d'extension de concession de mines (art. 12), la condition que les impétrants feraient partie de la caisse commune de prévoyance pour toute la durée de leurs exploitations.

En procédant dans cette sage mesure pour toutes les concessions, pour toutes les extensions de concession encore à instituer, et pour tous les actes de concession antérieurs à 1840, pour lesquels on solliciterait la plus légère modification, on ne tarderait guère à obtenir, sinon le concours de tous les concessionnaires de mines, au moins celui des neuf dixièmes d'entre eux.

Actuellement que cette association est facultative pour un assez grand nombre de mines, on remarque que la plupart y sont affiliées, et que, conséquemment, les exploitants trouvent l'institution bonne et utile.

Mais si la situation présente des caisses de prévoyance et de secours, établies dans les différents bassins miniers, ainsi que le grand nombre d'ouvriers qui y participent, attestent les bons résultats de l'affiliation spontanée des exploitants, il n'en est pas moins vrai que, dans le système actuel, la participation à ces caisses reste et sera toujours incomplète, et que ce seront, en général, les mines où il arrive le moins d'accidents qui resteront en dehors de l'association. Quoi qu'il en soit, actuellement un pauvre mineur qui aura subi, durant de longues années, une retenue sur son salaire de tous les jours, en faveur de la caisse commune de prévoyance, peut ne laisser aucun droit à sa veuve sur cette caisse, s'il a le malheur de perdre la vie dans une mine non associée. Ce seul fait, qui s'est déjà produit plusieurs fois, et que je considère comme inique, suffirait, ce me semble, pour ne pas hésiter un instant à convertir en loi la proposition de M. le Ministre des Travaux Publics.

J'ai lieu de croire que cette mesure, toute d'humanité, serait accueillie avec une vive joie par tous les ouvriers mineurs, et qu'un très-petit nombre de propriétaires de mines se borneraient à ne pas l'approuver mentalement. Tous les exploitants à qui j'en ai autrefois parlé, m'ont toujours répondu que le Gouvernement devait rétablir cette institution et rendre l'association obligatoire, et pour les ouvriers et pour les concessionnaires. C'est cette unanimité qui m'a fait prendre l'initiative, alors que je remplissais les fonctions d'ingénieur chef de service au cinquième district des mines : le 18 décembre 1857, j'ai adressé au Gouvernement une proposition tendante à ce qu'une caisse de prévoyance fût créée pour tous les ouvriers mineurs de la Belgique, proposition qui reçut un commencement d'exécution, pour la province de Liège, le 24 juin 1859.

J'appelle donc de tous mes vœux la réalisation de la pensée de M. Rolin, et j'ai la conviction qu'elle sera accueillie comme elle le mérite et sans que la légalité puisse en être contestée; car, dans tous les actes de concession de mines postérieurs à 1840, l'obligation de prendre part aux caisses de prévoyance est stipulée; et, dans les actes de concession antérieurs à 1840, il est dit que les concessionnaires se conformeront en tout aux lois, arrêtés et instructions existants ou à intervenir sur les mines.

La loi garantit une pension aux fonctionnaires publics qui subissent une retenue sur leurs traitements; pourquoi ne garantirait-elle pas des secours aux vieux ouvriers mineurs qui, eux aussi, auront subi une retenue sur un salaire presque toujours insuffisant pour les nourrir?

Quant aux autres questions indiquées par M. le Ministre des Travaux Publics et le Conseil des mines, c'est aux commissions administratives des caisses de prévoyance et aux députations permanentes des quatre provinces minières qu'il appartient plus particulièrement, Monsieur le Gouverneur, de les apprécier et de les résoudre.

*L'ingénieur en chef de la 2<sup>e</sup> direction des mines,*

WELLEKENS.

---

## APPENDICE.

---

### A.

*Lettre adressée par M. le Ministre des Travaux Publics au Conseil des mines,  
le 13 avril 1850.*

---

MESSIEURS,

L'exploitation charbonnière des *Vingt-quatre Actions*, située au Couchant de Mons, vient d'être le théâtre d'un grand malheur. Une explosion de gaz hydrogène carboné, survenue le 22 mars dernier, y a fait périr soixante-seize ouvriers mineurs ! C'est le plus terrible accident que l'on ait eu à constater jusqu'à ce jour dans nos mines. L'administration, comme le public, s'en est justement émue.

Mais, Messieurs, ce qui aggrave encore les effets désastreux de ce funeste événement, c'est que la houillère des *Vingt-quatre Actions* n'étant pas affiliée à la caisse de prévoyance, un grand nombre de veuves et d'orphelins se trouvent sans soutien, sans ressources.

En présence d'une situation à la fois si déplorable et si digne de pitié, je me suis demandé s'il ne conviendrait pas de rendre obligatoire et permanente l'association aux caisses de prévoyance. Aujourd'hui, l'affiliation à ces utiles institutions est, pour la plupart des exploitants, une charge purement volontaire et d'une durée limitée.

Les ouvriers mineurs ne sont pas seulement en butte aux ravages du *grisou*, ce fléau de nos houillères ; d'autres causes incessantes de destruction les menacent encore dans l'exercice de leur pénible profession, ce sont : les éboulements, les chutes dans les puits, l'invasion des eaux, la rupture des câbles d'extraction, etc. Les relevés statistiques n'attestent que trop combien de victimes fait l'exploitation des substances minérales.

Et puisque, malgré toutes les combinaisons de l'art et de la prudence, malgré toutes les dispositions réglementaires, il semble impossible de prévenir et de neutraliser complètement ces diverses causes de danger, n'est-ce pas un devoir pour l'autorité publique de rechercher les moyens d'atténuer la gravité des conséquences des accidents auxquels les ouvriers sont, pour ainsi dire, fatalement exposés ?

J'ai la ferme conviction, Messieurs, que le Gouvernement ne ferait pas vainement un appel aux Chambres législatives pour atteindre ce résultat. La sympathie qu'elles ont montrée, en toutes occasions, pour l'amélioration du sort des classes laborieuses, est un sûr garant de leur concours. Je pense donc qu'un projet de loi, ayant pour but d'obliger les exploitants de mines à prendre part aux caisses de prévoyance, serait favorablement accueilli de la Législature.

Telle est, Messieurs, la pensée que m'a suggérée l'accident du 22 mars. En la soumettant à votre examen, je vous prie de vouloir bien l'étudier attentivement, et de me faire parvenir ensuite, si vous partagez mes vues, un projet de loi. Je vous serai obligé d'y joindre un exposé des motifs pour justifier la mesure à proposer aux Chambres. L'inter-

vention du Conseil m'a paru d'autant plus utile dans cette affaire, qu'un de ses membres, qui a acquis des titres à la reconnaissance des ouvriers mineurs par sa coopération active à la création des caisses de prévoyance, s'est occupé, d'une manière spéciale, des différentes questions qui se rattachent à l'affermissement et à la prospérité de ces philanthropiques institutions.

Sans vouloir préciser les points sur lesquels doit porter l'examen du Conseil, je crois cependant opportun de lui communiquer quelques réflexions.

Ne conviendrait-il pas de restreindre le projet de loi à l'énoncé des principes organiques des caisses, tels que le taux des retenues au profit de la caisse commune et des caisses particulières; les cas qui donnent droit aux pensions ou aux secours; la privation de la pension; la composition des commissions administratives? Des règlements particuliers et adaptés aux localités pourvoiraient aux détails d'exécution.

Les caisses existantes ne constituant pas des personnes civiles, les poursuites judiciaires qu'elles auraient à exercer ne pourraient être intentées qu'à la requête de tous les associés. C'est là une difficulté qu'il est important d'éviter et qu'il est bon de prévoir.

Avant d'aborder l'étude de cette affaire, si vous désirez, Messieurs, avoir l'avis des commissions administratives des caisses établies dans nos différents bassins de mines, veuillez me le faire savoir; je m'empresserai de les consulter.

*Le Ministre des Travaux Publics,*

H. ROLLÉ.

---

B.

*Conseil des mines. — Rapport de M. le conseiller Visschers, du 28 juin 1850.*

---

MESSIEURS,

Après le terrible accident qui a privé de la vie, par une seule explosion de gaz hydrogène carboné, *soixante-seize* victimes dans la houillère des *Vingt-quatre Actions*, M. le Ministre des Travaux Publics nous a fait l'honneur de nous consulter sur le projet de rendre permanente et obligatoire l'association aux caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs.

Aujourd'hui, dit M. le Ministre, l'affiliation à ces utiles institutions est, pour la plupart des exploitants de mines, une charge purement facultative et d'une durée limitée.

Les ouvriers mineurs ne sont pas seulement exposés aux ravages du *grison*, ce fléau de nos houillères; d'autres causes incessantes de destruction les menacent, ce sont : les éboulements, les chutes dans les puits, l'irruption des eaux, la rupture des câbles, etc. Les relevés statistiques n'attestent que trop le nombre des victimes que fait, chaque année, l'exploitation des substances minérales.

C'est un devoir pour l'autorité publique, poursuit M. le Ministre, de rechercher les moyens d'atténuer la gravité des conséquences des accidents auxquels les ouvriers mineurs sont fatalement exposés. Le Gouvernement ne ferait pas en vain un appel aux Chambres législatives. La sympathie qu'elles ont montrée, en toute occasion, pour l'amélioration du sort des classes laborieuses, est un sûr garant de leur concours. M. le Ministre ne doute

pas qu'un projet de loi ayant pour but d'obliger les exploitants de mines à prendre part aux caisses de prévoyance ne soit favorablement accueilli de la Législature.

La part que j'ai prise, dès 1858, par mon mémoire sur l'établissement de caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs, et plus tard comme délégué du Gouvernement dans les assemblées générales des exploitants de chaque division des mines, m'oblige, Messieurs, à un examen sérieux de la proposition de M. le Ministre des Travaux Publics. Ou elle est le couronnement de l'institution que, le premier, j'ai réclamée il y a douze années, le complément des statuts que j'ai proposés et fait adopter par les différentes associations; ou elle est la négation de mes travaux, le renversement des caisses actuelles.

La question que soulève M. le Ministre n'est pas nouvelle. Elle a été portée à l'Assemblée constituante et à l'Assemblée législative de France, à l'occasion des projets de loi sur les caisses de retraite et les sociétés de secours mutuels. Les rapports de MM. Ferrouillat et Benoist d'Azy (déposés dans les séances du 10 février et du 6 octobre 1849, et du 18 février 1850) examinent, d'une manière approfondie, le caractère qu'il convient d'assigner aux institutions de prévoyance. La majorité des commissions dont ils étaient les organes, d'accord avec les Ministres des Finances et du Commerce, a repoussé avec énergie le système des versements ou des retenues obligatoires. Le rapport général présenté par M. Thiers, au nom de la commission de l'assistance et de la prévoyance publiques (séance du 26 janvier 1850), confirme ce principe, en bornant l'intervention de l'État à un système d'encouragement et à une direction purement morale.

En Belgique, la commission que M. le Ministre de l'Intérieur a chargée de préparer des projets de loi sur une caisse générale des retraites et sur les sociétés de secours mutuels, et dont j'ai l'honneur de faire partie, a discuté ces mêmes questions, et pensé que l'État ne devait attacher aucun caractère obligatoire aux institutions de prévoyance qu'il fondait ou dont il protégeait la création. En vain, les partisans de l'idée contraire proclameraient-ils que tout système de prévoyance en faveur des classes laborieuses, fondé sur le versement facultatif, ne produirait que peu de résultats. L'exemple des caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs, telles qu'elles existent actuellement, sans que la loi ait obligé les exploitants et les ouvriers à y participer, fournirait une réponse suffisante. Sur 32,000 ouvriers mineurs en moyenne que la Belgique emploie, on a compté jusqu'à 48,000 ouvriers attachés aux exploitations associées et participant aux bienfaits des caisses. En 1848, le nombre des ouvriers occupés a diminué, et l'on a constaté qu'environ 44,000 appartenaient à ces associations. Dans la province de Hainaut, la plus importante pour la production et le commerce de la houille, 94 ouvriers sur 100 sont affiliés. Un petit nombre de sociétés importantes (parmi lesquelles il faut ranger celle des *Vingt-quatre Actions*) sont restées jusqu'ici en dehors de l'association. Dans la province de Namur, un certain nombre de petites exploitations de minerai de fer, où l'on ne travaille qu'à des époques irrégulières d'après les prix et les commandes, ne sont pas non plus affiliées. On ne peut, dans le système actuel, éviter quelques lacunes ou quelques exceptions; cela est vrai surtout pour les premières années d'une institution. Mais si le système d'encouragement et d'appui financier et moral que l'État et le Gouvernement prêtent aujourd'hui aux caisses de prévoyance ne devait aboutir à aucun résultat satisfaisant, cela prouverait seulement, selon l'expression de M. Benoist d'Azy, que le besoin auquel on croyait important de pourvoir n'était pas aussi réel qu'on l'avait supposé.

Je ne suis partisan, Messieurs, ni d'une contrainte légale ni d'une théorie d'abandon des classes ouvrières, qu'il convient d'éclairer sur les avantages qu'elles peuvent retirer des institutions de prévoyance.

Historiquement, les législations anciennes du Hainaut et du pays de Liège n'ont, à aucune époque, contraint les maîtres exploitants à prendre soin de leurs ouvriers blessés

ou malades. Mais les maîtres travaillaient avec les ouvriers ; il existait des corporations de métiers, et la bourse commune soulageait les infirmes <sup>(1)</sup>.

En Allemagne, où le droit régalien sur les mines a existé depuis une époque reculée, les princes ont réglementé non-seulement tout ce qui concernait l'exploitation des mines, mais encore la condition des ouvriers mineurs. Dès la première moitié du seizième siècle, des ordonnances portées pour les mines du Hartz obligent les sociétés exploitantes à prendre soin de leurs ouvriers blessés. Une ordonnance de l'électeur de Trèves, en date du 22 juillet 1564, prescrit une retenue d'un *pfennig* par semaine sur le salaire des ouvriers, afin d'établir une bourse commune pour le soulagement des blessés. Plus tard on oblige les exploitants à créer une action franche ou gratuite au profit de la caisse de leurs ouvriers. L'administration en est ordinairement confiée à des jurés présidés par l'officier des mines du district. Les comptes doivent être vérifiés et contrôlés par les autorités préposées aux mines. Sous cette législation les caisses ont pu répondre aux besoins des ouvriers mineurs.

Ce que le règlement a fait en Allemagne, l'esprit de prévoyance et d'association l'a obtenu dans la Grande-Bretagne. Les exploitations de mines en Angleterre et en Écosse présentent toutes l'exemple de l'association de leurs ouvriers dans un but de charité et d'assistance mutuelles. Seulement il n'existe pas de lien commun entre les ouvriers attachés aux différentes exploitations d'un bassin ou d'une division de mines. La plupart des règlements sont conçus dans le même esprit ; le patronage moral, souvent la conservation des capitaux appartenant à l'association, sont confiés aux propriétaires de l'exploitation. Mais les ouvriers gèrent eux-mêmes et administrent leur caisse.

Jusqu'ici en France, comme en Belgique il y a peu d'années, il n'existe que des caisses particulières de secours près des exploitations de mines. Les retenues sur les salaires en forment le principal revenu ; mais la situation de ces caisses est rarement florissante.

En Belgique, on a laissé subsister les caisses particulières de secours près des exploitations ; une disposition expresse des statuts des caisses communes de prévoyance en a même consacré l'existence, en les réservant au soulagement des blessés et des malades de chaque exploitation. Pour les accidents dont les suites sont plus graves, dont les conséquences pécuniaires supposent des sacrifices qui dépassent ordinairement les ressources des caisses locales, on a créé un lien de communauté entre les exploitations et les ouvriers d'une même division des mines. L'association ne commence entre les exploitations différentes que là où les ressources individuelles de chacun pourraient être insuffisantes. C'est un système d'assurance mutuelle dont on s'est bien trouvé jusqu'ici. Les exploitants, pour s'attacher leurs ouvriers, les rendre plus attentifs et plus rangés, les secondent dans leurs efforts et leurs idées de prévoyance, en versant dans la caisse commune une somme égale à celle qu'y déposent leurs ouvriers. Ils font de la contribution à la caisse de secours la condition de l'admission ; il en est de cette condition, comme de celles qui fixent la nature et la durée du travail, le montant du salaire. Tout est au préalable débattu et accepté par l'ouvrier. Les conditions de la liberté du contrat d'engagement ne sont point détruites.

Depuis l'établissement des caisses, d'accord avec le Gouvernement, le Conseil a imposé à tout nouveau concessionnaire l'obligation de faire partie de la caisse de prévoyance. Mais, dès le principe, c'est volontairement que les exploitants s'y sont associés. Ils ont

---

(1) On peut consulter à ce sujet le Rapport sur les caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs, présenté au Roi par M. le Ministre des Travaux Publics le 19 décembre 1841 ; et la notice que j'ai insérée sur les caisses de prévoyance dans le tome 1<sup>er</sup> des *Annales des travaux publics*.

fait sanctionner leurs statuts par le Gouvernement. Pour aider ces associations, les Chambres ont voté chaque année un subside important (45,000 fr.). Il existe des inégalités dans la position des différentes exploitations : l'une est en bénéfice, l'autre lutte contre des difficultés sérieuses. Telle exploitation offre plus de dangers qu'une autre : on a couru plus d'une fois le risque, au Couchant de Mons, de voir les charbonnages maigres, qui ont moins de *grisou*, se séparer des charbonnages gras. Mais le subside de l'État vient peser de tout son poids, dans la balance, en faveur du système d'égalité, que recommandent une sage prudence, la communauté d'intérêts et de position. Les caisses de prévoyance ne sont point des institutions d'assurance pure ; la confraternité, la charité mutuelle, ont servi de point de départ et de mobile dans leur fondation. Elles méritent essentiellement le titre d'institutions de *prévoyance*, parce qu'elles reposent principalement sur les contributions des classes intéressées. Voici le relevé que j'ai publié dernièrement (1) de la part proportionnelle des différentes branches de revenus de ces caisses, pour les années 1847 et 1848 :

	1847.	1848.
Les ouvriers ont contribué pour . . . . .	64 77	58 70
Les exploitants . . . . .	25 »	26 55
Les subsides de l'État . . . . .	5 59	6 67
Les autres branches de revenus. . . . .	6 84	8 10
	100 »	100 »

En moyenne, les ouvriers contribuent dans ces associations pour plus des  $\frac{6}{10}$  ; les exploitants pour un quart ; l'État pour un peu plus de 3 p. %. Ce n'est point là, sans doute, une institution *aumônière* ou purement de secours. La charité y prend sa place, car on n'y compte pas comme on ferait dans un système strict d'assurance. L'exploitant se montre le patron éclairé, le bienfaiteur de ses ouvriers. Non-seulement la majeure partie des exploitations (plus des neuf dixièmes) sont associées ; mais ces caisses sont riches en général ; malgré deux mauvaises années (1848 et 1849), l'avoir des caisses communes de prévoyance dépasse un million de francs ; les recettes de 1847 avaient atteint 800,000 francs ; en 1848, elles ne se sont élevées qu'à 653,000 francs.

En 1847, les distributions des caisses s'étaient élevées à 654,590 francs. Elles n'ont été, en 1848, que de 602,905 francs.

Les retenues au profit de la caisse commune n'étaient que de 1 p. % du montant des salaires ; moitié en était supportée par les exploitants, et moitié par les ouvriers ; en conservant la même proportion relative, les exploitants du bassin du Couchant de Mons viennent de porter la contribution au profit de la caisse à *un et demi* pour cent du montant des salaires ; ceux de la province de Namur, à *deux* pour cent. Cela s'est fait spontanément par eux, au vu de la situation de la caisse, de ses ressources, de ses besoins, sans qu'aucune coercition ait été nécessaire.

Dès 1838, j'ai examiné la question que je traite en ce moment (2). Me confiant dans les vertus et dans les forces individuelles, de toutes les plus puissantes et les plus productives ; n'appelant l'État qu'à encourager et à faciliter le développement des forces indivi-

(1) *Annales des travaux publics*, t. VIII, p. 471.

(2) Voir mon mémoire : *De l'établissement de caisses de prévoyance en Belgique, en faveur des ouvriers mineurs*. Il a été inséré dans la *Revue belge*, qui se publiait à Liège (année 1838), et reproduit dans la *Revue universelle* de Bruxelles en 1839.

duelles, pour les concentrer dans l'association; refusant aux victimes de leur reconnaître un droit absolu, parce que la charité doit être libre et spontanée pour créer de puissantes ressources, j'ai dû rechercher le secret de la prospérité de l'institution que je préconisais. Je regardais les exploitants comme trop éclairés, je me sentais trop fort de l'exemple pratique des nations qui nous entouraient, pour croire que mes propositions seraient traitées d'utopie. J'attendais la réussite de cette institution du concours de l'État, des exploitants et des ouvriers intéressés. J'assignais à chacun la part que depuis il y a prise. L'institution a prospéré.

Je n'aperçois donc pas le motif qui porte M. le Ministre des Travaux Publics à changer les conditions d'existence, la nature et le mode d'opérer des caisses communes de prévoyance. Comme plusieurs hommes distingués qui se sont occupés de ces questions, je crois qu'il est dangereux de voir l'État s'immiscer dans ces institutions de prévoyance, plus qu'il ne le fait actuellement.

Il y a cependant quelque chose à faire, un appui que l'État peut accorder à ces institutions; je l'indiquerai tantôt. Il ne s'agit maintenant que d'une question spéciale, du caractère obligatoire à donner à ces institutions.

Depuis la fin du siècle dernier, l'industrie émancipée a la *liberté* pour base de sa charte constitutionnelle. Le contrat se forme librement entre le maître et l'ouvrier. En Angleterre, en France, en Belgique, comme en Allemagne, dans une foule de branches d'industrie, les exploitants et les fabricants imposent, par mesure réglementaire, une retenue à leurs ouvriers, pour l'alimentation des caisses de secours à leur profit. Souvent les patrons contribuent à l'entretien des caisses; le lien moral entre le maître et l'ouvrier tend à se resserrer à leur avantage mutuel. Le principe de la liberté du travail n'est pas ici méconnu. L'équilibre entre les salaires et les besoins se maintient d'une part, comme d'autre part l'équilibre dans les conditions de production et de vente. Au jugement de ceux qui ont examiné de près les conséquences de l'établissement des caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs, s'il en est résulté une foule d'avantages moraux et un grand bien-être dans la classe des ouvriers, il n'en est provenu ni une augmentation de salaire ni un accroissement dans les prix. Dans le salaire de l'ouvrier mineur, plus élevé que celui du journalier qui travaille dans les champs, il y a une portion qui représente les risques attachés à sa profession. Les bénéfices de l'exploitant doivent aussi être réglés d'après les chances de cette industrie hasardeuse; une part représente les intérêts des capitaux exposés, une autre le bénéfice légitime de l'entrepreneur. Spontanément, en vue d'améliorer la condition de ses ouvriers, de les rendre plus attentifs et plus assidus à leurs travaux, il peut affecter à leur profit une fraction de cette dernière part, sans en grever son calcul de prix de revient.

L'association des exploitants entre eux pour former la caisse commune n'altère pas ces rapports; car ils ont discuté le taux du sacrifice; et depuis plus de dix ans que les caisses existent, nul n'a encore fait entendre une plainte et regretté les sacrifices auxquels il avait consenti. C'est qu'il y a eu un acte de la volonté libre des exploitants: si quelques-uns, plus tard, ont dû souscrire, lors de l'obtention d'une concession nouvelle, l'obligation de participer aux caisses de prévoyance, il y avait encore acte d'adhésion de leur part, à une institution qu'ils connaissaient, que le plus souvent ils avaient contribué à fonder ou à entretenir. Leur condition, d'ailleurs, était celle à laquelle les exploitants leurs voisins avaient librement consenti.

Mais que la loi intervienne: ce qui est un sacrifice volontaire deviendra une charge, légère d'abord, peut-être plus tard insupportable. Le droit à l'assistance sera créé en faveur de l'ouvrier mineur: tandis qu'aujourd'hui, en principe, il devrait supporter toutes les dépenses de l'institution fondée à son profit, et que l'État et l'exploitant n'y contribuent

qu'à titre de libéralité, une loi fixera la part de chacun, et la diversité des intérêts amènera des luttes. Les charges de la caisse s'accroissant, il faudra en augmenter les revenus : les exploitants ne fixeront plus comme aujourd'hui le montant des retenues et la quotité de leur contribution ; on ne pourra plus leur laisser l'administration de la caisse. Le Gouvernement en nommera les administrateurs. La caisse sera gérée avec moins d'économie ; au lieu du contrôle des parties intéressées, on aura la vérification matérielle et le contrôle des bureaux. L'institution deviendra une annexe de l'administration, comme cela a lieu en Allemagne pour les caisses des pauvres mineurs (\*). Il en sera des caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs comme de la caisse de retraite et de secours des ouvriers des chemins de fer de l'État (\*\*), qui est administrée et contrôlée par des fonctionnaires de l'administration et par les bureaux du Ministère. Mais au moins, dans ces derniers statuts, on n'a imposé de contributions qu'aux ouvriers : si l'arrêté royal qui a institué cette caisse lui a attribué quelques branches de recettes particulières, il n'a obligé aucun tiers à participer au soutien de cette institution.

Que les charges qui pèsent sur l'industrie minérale s'accroissent donc, et que, les conditions du travail devenant plus onéreuses, les prix de revient s'élèvent, l'effet infaillible de ces mesures sera une augmentation dans les prix de vente, une diminution dans la production et peut-être dans l'exportation. Le résultat en sera défavorable à la classe ouvrière que l'on veut avantager. La sécurité de l'industrie et du commerce sera troublée : il ne s'agit maintenant que de garantir l'ouvrier mineur contre les accidents inhérents à sa profession : demain on obligera l'exploitant à contribuer, de ses deniers, à l'alimentation des caisses de retraite qui procureront des rentes viagères à l'ouvrier devenu infirme. Un premier pas dans cette voie serait bientôt suivi d'un second ; on donnerait la main à ces novateurs imprudents qui, sous le nom de *socialisme* ou de *communisme*, veulent dépouiller les uns au profit des autres.

Laissons donc l'association, entreprise au nom de la charité et de la confraternité, du patronage des uns, de l'assurance mutuelle des autres, se développer et porter librement ses fruits. On peut toutefois accorder aux caisses communes de prévoyance des avantages qui, en augmentant la somme des bienfaits qu'elles répandent, en accroissent encore l'utilité et la popularité. Ce qu'un projet de loi présenté récemment par le Gouvernement propose de faire en faveur des sociétés de secours mutuels, une loi peut l'appliquer aux caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs. Je vais décrire brièvement ce que la loi peut, à mon avis, faire d'une manière utile pour les caisses de prévoyance.

1° Une lacune importante existe dans notre législation, relativement à l'institution des personnes civiles ou morales. On est assez d'accord pour attribuer ce titre d'abord à l'État, à la province, à la commune, ensuite à quelques institutions charitables, telles que les hospices civils, les bureaux de bienfaisance, etc. Mais le nombre des institutions que la loi peut et doit patroner tend sans cesse à s'accroître. Je pense qu'il y a lieu d'accorder ce privilège à une institution telle que les caisses de prévoyance, qu'il est désirable de voir devenir permanentes. Il en résultera deux avantages principaux : d'abord, qu'elles pourront agir et se faire représenter en justice par leur conseil d'administration, tant envers les tiers que ceux de leurs membres qui seraient en retard de s'acquitter ; ensuite, qu'elles seront aptes à recevoir des donations ou des legs avec l'autorisation du Gouvernement. Le projet de loi sur les sociétés de secours mutuels borne cette dernière faculté,

(\*) Voir le Rapport au Roi, du 19 décembre 1841, cité plus haut. — *Pièces justificatives*, p. 46.

(\*\*) Voir les statuts de cette caisse aux *Annales des travaux publics*, t. IV. *Documents administratifs*, p. 37.

pour ces sociétés, aux dons et legs d'objets ou de valeurs mobiliers. C'est que ces sociétés, qui se forment et se dissolvent facilement, ne sont point des établissements proprement dits. Il n'en est pas de même pour les caisses de prévoyance qui doivent devenir permanentes.

2° Le caractère de haute utilité publique, et d'institution philanthropique digne d'encouragement et jusqu'ici privée de ressources certaines, doit faire obtenir aux caisses de prévoyance ce que récemment on a appelé *l'assistance judiciaire*; c'est-à-dire la faculté d'agir en justice avec remise des droits de greffe, de timbre et d'enregistrement. On doit leur accorder aussi remise ou exemption des mêmes droits de timbre et d'enregistrement pour les actes passés au nom ou en faveur de ces sociétés. Si des certificats ou autres pièces doivent être produits par leurs membres, on peut les exempter du paiement de ces droits et des frais d'expédition, etc.

3° Ces associations libres, reposant sur le concours de l'État, des exploitants et des ouvriers mineurs, ne pourraient aujourd'hui se maintenir sans la continuation du subside que la Législature vote depuis dix années en leur faveur. Mais l'État ou le Gouvernement peut mettre à ce subside des conditions fondées sur le véritable intérêt de l'institution et des malheureux dont elle protège l'existence. Le placement des revenus et de l'avoir de ces caisses doit se faire d'une manière sûre et productive. Il n'en est point qui offre autant de garanties que les fonds publics ou les caisses d'épargne créées ou patronées par l'État. Le Gouvernement peut prescrire à cet égard certaines conditions. Il doit exiger en même temps, outre l'approbation des statuts qu'il se réserve, la reddition et la publicité des comptes. Il doit veiller au maintien de l'équilibre entre les ressources et les charges, afin qu'une liquidation forcée ou prématurée ne laisse pas sans secours les ouvriers mutilés ou les veuves et les enfants des ouvriers qui ont perdu la vie, après avoir contribué à entretenir la caisse.

Avant de formuler un projet de loi en ce sens, nous croyons, Messieurs, qu'il y a lieu de prier M. le Ministre des Travaux Publics de consulter sur ces dispositions les commissions administratives des caisses de prévoyance : il recueillera le tribut de leurs lumières et de leur expérience. Elles nous éclaireront sur les besoins des caisses, sur les moyens de leur être utiles; et l'appui de la loi, la direction morale que l'institution recevra du concours simultané du Gouvernement et des exploitants, achèveront le succès de ces caisses qui sont déjà entrées dans les habitudes et dans les besoins de la classe des ouvriers mineurs.

*Le Conseiller Rapporteur,*

AUG. VISSCHERS.

---

C.

*Rapport supplémentaire fait par M. le conseiller Visschers, le 9 août 1850.*

---

MESSIEURS,

Depuis le rapport que j'ai eu l'honneur de vous faire dans notre séance du 28 juin dernier, M. le Ministre des Travaux Publics nous a transmis le vœu exprimé par le conseil provincial du Hainaut, dans sa séance du 17 juillet 1850 : « Que le Gouvernement

« vise aux moyens de faire jouir, d'une manière permanente, tous les ouvriers mineurs des bienfaits résultant des caisses de prévoyance. »

La catastrophe, qui a privé de la vie soixante-seize ouvriers mineurs à Quaregnon, est une leçon donnée par la Providence : elle a ému, non-seulement la population locale, mais encore le Gouvernement, le conseil provincial : de toutes parts on sent la nécessité de consolider les caisses de prévoyance, de les rendre *permanentes*.

Avant d'insister sur l'importance de ce résultat, permettez-moi, Messieurs, de vous faire remarquer les termes dans lesquels l'honorable M. Wautelet avait introduit sa motion. Il proposait d'émettre le vœu que le Gouvernement présentât à la Législature une loi qui rendit *obligatoire*, pour les sociétés charbonnières, leur participation aux caisses de prévoyance. Plus d'un scrupule a engagé la quatrième commission du conseil provincial à modifier les termes de la proposition. Telle qu'elle est rapportée ci-dessus, elle a été adoptée à l'unanimité des suffrages du conseil provincial.

Déjà précédemment l'assemblée générale des exploitants du Couchant de Mons, réunis en caisse commune de prévoyance, avait discuté cette question. Le procès-verbal de la séance du 10 juillet 1848 <sup>(1)</sup> nous fait connaître dans les termes suivants la question posée et sa solution par l'assemblée :

« M. le Président invite l'assemblée à rechercher les moyens de rendre l'institution de la caisse de prévoyance permanente et obligatoire pour tous les exploitants du Couchant de Mons.

« On reconnaît *unanimentement* combien il importe de maintenir une œuvre si éminemment utile à la classe ouvrière et si propre à moraliser les masses; mais on reconnaît aussi que l'intervention soit du Gouvernement, soit de la Législature en semblable matière, pourrait offrir de graves inconvénients, et qu'il est préférable de s'en rapporter aux sentiments d'humanité des exploitants qui ont formé l'association actuelle, pour la renouveler quand le terme de sa durée sera arrivé. »

Comme le conseil provincial qui a écarté la motion de rendre *obligatoire*, par une loi, la participation des exploitants de mines aux caisses de prévoyance; comme les exploitants du Couchant de Mons, dont le zèle et la libéralité ont prouvé, depuis dix ans, ce que peut un patronage bienveillant en faveur des classes laborieuses, nous pensons, Messieurs, que les caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs ont été constituées sur leurs véritables bases, et qu'il ne s'agit plus que d'améliorer ces institutions.

La loi, en élevant les caisses de prévoyance au rang d'établissements d'utilité publique, en les dotant des privilèges qui n'appartiennent qu'aux personnes civiles, donnera, aux caisses communes des différents bassins de mines, une prééminence incontestable sur toute association particulière ou caisse isolée. Mais cet appui, cette protection de la loi, doivent être subordonnés à l'accomplissement de certaines conditions.

La première et la principale de ces conditions, c'est la *permanence* des caisses. Elles ont été érigées comme permanentes, mais les exploitants en ne s'engageant, d'après les statuts particuliers, que pour cinq, six ou dix années, laissent à l'institution un vice radical et profond. Pourvu que, pendant la durée de leur association, leurs ouvriers ou leurs familles reçoivent des pensions ou des secours en cas d'accidents, ils croient avoir atteint le but de leur participation; on ne s'embarrasse pas de l'avenir, et cet avenir est ce qui doit se passer dans cinq, six ou dix années! Ce système exclut l'économie et en quelque sorte la prévoyance. Chaque exploitation associée faisant à part soi le même rai-

---

(1) Rapport de la commission administrative de la caisse de prévoyance du Couchant de Mons, pour l'année 1848, p. 41.

sonnement, il s'ensuit un *mensonge universel*, une source future et inévitable de déceptions. Qu'à l'heure qu'il est, on suspende les opérations de toutes les caisses : quelles qu'elles soient, toutes indistinctement, nous posons en fait que pas une d'entre elles ne parviendrait à liquider entièrement, jusqu'à leur extinction, les pensions inscrites, les secours aux malheureux qui n'ont d'autres ressources. Un fait non moins irrécusable, c'est que les charges des caisses de prévoyance vont encore sans cesse en augmentant. La question de l'équilibre, entre les recettes et les dépenses, doit être étudiée. J'ai posé les termes du problème et indiqué le mode de solution aux pages 87 et 91 de ma brochure de 1847 (\*). Il faut qu'une année *moyenne* donne en recettes, sauf les sommes que procureront les intérêts des placements, des ressources équivalentes à toutes les dépenses qu'une année *moyenne* peut occasionner. Or, telle de ces dépenses peut rester à la charge de la caisse pendant vingt ou trente années. Dans l'état actuel des caisses, les administrateurs n'ont pas à se préoccuper d'un avenir aussi éloigné : le présent les touche davantage; ils s'en remettent volontiers, pour le futur, à une providence surnaturelle.

Le seul moyen qui donne à l'ouvrier la garantie que, s'il est mutilé, sa pension sera *viagère*; que, s'il est tué, sa veuve et ses orphelins auront des secours efficaces; le seul moyen de donner à l'État la garantie que les subsides annuels portés au budget ne servent pas à masquer une banqueroute plus ou moins éloignée, c'est d'assurer la permanence des caisses, et la permanence des *souscriptions*.

Supposons qu'une exploitation associée voie se renouveler un de ces sinistres qui affligent tout un bassin houiller, et qu'après avoir mis à la charge de la caisse commune une somme de soixante ou de quatre-vingt mille francs à payer en une série d'années, elle se retire de l'association, à l'expiration du temps pour lequel elle a souscrit. Elle ne ferait qu'user de son droit légal. La caisse est endettée; son véritable intérêt, celui de ses ouvriers, n'est-il pas de reformer sur d'autres bases une nouvelle caisse?

Est-il nécessaire de demander, Messieurs, si une association fondée sur de pareilles bases ne contient pas en elle-même des germes de mort et de dissolution? C'est cependant ce qui existe aujourd'hui; et nous avons vu, en fait, se réaliser, après d'assez énormes dépenses, ce que tantôt nous ne présentions que comme une supposition.

Bien plus, d'après les actes de concession accordés par le Gouvernement depuis dix années, les concessionnaires nouveaux ou ceux qui ont obtenu des extensions de concession, sont obligés de faire partie de la caisse de prévoyance pendant toute la durée de l'exploitation. Conçoit-on une association où tous les membres n'aient pas le même intérêt ou un intérêt identique? Les uns peuvent-ils, en ne s'occupant que du présent, conserver l'arrière-pensée de se retirer avant que la caisse soit en déficit, tandis que les autres y sont enchaînés à toujours?

Ces considérations, Messieurs, fortifiées par le vœu que vient d'émettre le conseil provincial du Hainaut, indiquent le sens dans lequel doivent être faites les réformes dans les caisses communes de prévoyance. La surveillance que le Gouvernement est appelé à exercer, du droit que lui donne l'allocation d'un subside aussi important que celui qui est inscrit depuis dix ans dans le budget, sera singulièrement facile lorsque les commissions administratives, à qui d'ailleurs il prêtera tout appui, toute assistance, n'auront qu'à se préoccuper des intérêts permanents de l'institution.

Il est loin de notre pensée de mettre des entraves à l'esprit de charité, à la solidarité qui s'est établie naturellement, dans nos différents bassins, d'une part entre les ouvriers,

---

(\*) De l'état actuel et de l'avenir des caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs. — *Annales des travaux publics de Belgique*, t. VI.

d'autre part entre les maîtres et les ouvriers d'une même division des mines. Mais, pour être efficace, tout système de bienfaisance ou de prévoyance doit être renfermé dans de strictes limites. Il y a des conditions qui résultent du fond des choses, des principes qui naissent des faits. Sous peine de voir dépérir et disparaître, dans peu d'années, les caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs, il faut songer à leur donner, dès maintenant, la stabilité qui fera leur force, et en rechercher immédiatement les conditions et les moyens. La loi à intervenir ne peut pas exercer par elle-même une puissance magique, opérer des prodiges. Elle ne peut qu'aider, servir des efforts intelligents. Les subsides publics ne peuvent être accordés qu'à des établissements réguliers, donnant des garanties d'avenir. Nous nous bornons à indiquer les questions; mais la Législature, le Gouvernement, les exploitants, les nombreux ouvriers intéressés, ne peuvent admettre que des solutions complètes.

Je vous propose donc, Messieurs, de prier M. le Ministre des Travaux Publics de consulter les commissions administratives des caisses de prévoyance, non-seulement sur les conclusions de mon premier rapport, mais encore sur celles qui font l'objet du présent mémoire. Vous trouverez bon aussi, vraisemblablement, de demander aux députations provinciales des provinces minières leur avis sur ces questions et sur les observations que présenteront les commissions administratives. C'est ainsi que, réunies en faisceau, les forces que l'administration puise dans le concours des citoyens, celles qu'elle trouve en elle-même, parviendront à consolider une œuvre fondée sur la liberté, la confraternité industrielle et le patronage éclairé des maîtres sur les classes ouvrières.

*Le Conseiller Rapporteur,*

AUG. VISSCHERS.

---

D.

*Extrait du registre des avis du Conseil des mines.*

---

Séance du 9 août 1850.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu, sous la date du 15 avril 1850, la dépêche de M. le Ministre des Travaux Publics, demandant au Conseil son avis sur la convenance de rendre obligatoire et permanente l'association aux caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs ;

Vu la dépêche en date du 29 du même mois, par laquelle M. le Ministre des Travaux Publics communique au Conseil la demande de la commission administrative de la caisse du Couchant de Mons, tendante à obtenir la faculté de plaider avec exemption des frais de justice ;

Vu, avec la dépêche de M. le Ministre des Travaux Publics, en date du 29 juillet dernier, l'extrait du procès-verbal de la séance du conseil provincial du Hainaut, du 17 du même mois, contenant le vœu exprimé par cette assemblée : « Que le Gouvernement » avise aux moyens de faire jouir, d'une manière permanente, tous les ouvriers mineurs » des bienfaits résultant des caisses de prévoyance ; »

Entendu le conseiller Visschers, en ses rapports du 28 juin dernier et du présent jour, dont copie est ci-jointe ;

**EST D'AVIS :**

Qu'avant de formuler un projet de loi, il y a lieu de consulter les commissions administratives des caisses de prévoyance, et ensuite les députations permanentes des quatre provinces minières, sur les encouragements généraux qu'une loi pourrait accorder à ces institutions et sur les moyens de les rendre permanentes.

Ainsi délibéré dans les séances des 28 juin, 3 juillet, 2 et 9 août 1850, auxquelles étaient présents : MM. Fallon, *président* ; Milcamps, Vinchent, Visschers, Gautier, *conseillers* ; Dugniolle, *greffier*.

*Le Greffier,*  
JULES DUGNIOLE.

*Le Président,*  
ISIDORE FALLOX.



---



---

## TABLE DES MATIÈRES.

---

Exposé des motifs . . . . .	1
Projet de loi . . . . .	5
Rapport fait au Conseil des mines, le 7 décembre 1852. . . . .	9
Avis du Conseil des mines, du 17 décembre 1852. . . . .	51

### ANNEXES.

I. — Rapport de la commission administrative de la caisse du Couchant de Mons . .	55
II. —            Id.                id.                de Charleroy. . . . .	57
III. —           Id.                id.                du Centre . . . . .	59
IV. —           Id.                id.                de Liège. . . . .	60
V. —            Id.                id.                de Namur . . . . .	62
VI. — Rapport de M. l'ingénieur en chef de la 1 <sup>re</sup> direction des mines, à Mons. . . . .	65
VII. —           Id.                            2 <sup>e</sup> id.                à Liège. . . . .	69

### APPENDICE.

A. — Lettre adressée par M. le Ministre des Travaux Publics au Conseil des mines, le 13 avril 1850 . . . . .	71
B. — Conseil des mines. — Rapport de M. le conseiller Visschers, du 28 juin 1850. . .	72
C. — Rapport supplémentaire fait par M. le conseiller Visschers, le 9 août 1850. . . .	78
D. — Extrait du registre des avis du Conseil des mines . . . . .	81

---